

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 4 avril 2003

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Cinquième session  
Genève, 7 – 15 juillet 2003**

RENSEIGNEMENTS SUR LES EXPÉRIENCES NATIONALES EN MATIÈRE DE  
PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

*Document établi par le Secrétariat*

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (‘‘le comité’’) a demandé pour examen à sa cinquième session une étude d’ensemble sur les expériences nationales en matière de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (document WIPO/GRTKF/IC/5/7) ainsi qu’une étude synthétique sur la protection des savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/5/8). Le présent document d’information donne des informations détaillées pertinentes pour ces deux études et comprenant des renseignements tirés des réponses fournies aux deux questionnaires portant sur la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/2/5 et WIPO/GRTKF/IC/Q.1). Le présent document contient les réponses et les textes législatifs reçus avant le 28 février 2003, regroupés comme indiqué ci-après :

- Annexe I: réponses contenant des exemples réels de recours aux systèmes conventionnels de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels;
- Annexe II: réponses décrivant les systèmes *sui generis* adoptés ou prévus; et
- Annexe III: textes de lois communiqués au Secrétariat instaurant des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

EXEMPLES D'UTILISATION DU DROIT CONVENTIONNEL  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS  
LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

La présente annexe contient les réponses à la question c) du document WIPO/GRTKF/IC/Q.1 et, lorsque cela est indiqué, les réponses semblables au questionnaire antérieur WIPO/GRTKF/IC/2/5. La question c) était la suivante:

*Veuillez expliquer avec des exemples concrets comment les normes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur sont utilisées pour protéger les savoirs traditionnels.*

Les réponses proviennent des États membres ci-après:

Australie  
Canada  
Colombie  
Costa Rica  
France  
Italie  
Kazakhstan  
Mexique  
République de Moldova  
Nouvelle-Zélande  
Portugal  
Fédération de Russie  
Samoa  
Venezuela  
Viet Nam

AUSTRALIE<sup>1</sup>

Uncertain nombre d'affaires ont démontré la capacité du régime de propriété intellectuelle australien en vigueur à protéger les savoirs traditionnels.

Dans l'affaire *Foster c Mountford* (1976) 29 FLR 233 le tribunal a utilisé la doctrine de la common law sur les informations confidentielles pour empêcher la publication d'un livre contenant des informations sensibles du point de vue culturel. L'affaire concernait un anthropologiste, M. Mountford, qui avait entrepris une expédition dans l'intérieur des terres du Territoire du Nord en 1940. Les aborigènes locaux lui avaient montré des sites et des objets tribaux dotés pour eux d'une profonde signification religieuse et culturelle. Le défendeur avait pris note de ces renseignements et en avait publié certains dans un livre en 1976. Les plaignants ont demandé et obtenu une ordonnance de référé empêchant la publication du livre pour abus de confiance. (Ils n'ont pas pu intenter une action en violation du droit d'auteur parce que l'œuvre en question – c'est-à-dire le livre – n'avait pas été écrite par eux et qu'ils n'avaient pas acquis de droit sur lui). Le tribunal a fait valoir que la publication du livre pouvait révéler des informations ayant une profonde signification religieuse et culturelle pour les aborigènes qui les avaient communiquées au défendeur à titre confidentiel et que la divulgation de ces renseignements équivalait à un abus de confiance.

L'affaire *Milpurrrrucl Indofurn Pty Ltd* (1995) 30 IPR 209 ("l'affaire des tapis") a montré que la Cour pouvait octroyer des dommages et intérêts pour violation, de façon adaptée sur le plan culturel. L'affaire avait trait à l'importation de tapis fabriqués au Vietnam qui reproduisaient tout ou en partie des œuvres bien connues, fondées sur des histoires originales, créées par des artistes autochtones. À aucun moment les artistes n'avaient donné la permission que leurs œuvres soient reproduites sur les tapis ni que les tapis sur lesquels les œuvres étaient reproduites soient importés en Australie. Ces artistes ont à raison fait valoir qu'il y avait eu violation du droit d'auteur (en raison de l'importation non autorisée de tapis). Ils ont également gagné leur action relative aux pratiques commerciales pour les étiquettes attachées aux tapis sur lesquelles était écrit que ceux-ci avaient été conçus par des artistes aborigènes qui percevaient une redevance pour chaque tapis vendu.

Le jugement reconnaissait les notions de "préjudice culturel" et de "dommages globaux". La Cour a noté dans son jugement que "la législation ne reconnaît pas la violation des droits de propriété de ceux qui existent en vertu de la loi aborigène chez les propriétaires traditionnels des contes du Rêve et des images de type de celles qui sont utilisées dans les œuvres des requérants siciprésents". Les requérants ont reçu collectivement des dommages et intérêts et la somme obtenue devait être répartie entre "les propriétaires traditionnels qui, conformément à la législation aborigène, avaient le droit légitime de partager le dédommagement versé par qui conque avait sans permission reproduit l'œuvre artistique d'un artiste aborigène". La Cour a décidé d'accorder des dommages exemplaires d'un montant de 70 000 dollars australiens pour préjudice culturel, compté en nature calculée et flagrant de la violation.

<sup>1</sup> Ces exemples ont été présentés par la délégation australienne en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

Dans l'affaire *Bulun Bulun & Milpurrruc R & T Textiles Pty Ltd (1998) 41 IPR 513*, la Cour a jugé qu'un autochtone avait un devoir d'ordre fiduciaire envers sa communauté. Le tribunal a estimé que la relation entre M. Bulun Bulun (l'artiste) et sa communauté en ce qui concerne la création de la peinture était une relation de confiance mutuelle estimée suffisante au regard de la loi australienne pour qu'il s'établisse une relation d'ordre fiduciaire entre M. Bulun Bulun et sa communauté.

Le juge a estimé que, selon la loi coutumière du peuple Ganabingu, M. Bulun Bulun avait deux obligations fiduciaires envers sa communauté. Tout d'abord, il ne devait pas exploiter la peinture d'une façon contraire au droit coutumier de sa communauté. Ensuite, dans le cas d'une violation par un tiers, il devait prendre des mesures raisonnables et appropriées pour limiter et réparer la violation du droit d'auteur sur la peinture.

Le tribunal a admis deux exemples dans lesquels une réparation équitable, laissée à l'appréciation du tribunal, pouvait être accordée à une communauté tribale dans des cas de violation du droit d'auteur sur une œuvre élaborée à partir d'un savoir rituel : tout d'abord si le titulaire du droit d'auteur ne prend pas ou refuse de prendre les mesures appropriées pour faire respecter le droit d'auteur ; et deuxièmement si le titulaire du droit d'auteur ne peut être identifié ou découvert.

Dans une autre affaire, "*Bulun Bulun c. Flash Screen Printers*" [voir les débats dans (1989) EIPR Vol 2, p. 346 à 355], M. Bulun Bulun a intenté une action pour atteinte au droit d'auteur à la suite de la reproduction non autorisée de ses œuvres artistiques sur des tee-shirts par Flash Screen Printers. C'était là un cas flagrant d'atteinte au droit d'auteur et l'affaire a été réglée à l'amiable. La résolution de cette affaire suggère que la loi sur le droit d'auteur peut protéger aussi bien les artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres que les autres artistes.

On peut trouver davantage de renseignements sur ces affaires et d'autres à l'adresse suivante : <http://www.austlii.edu.au>.

La législation australienne sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles ne contient pas de dispositions spécifiques de protection des savoirs traditionnels. Toutefois, les marques de certification ont été récemment utilisées comme mécanisme permettant d'aider à protéger les intérêts des propriétaires des savoirs autochtones et traditionnels en identifiant ou en authentifiant les produits ou les services fournis par les propriétaires autochtones ou en collaboration avec eux. Le système de marques a été également utilisé, par exemple par des centres d'art, comme mécanisme de promotion de l'art et de l'artisanat des peuples autochtones. Le système de dessins et modèles a été utilisé par les propriétaires des savoirs traditionnels pour protéger les dessins et modèles autochtones.

## CANADA

La *Loi sur le droit d'auteur* est utilisée par divers artistes, compositeurs et écrivains autochtones en vue de protéger leurs créations fondées sur la tradition. Sont concernés, par exemple, les sculpteurs sur bois des artistes de la côte du Pacifique, les bijoux en argent des artistes de Haida, les chants et enregistrements sonores des artistes autochtones et les sculptures des artistes Inuit.

Les marques, y compris les marques de certification, sont souvent utilisées par les populations autochtones pour distinguer un large éventail de produits et services traditionnels, allant des arts et objets d'art traditionnels aux produits alimentaires, vêtements, services touristiques et entreprises dirigées par des membres des Premières nations. De nombreuses entreprises et organisations autochtones sont propriétaires de marques déposées relatives à des symboles et noms traditionnels. Le nombre de marques non déposées utilisées par les entreprises et organisations autochtones est considérablement plus élevé que celui de marques déposées. Certaines marques sont enregistrees en vue d'empêcher l'utilisation abusive des symboles ou des noms.

Par exemple, la Première nation Snuneymuxw du Canada, en 1999, eut recours à la Loi sur les marques pour protéger dix pétroglyphes (gravures anciennes sur des rochers). Les pétroglyphes ayant une signification religieuse particulière pour les membres des Premières nations, la reproduction et la réification des images sont considérées comme contraires aux intérêts culturels de la communauté et les pétroglyphes ont été enregistrés afin de faire cesser la vente d'objets commerciaux, tels que des t-shirts, des bijoux ou des cartes postales, sur lesquels étaient représentées les images des pétroglyphes. Les membres de la Première nation Snuneymuxw ont, par la suite, indiqué que les commerçants et artisans locaux avaient effectivement arrêté d'utiliser les images des pétroglyphes et que leur recours à la protection de la marque, simultanément avec le lancement d'une campagne d'éducation visant à sensibiliser le tiers à l'importance des pétroglyphes pour les membres de la Première nation Snuneymuxw, avait connu un grand succès.

Lorsqu'elles partagent leur savoir traditionnel, les communautés autochtones ont également recours à la protection des secrets d'affaires et, à l'occasion, à des accords de confidentialité avec les gouvernements et les entreprises non autochtones.

Une étude réalisée par le Gouvernement canadien en 1999 donne un aperçu des domaines de la législation canadienne en matière de propriété intellectuelle les plus pertinents pour les populations autochtones. Elle fournit succinctement quelques exemples de l'utilisation, par ces populations, de la protection du droit d'auteur, des dessins et modèles industriels, des marques, des brevets et des secrets d'affaires, et de leurs attentes en la matière. Ce document est disponible à l'adresse suivante : [http://www.aicn-inac.gc.ca/pr/ra/intpro/intpro\\_e.html](http://www.aicn-inac.gc.ca/pr/ra/intpro/intpro_e.html).

## COLOMBIE<sup>2</sup>

L'alinéa g) de l'article 136 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine dispose que : "Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes dont l'usage dans le commerce porte atteinte à un droit d'un tiers, en particulier lorsque : ils consistent en un nom d'une communauté autochtone, afro-américaine ou locale ou en des dénominations, des mots, des lettres, des caractères ou des signes utilisés pour distinguer les produits, les services ou les modes de transmission de la dite communauté ou ils constituent l'expression de la culture ou des pratiques, sauf si ladite demande d'enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement exprès de celle-ci".

<sup>2</sup> Ces exemples ont été présentés par la délégation colombienne en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

Uncass' est présentée en Colombie où la marque a été refusée en vertu de l'exception précitée. Ce exemple figure en annexe au présent document.

## L'affaire de la culture Tairona

### *Aperçu général*

L'affaire concerne essentiellement le dépôt d'une demande d'enregistrement comme marque d'un nom Tairona correspondant à une population autochtone qui vivait sur le territoire colombien.

### *Une culture traditionnelle*

Les Taironas formaient une ethnie précolombienne qui occupait les basses terres des contreforts de la Sierra Nevada de Santa Marta. Nombre de leurs bourgs, densément peuplés, méritaient la qualification de villes.

Les grandes cultures de maïs, mais également le manioc, le potiron (ayama), les haricots et grand nombre d'arbres fruitiers constituaient la base de leur subsistance. L'amer offrait une autre source alimentaire importante et dans certaines régions se pratiquait l'apiculture. Les Taironas pratiquaient le contrôle vertical de la lutte écologique et semblent avoir installé dans chaque vallée des sortes de cités servant de centres de redistribution.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de Taironas sont regroupés autour de deux centres urbains importants, créant ainsi deux fédérations qui ont donné naissance à deux petits États opposés. L'un de ces centres était Bonda, situé en plaine, près de Santa Marta; l'autre était Pociguéica, accroché aux flancs abrupts de la montagne et dominant les sources du Frío et du Don Diego. Des rivalités séparaient les deux centres: la puissante classe des prêtres était en conflit plus ou moins déclaré avec les chefs civils. Les Taironas n'étaient pas parvenus manifestement à consolider un gouvernement central.

Ils emble, ensuite, que les premiers bourgs, aux vastes bâtisses de pierre, occupaient de préférence des positions de défense, même si une partie de la population vivait dans les basses terres. Enfin, c'est en vain qu'on a cherché des sources plus anciennes de la civilisation tairona. L'ensemble architectural apparaît subitement aux environs des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, sans précédents locaux manifestes. Cette discontinuité donne à penser que les Taironas seraient originaires d'Amérique centrale et seraient arrivés sur les côtes de Santa Marta par la mer, vu l'absence de traces d'une migration terrestre. L'actuelle ethnie des Kogi présente également de nombreux indices qui évoquent une origine méso-américaine, de caractère inspiré des mayas.

La céramique tairona de la protohistoire est très travaillée. Elle se caractérise par certains récipients dont la surface est vernie en noir, des poteries à quatre pieds, des coupes et grandes assiettes. Le décor, généralement sculpté, n'est presque jamais peint. Les récipients sont agrémentés de sujets représentant des animaux, tels que félins, marsupiaux, chauve-souris, oiseaux et reptiles.

Selon les divers concepts cosmiques et religieux Taïrona -Kogi, l'univers est formé de couches horizontales surmontées du monde, c'est-à-dire la Sierra Nevada, qui se trouve au centre. Le soleil et la lune sont des divinités qui ont été créées par la Magna Mater pour établir et maintenir un ordre cyclique dans le monde. L'observation de cet ordre, autrement dit du cycle des solstices et des équinoxes, parallèlement à l'établissement d'un calendrier agricole et rituel, incombe aux prêtres qui bâtissent leurs temples et leurs centres cérémoniels en fonction de ces phénomènes astronomiques et météorologiques.

Les vestiges de la culture taïrona, saccagés par les pilliers, n'en offrent pas moins de grandes surprises. Les fouilles menées durant les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle ont révélé au grand jour des villages, où les fondations des maisons étaient en pierre, et qui étaient constitués de réseaux de voies, murs des outènements, terrasses pour les cultures et canaux de drainage. Cet ensemble, aujourd'hui connu sous le nom de Ciudad Perdida Buriticá 200 (la Cité perdue du Haut Buriticá), est un grand centre touristique.

### *Décision*

Attendu que la dénomination qui fait l'objet du dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque TAIRONA destinée à désigner les produits de la classe 30 de la classification internationale de Nice, correspond à un nom d'une culture autochtone qui a occupé le territoire colombien et dont demeurent des vestiges, comme il ressort du paragraphe précédent, il est considéré que le nom distinctif est protégé du fait qu'il appartient tant qu'il est au patrimoine et au pays. En ce sens, seuls les représentants de cette culture, ou ceux qui sont autorisés par eux, ont la faculté de déposer une demande visant à utiliser l'expression en question comme signe distinctif, et dans le cas particulier, comme marque.

### *Droit de recours*

Il convient de préciser que la décision rendue est fondée non sur une opposition formée par des représentants de la culture taïrona, un organisme gouvernemental ou autres, mais sur l'étude officielle réalisée par l'administration conformément à la décision 486 de la Commission de la Communauté andine qui est la réglementation en la matière et qui dispose à cet égard à l'article 136 alinéa g) :

Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes lorsqu'ils "consistent en un nom d'une communauté autochtone, afro-américaine ou locale ou en des dénominations, des mots, des lettres, des caractères ou des signes utilisés pour distinguer les produits, les services ou les modes de transformation de la dite communauté ou ils constituent l'expression d'une culture ou de ses pratiques, sauf si la demande d'enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement de celle-ci".

La culture taïrona et l'importance qu'elle revêtent son histoire, l'ensemble des modes de vie et des coutumes, des connaissances, le degré de développement des arts et des sciences, les traditions et autres des populations sont autant d'éléments majeurs et constituants du pays. Ce patrimoine précieux pour la Colombie mérite d'être protégé et respecté par la société: il faut donc qu'il soit conforme à la conception mondiale et aux mécanismes qui sont intervenus pour lui assurer les garanties de sa conservation, d'autant plus qu'ils agitent des groupes humains faibles tendant nettement à disparaître, ce qui rend nécessaire l'intérêt des différents États dont l'union peut assurer le maintien et la sauvegarde.

Cela étant, la propriété industrielle n'apas été étrangère à la question et la Commission de la Communauté andine a voulu par la décision 486 que ces caractères, dénominations ou symboles propres aux communautés autochtones rattachées à notre région, telles que celles d'origine afro-américaine (descendants des noirs africains qui ont été amenés en Amérique) ou locales, ne fassent pas partie de l'ensemble des éléments que les particuliers peuvent acquérir pour les utiliser comme marques commerciales et qu'ils soient ainsi préservés et conservés dans un cadre qui assure leur respect.

### COSTARICA

Il n'existe pas d'exemples spécifiques de véritable utilisation autochtone, simplement des enregistrements de marques au ferrouges sur le bétail étant donné que le marquage est l'activité la plus fréquente dans les réserves autochtones; quant aux inventions autochtones, elles ne sont pas enregistrées.

### FRANCE<sup>3</sup>

Il n'existe pas en France de norme de propriété intellectuelle spécifique permettant la protection des savoirs traditionnels. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle classiques peuvent contribuer de manière indirecte à la protection de ces savoirs.

Marques: La marque est un droit de propriété intellectuelle qui peut assurer, dans une certaine mesure, la protection des savoirs traditionnels. En effet, en assurant par une marque la protection d'un signe pour des produits fabriqués selon des méthodes traditionnelles, on capitalise les savoir-faire accumulés. Dans le cas d'un savoir-faire appartenant à un groupe social, la marque collective est l'instrument le plus adapté puisque elle permet l'usage du signe par tous les membres de la collectivité. Les marques collectives sont protégées en France tant par le droit national que par le droit communautaire.

À un niveau national, les articles L.715-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle régissent les marques collectives simples et les marques collectives de certification qui peuvent être réexploitées par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement. La marque collective simple est une marque comme les autres. Elle permet à un groupement de producteurs de signaler son existence aux consommateurs et de promouvoir ses produits et services par une publicité collective. La marque de certification, quant à elle, permet de garantir que le produit ou service présente certains caractères ou certaines qualités. Elle ne peut être déposée que par une personne morale présentant une certaine indépendance. Le titulaire de cette marque ne l'utilise donc pas lui-même, mais il en assure la promotion et la défense en justice contre les contrefacteurs. La marque collective doit toujours remplir la condition de distinction, c'est-à-dire porter sur un signe arbitraire et non descriptif.

---

<sup>3</sup> Ces exemples ont été présentés par la délégation française en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

Les articles 64 à 72 du règlement 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ont consacré aux marques communautaires collectives. Ces marques doivent être déposées par des associations de fabricants, producteurs, commerçants ou de prestataires de services. Elles permettent de distinguer les produits ou services des membres de l'association et sont assorties d'un règlement d'usage déterminant notamment les conditions d'affiliation à l'association.

Par exemple, en France, la marque collective semi-figurative "Laguiole Origine Garantie" a été déposée par l'Association du couteau à Laguiole pour la défense de la coutellerie à Laguiole, commune du département de l'Aveyron.

*Indications géographiques* : La protection des indications géographiques permet également de protéger indirectement le savoir-faire local et traditionnels. En effet, la réputation d'un nom géographique en rapport avec des produits déterminés est généralement liée au savoir-faire particulier des fabricants du lieu correspondant. La protection de ce nom contre une utilisation pour désigner des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué contribue donc à la protection de ce savoir-faire. L'appellation d'origine donne une protection renforcée à des produits dont les caractéristiques sont liées à des facteurs humains (savoir-faire) mais aussi à des facteurs naturels. La protection des indications de provenance et des appellations d'origine peut donc être un outil de préservation du patrimoine culturel. En valorisant et en protégeant les noms géographiques, ce sont les traditions et le savoir-faire locaux qui sont confortés.

Le droit français protège, notamment, les appellations d'origine contrôlée (AOC). En effet, conformément à l'article L.115-1 du Code de la consommation, constitue une appellation d'origine "la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains". Les facteurs humains s'entendent des méthodes traditionnelles locales de production. Les AOC sont définies par des décrets qui règlent dans le détail les conditions de fabrication des produits qui peuvent en bénéficier quant à la zone de production et quant aux techniques utilisées. La France est membre de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 et protège donc à ce titre les AOC françaises, les appellations d'origine des autres États qui sont membres.

Le droit français protège également les indications de provenance. Les articles L.217-6 à L.217-9 du Code de la consommation permettent, en effet, d'appliquer les sanctions pénales de la fraude aux tromperies effectuées au moyen de fausses indications de provenance pour les produits ne bénéficiant pas d'une AO.

Par exemple, le décret n° 92-340 du 1<sup>er</sup> avril 1992 réglemente l'appellation d'origine du Monoï de Tahiti.

## ITALIE

Des lois spécifiques visent à protéger les droits exclusifs relatifs à l'utilisation de noms commerciaux pour des produits (et non des services) déterminés qui, dans certains cas, auraient pu être protégés autrefois sous le titre de "savoirs traditionnels". On peut citer par exemple le cas de la "Prosciutto di Parma". À l'heure actuelle, ce type

de protection pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est autorisé uniquement après l'enregistrement communautaire du certificat d'origine par la Commission européenne (voir Reg. 2081/92/CEE, daté du 14 juillet 1992, dans GUC En° 208L daté du 24 juillet 1992).

#### KAZAKHSTAN<sup>4</sup>

Actuellement, la République du Kazakhstan ne possède ni règlement ni lois spécifiques portant sur la protection des savoirs traditionnels. En revanche, la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, notamment la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1999 et la loi sur les marques de fabrique et de service, ainsi que les appellations d'origine du 26 juillet 1999 n'excluent pas la possibilité de protéger les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques fondées sur les savoirs traditionnels du peuple kazakh.

Ainsi, la protection par brevets s'applique au procédé de production du "kumis" (lait de jument). "Kazakhstan", brevet de la République du Kazakhstan n° 33; au procédé de production de "shubat" (lait de chamelle), "Turkestan", brevet de la République du Kazakhstan n° 6237, qui sont considérés comme des inventions. Il est prévu d'accorder la protection par brevet au procédé de fabrication dit "kushkon", c'est-à-dire la gravure en relief d'illustrations dans le cuir, brevet de la République du Kazakhstan n° 4619. Tous ces procédés relèvent du domaine des savoirs traditionnels.

L'aspect extérieur des vêtements nationaux, les couvre-chefs (saykele), les tapis (tuskiiz), les décorations des selles, l'habitation nationale (yourte) et ses éléments structurels; les ornements féminins sous forme de bracelets (blezik), les berceaux pour bébé et les articles de table nationaux (piala, torcyk) sont protégés au titre de dessins et modèles industriels.

Les désignations contenant des éléments d'ornementation kazakh sont enregistrées et protégées en tant que marques.

#### MEXIQUE<sup>5</sup>

##### Premier exemple : ARTESERI (marque déposée)

Le peuple Seri se compose d'un certain nombre de communautés et la structure clanique joue un rôle essentiel dans son organisation sociale. L'intensité de ses rapports avec la nature dans le Golfe de Californie et le désert de Sonora est mentionnée dans de nombreux documents (Felger & Moser, 1991). C'est grâce à cette culture ancestrale que les Seri ont réussi à survivre dans l'une des régions les plus arides de l'Amérique du Nord. Ainsi, ils ont

<sup>4</sup> Ces exemples ont été présentés par la délégation du Kazakhstan en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

<sup>5</sup> Ces exemples ont été présentés par la délégation du Mexique en réponse au questionnaire diffusé dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5.

appris à tirer partie au maximum des ressources disponibles et leurs créations comptent de nombreux articles d'ornement destinés aux marchés d'objets d'artisanat, qui constituent véritablement une source importante de revenus pour les familles et les communautés. Au milieu de 1993, une réunion a été tenue à Bahía Kino (Sonora), pour examiner les difficultés posées aux artisans Seri qui créent des articles en bois -de-fer, par la production massive des travailleurs métis. À l'époque, la question avait été posée de savoir si une appellation d'origine ne serait pas un moyen de protection approprié. Le rapport de la réunion avait été signé par le gouverneur de l'État du Seri, Pedro Romero, et le directeur du bureau local de l'Institut national des affaires autochtones.

Ce processus a abouti au renforcement des liens avec le Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle. Compte tenu du fait qu'il n'était pas en jeu un processus et un produit uniques, le principe de l'appellation d'origine a été finalement abandonné pour celui de la protection par les marques. En vue d'assurer la protection d'un large éventail de produits de la tribu des Seri (paniers, colliers, sculptures en bois et en pierre, poupées, etc.), la coopérative de consommateurs "Artesanos Los Seris" (S.C.L.) a enregistré la marque "Arte Seri" auprès de l'Institut national mexicain de la propriété industrielle sous cinq classes différentes en 1994 et 1995. Bien que la marque soit toujours en vigueur dans différentes catégories, les Seri n'en font pas un usage permanent.

Ceci a inspiré certaines réflexions, notamment sur les points indiqués ci-dessous.

#### *Classement des marques*

La marque Arte Seri a été enregistrée sous cinq classes différentes.

<i>TABLEAU. CLASSES DE MARQUES ET ARTESERI</i>	
<i>Classes et produits concernés</i>	<i>Art. 59. Règlement d'exécution de la loi sur la propriété industrielle</i>
14. Colliers	Joannerie, bijouterie, pierres précieuses
19. Sculptures en pierre	Matériaux de construction non métalliques
20. Sculptures en bois-de-fer et en bois de <i>Pachycormus discolor</i>	Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits non compris dans d'autres classes en différentes matières naturelles
21. Sculptures en argile	Faïence non comprise dans d'autres classes
28. Poupées en tissu	Jeux et jouets

Compte tenu de la gamme d'objets d'artisanat, de leurs utilisations et de la matière dans laquelle ils sont réalisés, il était nécessaire de les enregistrer sous cinq classes différentes, ce qui a engendré, pour les titulaires des droits, des coûts administratifs relatifs à la procédure. Ceci prouve qu'il convient d'étudier attentivement l'opportunité de créer une classe spécifique pour les produits fabriqués par des groupes organisés selon leur identité ethnique lorsque ces produits en question entrent dans des classes très différentes dans le cadre de la présente classification.

### *Propriété de l'enregistrement*

La législation en vigueur ne reconnaissait pas, et ne reconnaît toujours pas, les peuples autochtones comme des sujets de droit, de sorte qu'il a fallu créer une notion juridique reconnue par la loi - une coopérative dans ce cas - mais étrangère aux types de structures organisationnelles des Seri. À l'heure actuelle, les Seri ne font pas partie de la coopérative ne sont pas habilités à utiliser la marque, compte tenu du fait que, dans la pratique, une forme d'organisation étrangère à leurs coutumes leur a été imposée.

Actuellement, les droits des peuples et communautés autochtones font l'objet d'un vif débat au Mexique. Cet exemple montre clairement que, dans certains domaines du droit, la reconnaissance de ces communautés comme sujets de droit leur permettrait de se regrouper et, par exemple, d'exercer leur droit d'enregistrer des marques ou de demander des appellations d'origine protégées sur le plan juridique. À cet égard, il conviendrait de mentionner que le Mexique est partie à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, qui a été ratifiée presque exclusivement par des pays d'Amérique latine. Cette situation a des incidences sur le développement d'un système *suigeneris* dans nos pays.

### *Limitations de la marque Arte Seri*

En tout état de cause, dans l'éventualité de l'exploitation des produits des Seri sur le marché, l'enregistrement de la marque sous cinq classes différentes était insuffisant, compte tenu de la diversité de leurs savoirs et pratiques traditionnels. Par exemple, la vannerie en bois de *Pachycormus discolor* des Seri, tout en faisant l'objet d'une protection par une marque, est un produit présentant toutes les caractéristiques d'une appellation d'origine (à savoir, le lien indissoluble avec l'environnement et la culture), environ cinq plantes locales étant utilisées et une grande diversité de techniques spécifiques sur le plan culturel étant appliquées (collecte, *tatemado*, filature, teinture et tissage).

### *Innovation, tradition et environnement*

Felger et Moser (1991) indiquent que l'activité artisanale liée au travail du bois - de fer s'est développée au début des années 60 et n'a été ni empruntée à la tradition, ni importée : elle est le fruit d'une acclimatation radicale. End'autres termes, cette activité artisanale particulière est une innovation des Seri, un fait admême par Jose Astorga, qui en a été le précurseur. Comme nous l'avons déjà indiqué, la protection par une marque a été motivée par l'inquiétude née de la production massive d'imitations fabriquées à la machine qui concurrencent les produits faits à la main, dont la fabrication nécessite la sculpture de l'un des bois les plus durs au monde (*Olneya tesota*). La production semi industrielle a eu des conséquences graves sur la population de cette espèce végétale, dont les spécimens centenaires disparaissent progressivement. En fait, il a déjà été écrit que les Seri cesseront cette activité artisanale qui détruit "un arbre si ancien, à l'écorce si dure, dont certains, ayant vécu 700 ans, sont abattus en l'espace d'un instant; ethnus ne réalisent pas des sculptures pour cette raison", comme l'a déclaré Humberto Romero du peuple Kunkaak.

Il est également important d'indiquer que la production fondée sur des matières premières naturelles (ressources biologiques) n'est pas nécessairement durable juste parce qu'ils agissent du travail des Seri. End'autres termes, en dehors des aspects relatifs à la propriété intellectuelle, il est nécessaire d'établir des liens entre la propriété intellectuelle et les droits et obligations associés à la conservation et au développement de la biodiversité. Ces questions sont directement liées à la Convention sur la diversité biologique, notamment à son article

Deuxième exemple : OLINALÁ (appellation d'origine)

L'appellation d'origine OLINALÁ renvoie à des articles en bois fabriqués dans la municipalité d'Olinalá dans l'État de Guerrero. Cette tradition est en relation avec le travail des vernisseurs mexicains qui utilisent des matières premières naturelles, le produit constituant clairement un exemple de rapport entre l'environnement et la culture et remplissant, de ce fait, les conditions requises pour l'appellation.

L'Unión de Artesanos Olinca, A.C., a été à l'origine de la demande de reconnaissance de la dénomination, même si en réalité la déclaration a été faite par l'État dans son ensemble, à qui appartient l'appellation, ce qui écarte la possibilité d'exclusion arbitraire des autres parties intéressées, comme cela pourrait être le cas pour la marque Arte Seri. Ce fait montre l'importance des appellations d'origine comme éléments du patrimoine national qui doit être protégé par l'État. Les articles en question sont des coffres et des caisses en bois d'aloès (*Bursera aeloxylon*), un arbre endémique de la région du Haut-Balsas. Le procédé de vernissage fait intervenir des matières premières supplémentaires telles que des graisses provenant d'insectes et des poudres minérales. La fabrication des produits artisanaux d'Olinalá est une tradition locale utilisant le bois d'un arbre qui est une ressource biologiquespécifique à la région.

Troisième exemple : TEQUILA (appellation d'origine)

La tequila est une boisson spiritueuse produite dans plusieurs régions du Mexique par distillation de la sève fermentée extraite d'une plante connue sous le nom de "agave bleu", la variété "Azul" de l'*Agave tequilana* Weber. Le nom "Tequila" vient de la région éponyme de Jalisco, mais cette boisson est traditionnellement fabriquée dans un certain nombre de municipalités des États de Jalisco, Nayarit, Tamaulipas, Guanajuato et Michoacán.

La fabrication de la tequila fait appel à des connaissances traditionnelles régionales, qui datent du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et elle est progressivement devenue une industrie à part entière à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La tequila est considérée comme la boisson alcoolique mexicaine par excellence.

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

La Moldovie prévoit la protection d'éléments de savoir traditionnels en particulier au moyen de marques collectives ou d'indications géographiques et dans certains cas au moyen de brevets.

## NOUVELLE-ZÉLANDE<sup>6</sup>

### Marques

La législation de la Nouvelle-Zélande en matière de propriété intellectuelle ne contient aucune disposition particulière concernant la protection des savoirs traditionnels. Toutefois, des aspects des savoirs traditionnels sont dans une certaine mesure protégés par les lois de propriété intellectuelle en général. Par exemple, les œuvres littéraires ou artistiques traditionnelles peuvent bénéficier d'une protection en vertu de la loi de 1994 sur le droit d'auteur. Certaines œuvres peuvent également être enregistrées en tant que dessins ou modèles industriels en vertu de la loi de 1953 sur les dessins et modèles.

S'il est adopté, un nouveau projet de loi sur les marques actuellement en lecture devant le Parlement permettra au Commissaire aux marques de refuser d'enregistrer une marque si son utilisation ou son enregistrement est susceptible de porter atteinte à une partie importante de la collectivité, notamment les Maoris<sup>7</sup>. Cette disposition de vrai assurer une protection supplémentaire à certaines expressions des savoirs traditionnels en empêchant l'enregistrement abusif de marques inspirées du texte ou de l'imagerie des Maoris.

Le projet de loi sur les marques prévoit également que les personnes lésées sur le plan culturel ont la faculté de demander une déclaration indiquant qu'une enregistrement de marque a été radié parce que cette marque portait atteinte à une partie importante de la collectivité, y compris les Maoris.

Afin d'assister le commissaire agissant des savoirs si une marque peut être considérée comme portant atteinte aux Maoris, le projet de loi prévoit la création d'un comité consultatif. Ce comité aurait pour mission d'indiquer si l'utilisation ou l'enregistrement d'une marque inspirée de texte ou de l'imagerie maoris porte atteinte aux Maoris.

Si ces amendements doivent encore entrer en vigueur (ce qui dépend de la procédure parlementaire), l'Office de la propriété intellectuelle dispose de procédures pour l'examen des marques contenant du texte ou des images maoris. Lorsqu'il est établi qu'une marque a une importance pour un tribu (iwi), un sous-tribu (hapu) ou un autre groupe maori, on considère généralement que le déposant doit obtenir le consentement de l'autorité maorie compétente (en vertu de l'article 19 de la loi sur les marques, le consentement préalable à l'enregistrement est exigé dans certains cas).

Par exemple, dès lors qu'une marque est composée en totalité ou en partie de mots maoris qui sont des noms de tribus ou des sous-tribus, d'un nom d'un site intéressant tel ou tel groupe maori ou d'un extrait d'un proverbe maori traditionnel, les déposants sont informés que l'enregistrement de la marque "semble" être trompeur selon l'article 16 de la loi sur les

<sup>6</sup> La délégation de la Nouvelle-Zélande a fourni six exemples ci-après en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

<sup>7</sup> Aux fins du présent document, le terme "Maoris" désigne le peuple autochtone de Nouvelle-Zélande.

marques<sup>8</sup>, les consommateurs pouvant être amenés à penser qu'il existe un lien entre le déposant et ses produits ou services et la tribu concernée. Les déposants sont en outre informés que le refus d'enregistrement peut être levé s'ils obtiennent le consentement de l'autorité maorie compétente. Tout consentement accordé est consigné dans les conditions d'enregistrement. Des objections similaires peuvent être soulevées concernant les dessins ayant une importance culturelle ou spirituelle particulière pour les Maoris.

En outre, dans le domaine des marques, le gouvernement a financé, par l'intermédiaire de la Commission des arts maoris du Conseil artistique de la Nouvelle-Zélande ("Creative New Zealand"), l'élaboration de la "marque maorie". La marque maorie est une marque d'authenticité et de qualité qui indique aux consommateurs que le créateur de l'œuvre est d'ascendance maorie et qu'il produit des œuvres d'une qualité déterminée. Creative New Zealand est le propriétaire actuel de la marque. Une fois la marque bien établie, elle devrait être transférée à une entité maorie indépendante.

La marque maorie a été mise au point pour répondre aux préoccupations exprimées par les Maoris au sujet de la protection de leurs droits de propriété culturelle et intellectuelle, de l'utilisation abusive de concepts, styles et images maoris et de l'absence d'avantages commerciaux revenant aux Maoris. La marque est considérée par beaucoup comme un moyen provisoire d'octroyer une protection limitée au patrimoine culturel des Maoris, en réduisant les débouchés pour les copies produites par des non-Maoris.

### Brevets

La Nouvelle-Zélande étudie également les modifications à apporter (le cas échéant) à la loi de 1953 sur les brevets pour répondre aux préoccupations et aux intérêts des Maoris. Un examen approfondi de la loi est en cours, notamment sous l'angle de ses exceptions à la brevetabilité. Des consultations publiques seront entreprises dans le courant de l'année afin notamment de faire le point sur les questions intéressantes pour les Maoris, concernant par exemple les moyens de sensibiliser les examinateurs de brevets aux savoirs traditionnels compris dans l'état de la technique.

Dans le domaine des brevets également, le gouvernement a accepté le principe contenu dans l'une des recommandations de la Commission royale des modifications génétiques<sup>9</sup> en faveur de la création d'un "Comité consultatif maori"<sup>10</sup>. Le rôle et les fonctions précises du comité restent toutefois à déterminer à l'issue de consultations plus générales concernant la

<sup>8</sup> L'article 16.1) de la loi de 1953 sur les marques est libellé comme suit : "Ne peuvent être enregistrés en tant que marque ou partie de marque les signes choquants ou dont l'utilisation serait de nature à induire le public en erreur ou serait contraire à la loi ou à la morale ou serait invalidé pour un autre motif par le tribunal".

<sup>9</sup> La Commission royale des modifications génétiques a été créée pour étudier les questions relatives aux modifications génétiques en Nouvelle-Zélande et en rendre compte. Son mandat prévoit notamment l'organisation d'enquêtes et de consultations sur les questions de propriété intellectuelle liées, à présent et dans l'avenir, à l'utilisation en Nouvelle-Zélande des modifications génétiques et des organismes et produits génétiquement modifiés.

<sup>10</sup> La Commission royale des modifications génétiques a recommandé que le "Comité consultatif maori" mette au point des procédures d'évaluation des demandes de brevet et facilite le cas échéant les consultations avec la communauté maorie.

révision de la loi sur les brevets. Toujours en réponse à une recommandation de la Commission royale des modifications génétiques, le gouvernement est convenu de modifier la loi sur les brevets en prévoyant d'exclure expressément de la brevetabilité les êtres humains et les procédés biologiques de leur création. Cette mesure répond en partie aux préoccupations des Maoris concernant la brevetabilité des êtres humains.

Comme dans le cas des marques, l'office de la propriété intellectuelle a établi des directives à l'intention des examinateurs de brevets concernant les demandes de brevet intéressant les Maoris. Ces directives portent sur les inventions concernant, utilisant ou dérivées de la flore et de la faune autochtones, des personnes ou de groupes de personnes maories, des micro-organismes autochtones (tels que virus, bactéries, champignons ou algues, si des savoirs traditionnels ou autochtones ont été utilisés dans le processus de recherche) et du matériel autochtone issu d'une source inorganique, si des savoirs traditionnels ou autochtones ont été utilisés dans le processus de recherche.

Dès lors qu'une demande entre dans l'une des catégories des conditions susmentionnées, l'examineur doit déterminer s'il convient de soulever une objection à l'enregistrement en vertu de l'article 17 de la loi sur les brevets (qui permet au Commissaire aux brevets de refuser une demande lorsqu'il y a utilisation de l'invention revendiquée en violation de la morale). Ce faisant, l'examineur est invité à évaluer la mesure dans laquelle la demande peut présenter une importance culturelle ou spirituelle particulière pour les Maoris et si elle risque d'être considérée comme choquante sur le plan culturel. Lorsqu'on peut raisonnablement considérer qu'une demande tombe sous le coup de l'article 17, le déposant en est informé et a la possibilité de demander l'autorisation de l'autorité maorie compétente.

### Variétés végétales

Une révision de la loi de 1987 sur les droits d'obtenteurs est envisagée. L'évaluation de la conduite actuelle vise à déterminer si cette loi protège suffisamment les obtentions végétales. Les obligations du gouvernement selon le Traité de Waitangi et les préoccupations des Maoris concernant l'exploitation de la flore autochtone seront prises en considération.

Les mesures telles que celles qui sont prévues dans le projet de loi sur les marques ne sont pas à même de répondre aux préoccupations des Maoris concernant l'utilisation et la protection de leur "patrimoine culturel et intellectuel" et n'ont pas été établies pour le faire. Elle visent en tout cas à mettre en œuvre certaines mesures concrètes qui peuvent contribuer à cet objectif.

Nous n'avons pas connaissance de décisions de justice ou d'exemples concrets dans les domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur qui prouvent l'aptitude d'un régime de propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande à protéger les savoirs traditionnels. Si une recherche dans la base de données de l'office de la propriété intellectuelle fait apparaître un certain nombre de brevets (délivrés ou dont la demande est en cours d'instruction) faisant appel à des usages traditionnels de la flore ou de la faune autochtones, ces enregistrements ne

contiennent pas d'indications sur l'origine ethnique du déposant. De la même manière, en ce qui concerne les marques, si toutes les demandes faisant appel à du texte ou des images maoris portent l'indication "Maori", l'origine ethnique du déposant n'est pas mentionnée <sup>11</sup>.

## PORTUGAL

Le Code de la propriété industrielle (CPI), approuvé par le décret -loin<sup>o</sup> 16/95 du 24 janvier 1995, joue un rôle important en l'absence de toute législation spécifique sur les savoirs traditionnels, car il protège diverses formes de propriété intellectuelle, telles que les marques de commerce, les marques collectives et les marques de certification, les appellations d'origine et les indications géographiques.

Il convient de souligner que, dans le cas des marques, il est interdit d'enregistrer les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit, ainsi que les signes constitués exclusivement d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service (article 166 du CPI). Il existe par conséquent une forme de protection indirecte qui vise principalement à éviter ou interdire l'enregistrement de marques, ou autres signes distinctifs, qui se rapportent à la désignation de savoirs traditionnels concernés.

On trouve une forme de protection plus directe de savoirs traditionnels dans les marques collectives, qui sont des signes ou indications utilisés dans le commerce pour désigner la provenance géographique des produits ou des services (article 172.2 du CPI), les marques d'association, qui désignent des signes déterminés appartenant à une association de personnes physiques ou morales dont les membres utilisent ou ont l'intention d'utiliser les signes pour des produits ou des services (article 173 du CPI) et les marques de certification, qui désignent des signes déterminés appartenant à une personne morale qui contrôle les produits ou les services ou qui établit les règles auxquelles ceux-ci sont soumis; ces signes doivent être utilisés pour les produits ou les services qui sont soumis au contrôle susmentionné ou pour lesquels les règles ont été établies (article 174 du CPI).

Au Portugal, par exemple, le tapis d'Arraiolos, l'artisanat d'Alentejo, le fromage tré et les mouchoirs des fiancées de Minhos ont enregistré tant que marques d'association, au même titre que les chaussures du Portugal, la broderie de Caldas da Rainha, les ananas des Açores, le fromage d'Évora et l'artisanat des Açores.

Cela étant, les savoirs traditionnels bénéficient d'une forme de protection encore plus directe au titre des appellations d'origine, c'est-à-dire le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner ou à identifier un produit : a) originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; b) dont la qualité ou

<sup>11</sup> L'office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande reçoit en moyenne quelque 2200 demandes d'enregistrement de marques par mois. Sur celles-ci, une douzaine contiennent du texte et des images maoris. On compte environ 900 marques enregistrées et 170 demandes en instance qui contiennent du texte et des images maoris.

les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. Sont également considérées comme des appellations d'origine certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, qui désignent un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé (article 249 du CPI). On entend par indication géographique le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner ou à identifier un produit : a) originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; b) dont la réputation, une qualité déterminée ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique ou dont la production, la transformation ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée (article 249 du CPI).

Le Portugal possède une variété de droits de ce type sur des produits tels que les vins de Porto, Madeire, Redondo, Dão; les fromages de Serpa, Azeitão, S. Jorge, Serrada Estrela, Nisa; la broderie de Madeire; le miel d'Alentejo, Açores.

Une fois enregistrés, ces droits sont la propriété commune des résidents et peuvent être utilisés sans distinction par quiconque, dans la région correspondante, travaillé dans l'un des domaines de production caractéristique.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

Nous proposons les exemples suivants de protection des savoirs traditionnels par le système actuel de propriété intellectuelle.

*Brevets délivrés à des établissements industriels nationaux :*

- “Pâte majolique” : brevet n° 2153479. Déposant : association “Gjel”.
- “Émail porcelaine” : brevet n° 2148570. Déposant : association “Gjel”.
- “Méthode de réalisation d'articles des arts décoratifs en bois (variantes)” : brevet n° 2156783. Déposant : association “Khokhloma”.

*Brevets délivrés pour des médicaments :*

- “Crème cosmétique médicinale” (à base de plantes médicinales) : brevet n° 2049459. Déposant : MM. Gafarov et consorts.
- “Méthode d'immunomodulation” (à base de ferment de raisin, de lactose, etc.) : brevet n° 2034542.

– “Mélange antidiabète” (à base de plantes médicinales) : brevet n° 2137491. Déposant : A. I. Sukhanov<sup>12</sup>.

*Exemples de protection d'œuvres de création nationale saumoyenne de brevets de dessin et modèles industriels :*

Un grand nombre d'objets d'arts sont considérés comme des dessins et modèles industriels protégés par la législation de la Fédération de Russie relative aux brevets.

Les dessins sont déposés par l'entreprise à capital fermé “Gjel” située dans la région de Moscou. Gzhelestun est une ancienne région minière dont l'importance est reconnue depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Les brevets de dessin ou modèle sont délivrés pour des objets ayant trait à l'exploitation minière tels que “Assiette”, brevet n° 48143; “Kvasnik” (réceptif pour kvass), brevet n° 48142; et “Service à thé”, brevet n° 48144.

Des articles de décoration en bois avec de la peinture de Khokhloma sont protégés, y compris des plats, jouets, poupées gigognes, et ustensiles domestiques en bois à peinture dorée. Dans les années 70, des certificats de dessin ou modèle sont établis pour les articles peints ci-après : une “matriochka assemblable”, certificat n° 11052; un jouet musical de type “matriochka”, certificat n° 11170; un jouet “Khorovod”, certificat n° 11358; et un “étui à aiguilles”, certificat n° 11528.

*Protection d'articles de créateurs nationaux grâce aux appellations d'origine.*

L'article 35.1) de la loi n° 3520-1 de la Fédération de Russie sur les “Marques de produit et des services relatives aux appellations d'origine” (23 septembre 1992) prévoit la tenue d'un registre d'État de la Fédération de Russie sur les appellations d'origine. L'inscription d'une appellation dans le registre sert de base pour la délivrance au déposant d'un certificat relatif au droit d'utiliser l'article en question, qui est établi pour une période de dix ans et peut être prolongé pour d'autres périodes de dix ans.

Un certain nombre de branches d'activité anciennes sont enregistrées des articles relatifs à des désignations pour lesquelles une protection en tant qu'appellations d'origine est demandée : nielle de Velikiy - Ustioug, peinture de Gorodets, émaux de Rostov, jouet en argile de Kargopol, et jouet de Filimonov.

À l'heure actuelle, Rospatent a reçu plus de 150 demandes.

---

<sup>12</sup> En réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5, la délégation de la Fédération de Russie a également mentionné les exemples suivants de brevets délivrés pour des inventions dérivées de savoirs traditionnels :

RU2102078C1 “Méthode pour revigorer l'organisme humain”;

RU2102078C1 “Moyens d'actions sur les points d'acupuncture pour corriger l'état fonctionnel, psychologique et émotionnel d'une personne”;

RU2033798C1 “Méthodes d'apithérapie et de traitement préventif par l'apiculture”.

### SAMOA<sup>13</sup>

Laloide 1998 sur le droit d'auteur, laloide 1972 sur les brevets et laloide 1972 sur les marques constituent les instruments législatifs de la propriété intellectuelle en vigueur au Samoa. Elles ne contiennent pas de dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels. Laloide 1992 sur le droit d'auteur contient toutefois des dispositions relatives à la protection du droit moral et des droits des artistes interprètes ou exécutants. Elles peuvent être utilisées pour protéger les savoirs traditionnels en cas de fixation sur bande vidéo d'activités culturelles telles que danses ou tatouage, mais seulement dans la mesure où un atteinte au droit de l'auteur enregistrement est constituée. Les détenteurs des savoirs traditionnels ne peuvent exiger le paiement de redevances que dans le cas où ils sont les interprètes ou les exécutants des savoirs traditionnels fixés sur vidéo. Ils peuvent invoquer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en vertu de laloide 1998 sur le droit d'auteur, mais cette procédure est rarement utilisée.

Laloide 1990 sur les conseils de village prévoit une institution villageoise de structure institutionnelle appelée "fono" (conseil de village), constituée de chefs traditionnels ("matai") et qui représente l'autorité traditionnelle. Ces conseils élaborent les lois villageoises coutumières et appliquent des sanctions conformément aux coutumes et usages du village. Ils dictent également des règles régissant le développement et l'utilisation des terres du village (y compris les rivières, sources et arbres qui s'y trouvent) pour l'amélioration de la situation économique du village. Laloide 1990 sur les conseils de village protège indirectement mais efficacement la forme traditionnelle de gouvernance, les lois coutumières et les formes traditionnelles de sanction au Samoa. Elle assure essentiellement la reconnaissance juridique du conseil de village en tant qu'organe légiférant du village pour les questions ponctuelles. Il adopte des lois et des peines ou des sanctions conformément aux coutumes et usages du village. L'application de cette loi par le conseil de village permet de préserver non seulement la forme traditionnelle de gouvernance au Samoa mais également de protéger les savoirs traditionnels en matière de lois coutumières et de punition traditionnelles contre l'érosion.

### VENEZUELA<sup>14</sup>

Il existe au Venezuela des exemples concrets d'utilisation de dispositions modernes relatives à la propriété industrielle pour protéger les savoirs traditionnels. L'un de ces exemples est l'institution des appellations d'origine, dont il est largement question dans notre ordre juridique et qui a effectivement servi à protéger de nombreux objets assimilables aux savoirs traditionnels au sens où on les entend généralement.

Les exemples que l'on peut citer sont éminemment pertinents dans la mesure où ce n'est pas seulement la situation géographique qui a motivé la reconnaissance des appellations d'origine octroyées à ce jour, mais plutôt l'intervention humaine, exprimée dans la conduite d'activités qui ont elles-mêmes un effet potentiel sur l'exploitation. L'un de ces exemples est

<sup>13</sup> La délégation du Samoa a fourni six exemples ci-dessus - après en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

<sup>14</sup> La délégation du Venezuela a fourni six exemples ci-dessus - après en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

le Cocuy de Pecaya (alcool extrait de l'agave) : non seulement la région dans laquelle ce type de plante est cultivée bénéficie de conditions spéciales, mais les communautés qui y vivent appliquent un mode traditionnel d'extraction du produit, utilisant des procédés centenaires.

## VIETNAM

Brevet n° VN1017 : une préparation traditionnelle à base de plantes médicinales utilisée dans le cadre d'un cure de désintoxication a été brevetée, car elle remplit toutes les conditions requises pour l'obtention d'une protection par brevet, à savoir l'originalité, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle.

Marque n° 30848 : un certificat de marque a été délivré au baume traditionnel à base de plantes médicinales enregistré sous le nom de "Truong Son Balsam", qui était distinct des autres.

Appellation d'origine n° 1 : une protection a été accordée à la sauce de soja à base de poisson dénommée "Phu Quoc", qui désigne le nom d'une île où est produit la sauce à base de poisson possédant des caractéristiques ou qualités particulières attribuées aux facteurs géographiques de l'île.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DESCRIPTION DES SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES SAVOIRS  
TRADITIONNELS PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente annexe contient les réponses données à la question f) du questionnaire figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/Q.1, ainsi que les réponses au questionnaire précédent (document WIPO/GRTKF/IC/2/5), concernant des lois *sui generis* promulguées ou à l'état de projet en matière de protection des savoirs traditionnels. La question f) est libellée comme suit :

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question e), veuillez expliquer comment la loi, le règlement ou la décision administrative d'application générale établissant un système de protection des savoirs traditionnels spécialement adapté à leurs caractéristiques (un système *sui generis*)*

- i) définit ou identifie l'objectif général de la protection;*
- ii) définit l'objet (portée de la protection);*
- iii) détermine les critères auxquels l'objet doit répondre pour bénéficier de la protection;*
- iv) identifie le titulaire des droits;*
- v) définit les droits conférés et les exceptions;*
- vi) établit, le cas échéant, les procédures à suivre et formalités à accomplir pour l'obtention et le maintien des droits;*
- vii) décrit les procédures de sanction permettant de lutter efficacement contre les atteintes aux droits sur des savoirs traditionnels;*
- viii) définit comment les droits sont perdus ou expirent (y compris l'annulation ou la révocation de l'enregistrement);*
- ix) décrit l'interaction entre les systèmes *sui generis* et les normes de propriété intellectuelle en vigueur, en précisant en particulier dans quelle mesure ils se recoupent ou se complètent.*

Des réponses ont été reçues des États membres suivants:

Brésil  
Panama  
Pérou  
Portugal  
Kenya  
Philippines

BRAZIL<sup>15</sup>

*Veillez indiquer s'il existe un texte législatif particulier (suigeneris) prévoyant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, que le titre et/ou le numéro du texte législatif ou réglementaire.*

Il existe un texte législatif particulier – la mesure provisoire n° 2186-16 du 23 août 2001 – qui régit la protection des savoirs traditionnels et l'accès à ces savoirs.

*À quelle date ce texte est-il entré en vigueur ou, s'il s'agit d'un projet, à quel stade en est-il de la procédure d'adoption?*

La mesure provisoire n° 2052 est entrée en vigueur dès sa publication au Journal officiel du gouvernement (*Diário Oficial da União*), le 29 juin 2000, et a été rééditée de nombreuses fois, actuellement sous le numéro 2186, sa seizième réédition, datée du 23 août 2001.

On peut obtenir une copie de cette loi à l'adresse électronique suivante :  
<http://www.planalto.gov.br/ccivil/mpv/2186-16.htm>.

Il existe également le décret 3945 avec un thème directement en rapport, à savoir la création du Conseil de gestion du patrimoine génétique. On peut le trouver à l'adresse électronique suivante : [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/decreto/2001/d3945.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2001/d3945.htm).

Les deux versions sont en portugais.

*Quels sont la raison d'être ou les objectifs déclarés de ce texte législatif ou réglementaire?*

Les objectifs déclarés sont de légiférer sur l'accès à ce qui compose le patrimoine génétique existant sur le territoire national, sur la plateforme continentale et dans la zone économique exclusive aux fins de la recherche scientifique, du développement technologique ou de la bioprospection; l'accès au savoir traditionnel associé au patrimoine génétique, touchant à la conservation de la diversité biologique, à l'intégrité du patrimoine génétique du pays et à l'utilisation des composants; à la répartition juste et équitable des avantages tirés de l'exploration d'un composant du patrimoine génétique et du savoir traditionnel associé; à l'accès à la technologie et au transfert de technologie aux fins de conservation et d'utilisation de la diversité biologique.

*Quelle est l'expression utilisée pour définir l'objet pour lequel il est possible d'obtenir la protection de la loi ou d'un texte réglementaire?*

Les expressions utilisées sont les suivantes : accès au patrimoine génétique, protection et accès au savoir traditionnel associé, partage des avantages et accès à la technologie et au transfert de technologie.

---

<sup>15</sup> Les renseignements ci-dessus proviennent de la délégation du Brésil en réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/2/5.

Comment l'objet est-il défini ou décrit dans le texte législatif ou réglementaire?

À l'article 7 du chapitre "Définitions" de la mesure provisoire n° 2186-16, on trouve quelques précisions sur les savoirs traditionnels. Par exemple :

"(...) II – Savoir traditionnel associé : information ou pratique individuelle ou collective de la communauté autochtone ou de la communauté locale, ayant une valeur réelle ou potentielle, associée au patrimoine génétique;

"III – communauté locale : groupe humain, comprenant les descendants des communautés *quilombos*, différent de paraculture, qui s'organise, traditionnellement, par générations successives et coutumes propres et qui conserve ses institutions sociales et économiques;

"V – accès au savoir traditionnel associé : obtention d'informations relatives au savoir ou à la pratique individuelle ou collective, associées au patrimoine génétique, de la communauté autochtone ou de la communauté locale, aux fins de la recherche scientifique, technologique ou de l'exploration, en vue de son application industrielle ou autre;

"VI – accès à la technologie et transfert de technologie : action ayant pour objectif l'accès à la technologie, le développement et le transfert de technologie aux fins de conservation et d'utilisation de la diversité biologique, ou à la technologie développée à partir d'un échantillon de composant du patrimoine génétique ou d'un savoir traditionnel associé;

"VII – bioprospection : activité d'exploration qui vise à découvrir un composant du patrimoine génétique et des informations sur les savoirs traditionnels associés, avec une possibilité d'utilisation commerciale; (...)

"X – Autorisation d'accès et de remise : document qui permet, sous certaines conditions, l'accès à l'échantillon du composant du patrimoine génétique et sa remise à l'institution destinataire ainsi que l'accès au savoir traditionnel associé;

"XI – Autorisation spéciale d'accès et de remise : document qui permet, sous certaines conditions, l'accès à l'échantillon du composant du patrimoine génétique et sa remise à l'institution destinataire ainsi que l'accès au savoir traditionnel associé, pour une durée allant jusqu'à deux ans, renouvelable pour des périodes de même durée;

"XII – Accord de transfert de matériel : instrument d'adhésion qui doit être signé par l'institution destinataire avant tout accès à l'échantillon de composant du patrimoine génétique, et indiquer, le cas échéant, qu'on a eu accès à un savoir traditionnel associé;

"XIII – Contrat d'utilisation du patrimoine génétique et de partage des avantages : instrument juridique multilatéral qui définit les parties, l'objet et les conditions d'accès et de remise pour un composant du patrimoine génétique et un savoir traditionnel associé, ainsi que les conditions de partage des avantages; (...)."

*Quels sont les critères appliqués pour déterminer si l'objet remplit les conditions pour bénéficier des textes législatifs ou réglementaires ?*

En ce qui concerne la protection du savoir traditionnel par brevets, il est important que soient observées les exigences en matière d'octroi de brevet : nouveauté, activité inventive et application industrielle.

*Existe-t-il un objet qui soit expressément exclu de la protection ?*

Il n'existe un L'article 3 de la mesure provisoire en s'applique pas au patrimoine génétique humain.

*Quels sont les droits octroyés par les textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne l'objet protégé (quels sont les actes relatifs à l'objet qui sont soumis à autorisation ou rémunération, selon le cas (voir questions suivantes)) ?*

La loi – mesure provisoire n° 2196-16 – contient deux articles sur ce point :  
“Article 8. La présente mesure provisoire protège le savoir traditionnel associé au patrimoine génétique des communautés autochtones et locales contre l'utilisation et l'exploration illicite et autres actions nuisibles non autorisées par le Conseil de gestion dont il est question à l'article 10 ou par une institution habilitée (...).” Article 9 :

“Les communautés autochtones et les communautés locales qui créent, développent, détiennent ou conservent le savoir traditionnel associé au patrimoine génétique, jouissent des droits suivants :

“I – voir indiqué l'origine de l'accès au savoir traditionnel lors de toute publication, utilisation, exploration et diffusion;

“II – empêcher des tiers non autorisés :

“a) d'utiliser, de procéder à des essais, de recherches ou de explorations liés au savoir traditionnel associés;

“b) de divulguer, transmettre ou retransmettre des données ou des informations qui contiennent ou qui constituent un savoir traditionnel associé;

“III – d'obtenir des avantages pour l'exploration économique directe ou indirecte par des tiers du savoir traditionnel associé dont ils possèdent les droits aux termes de la présente mesure provisoire.”

Il existe également le chapitre VII de la même loi – Du partage des avantages – qui a trait à la rémunération. En général, elle doit être juste et équitable et elle peut consister en un partage des avantages; en un paiement de redevances; en un accès à la technologie et en un transfert de technologie; en une concession de licence, sans charges, sur les produits et procédés; et en un renforcement des capacités des ressources humaines.

Il convient de faire ressortir les chapitres VI et VII, ainsi que l'article 31.

*Les droits octroyés sont-ils des droits exclusifs ou des droits à rémunération?*

Il existe des droits exclusifs dès lors que l'objet de la propriété intellectuelle appartient à la communauté. Quant au droit à rémunération, il est défini à l'article 9, alinéa III, de notre loi (voir la réponse précédente).

*La protection assurée par le texte législatif ou réglementaire est-elle automatique lorsque les critères visés à la question 8 ci-dessus sont satisfaits?*

Oui.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la révocation ou la déchéance des droits obtenus? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et sur la demande de qui?*

Oui, par le biais de l'article 31 qui établit une liaison entre la mesure provisoire n° 2186 et le système de brevet, ce qui fait que la durée de la protection obtenue suit les conditions prévues par la loi de propriété intellectuelle (LPI -9 279).

*La protection octroyée par vos textes législatifs ou réglementaires est-elle limitée dans le temps?*

Oui.

i) Les savoirs traditionnels *stricto sensu* n'est pas limité dans le temps. Les savoirs traditionnels inclus dans une invention protégée par le système de brevet (article 31 de la mesure provisoire n° 2186) bénéficieront de la durée de protection prévue par la loi 9279.

ii) Les savoirs traditionnels inclus dans une invention protégée par le système de brevet (article 31 de la mesure provisoire n° 2186) bénéficieront de la durée de protection prévue par la loi 9279 (la protection commence à la date de dépôt si le brevet est accordé).

iii) Il existe une distinction nette entre les savoirs traditionnels *stricto sensu* qui est fondamentalement atemporelle et les inventions qui en découlent. Ce qui tombe dans le domaine public à compter de l'expiration du brevet, c'est l'invention tirée du savoir traditionnel, et non les savoirs traditionnels en soi.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient une protection à titre rétroactif? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cette disposition fonctionne dans la pratique, particulièrement en ce qui concerne les droits préexistants précédemment obtenus en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle pour un objet présentant un caractère hémement.*

Non, la loi ne prévoit pas de protection rétroactive.

*Quia le droit de bénéficier de la protection prévue?*

Les communautés locales, comme celles qui sont définies dans la loi.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent à une communauté ou à une autre collectivité d'acquiescer et d'exercer les droits en question?*

Oui.

“Article 31. L'octroi du droit de propriété intellectuelle par les organes compétents sur le procédé ou produit obtenu à partir de l'échantillon du composant du patrimoine génétique est subordonné au respect de la présente mesure provisoire, aux termes de laquelle le demandeur doit faire connaître l'origine du matériel génétique et du savoir traditionnel associé, le cas échéant.

“Article 24. Les avantages résultant de l'exploitation économique du produit ou procédé mis au point à partir de l'échantillon du composant du patrimoine génétique et du savoir traditionnel associé, obtenus par une institution nationale ou une institution située à l'étranger, seront répartis, de façon juste et équitable, entre les parties contractantes, conformément à ce qui est prévu par les textes réglementaires et législatifs pertinents.”

Ainsi, les inventions mises au point à partir du composant du patrimoine génétique et/ou utilisant les informations relatives au savoir traditionnel associé, doivent non seulement préciser l'origine de la ressource génétique et de l'information associée à celle-ci, mais également être fondées sur un principe de partage équitable des avantages tirés de l'exploitation économique de ces savoirs.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent que plusieurs communautés acquiescent et exercent les droits en question?*

Oui. Le loi ne prévoit pas de limite explicite quant au nombre de communautés qui doivent avoir droit aux avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels.

*Quelles sont les exceptions éventuelles en ce qui concerne les droits octroyés (tels que utilisation coutumière, utilisation à des fins scientifiques et universitaires, antériorité d'usage)?*

“Article 43 - Les dispositions de l'article antérieures n'appliquent pas:

“I – aux actes à caractère privé et sans finalité commerciale, pratiqués par des tiers non autorisés, qui ne portent pas préjudice à l'intérêt économique du titulaire du brevet;

“II – aux actes pratiqués par des tiers non autorisés dans un but expérimental, pour des études ou des recherches scientifiques ou technologiques;

“III – à la préparation de médicaments d'après une ordonnance médicale individuelle réalisée par un professionnel habilité à préparer des médicaments;

“IV – à un produit fabriqué conformément à un brevet de procédé ou de produit qui a été émis sur le marché interne directement par le titulaire du brevet ou avec son consentement;

“V – aux tiers qui, dans le cas de brevets liés à la matière vivante, utilisent, sans finalité économique, le produit breveté comme source initiale de variation ou de propagation pour obtenir d'autres produits; et

“VI –aux tiers qui, dans le cas de brevets liés à la matière vivante, utilisent, mettent en circulation ou commercialisent un produit breveté introduit légalement dans le commerce par le titulaire du brevet ou le titulaire du permis, à condition que le produit breveté ne soit pas utilisé pour la multiplication ou la diffusion commerciale de la matière vivante en question.”

*Quels sont les effets juridiques d'une violation des droits prévus par les textes législatifs ou réglementaires?*

Conséquences juridiques: avertissement; amende; saisie des échantillons de composants du patrimoine génétique et des instruments utilisés dans la collecte ou le traitement, ou des produits obtenus à partir des informations tirées du savoir traditionnel associé; saisie des produits dérivés de l'échantillon du composant du patrimoine génétique ou du savoir traditionnel associé; suspension de la vente du produit dérivé ou de l'échantillon du composant du patrimoine génétique ou du savoir traditionnel associé et saisie du produit de cette vente; embargo sur l'activité; interdiction partielle ou totale de l'établissement, de l'activité ou de l'entreprise; suspension de l'enregistrement, de la patente, de la licence ou de l'autorisation; annulation de l'enregistrement, de la patente, de la licence ou de l'autorisation; perte ou restriction des incitations et bénéfices fiscaux accordés par le gouvernement; perte ou suspension de la participation à l'alignement de financement d'un établissement officiel de crédit; intervention dans l'établissement; interdiction de conclure des contrats avec l'administration publique pour une période allant jusqu'à cinq ans.

*Quelles sanctions civiles, pénales ou autres et quelles réparations sont prévues en cas de violation?*

La loi prévoit des sanctions administratives, sans préjudice de possibles sanctions civiles ou pénales.

*Est-ce que les détenteurs de droits sont habilités, en vertu de textes législatifs ou réglementaires, à céder ces droits et à conclure des contrats de licence? Dans l'affirmative, à quelles conditions et dans quelles circonstances?*

Oui, les titulaires peuvent céder leurs droits et conclure des contrats de licence. Il n'existe pas de dispositions en matière de licences obligatoires.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la création d'organismes, de mécanismes ou de dispositifs institutionnels destinés à gérer les droits octroyés en vertu de la loi ou des règlements? (tels qu'un bureau d'enregistrement, un ombudsman ou une "autorité compétente")*

Oui, la loi prévoit la création du Conseil de gestion du patrimoine génétique (mesure provisoire n° 2186-16, article 10, régime par décret n° 3945). L'article 10 est conçu comme suit:

“Est institué, à l'instigation du Ministère de l'environnement, le Conseil de gestion du patrimoine génétique, à caractère délibératif et normatif, composé de représentants des organismes et services de l'administration publique fédérale compétents dans les différents domaines visés par la présente mesure provisionnelle.”

*Existe-t-il des dispositions particulières concernant tout régime régissant la relation entre les formes de protection garantie par les textes législatifs ou réglementaires sui generis et la protection prévue par les textes législatifs et réglementaires applicables à la propriété intellectuelle?*

Oui. Ces dispositions sont décrites aux articles 8.4) et 31 de la loi, comme suit :

“Article 8.4) – La protection désormais instituée ne saurait porter atteinte, préjudice ou constituer une limitation aux droits relatifs à la propriété intellectuelle.”

“Article 31 – L’octroi, par les organismes compétents, du droit de propriété industrielle sur le procédé ou le produit obtenu à partir de l’échantillon du composant du patrimoine génétique, est subordonné au respect de la présente mesure provisoire, le requérant devant faire connaître l’origine du matériel génétique et du savoir traditionnel associé, le cas échéant.”

#### PANAMA<sup>16</sup>

*Veuillez indiquer s’il existe un texte législatif particulier (sui generis) prévoyant la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle et, dans l’affirmative, que le titre et/ou le numéro du texte législatif ou réglementaire.*

La loi n° 20 du 26 juin 2000 et son instrument d’application n° 12 du 20 mars 2001 “réglementant le régime spécial de propriété intellectuelle des droits collectifs des peuples autochtones, pour la protection et la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et énonçant des dispositions annexes”.

*À quelle date ce texte est-il entré en vigueur ou, s’il s’agit d’un projet, à quel stade en est-il de la procédure d’adoption?*

Ce texte est entré en vigueur le 27 juin 2000 et a été publié au Journal officiel n° 24 083.

*Quels sont la raison d’être ou les objectifs déclarés de ce texte législatif ou réglementaire?*

La protection et la défense des droits de propriété intellectuelle collective et des savoirs traditionnels des peuples autochtones sur leurs créations, telles qu’inventions, modèles, dessins, innovations contenues dans des images, formes, symboles, graphismes, pétroglyphes et autres éléments, ainsi que les aspects culturels historiques, la musique, les arts et les expressions artistiques traditionnelles susceptibles d’être exploités commercialement, par un système spécial d’enregistrement, de promotion et de commercialisation de leurs droits afin de renforcer les valeurs socioculturelles des cultures autochtones et d’établir la justice sociale.

Le patrimoine culturel des peuples autochtones ne peut faire l’objet d’aucune forme d’exclusivité en faveur de tiers ou d’autres droits de propriété intellectuelle, tels que droit

---

<sup>16</sup> L’information ci-dessus a été fournie par la délégation du Panama en réponse au questionnaire figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/5.

d'auteur, dessin et modèles industriels, marques, indications géographiques, etc., sauf si la demande est faite par les peuples autochtones eux-mêmes.

*Quelle est l'expression utilisée pour définir l'objet pour lequel il est possible d'obtenir la protection de la loi ou d'un texte réglementaire ?*

Les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs créations, leurs connaissances traditionnelles, leur patrimoine culturel, leurs innovations et pratiques.

*Comment l'objet est-il défini ou décrit dans le texte législatif ou réglementaire ?*

Les droits collectifs de propriété culturelle et intellectuelle autochtone comprennent les arts, la musique, la littérature, les connaissances biologiques, médicales, écologiques et d'autres éléments et expressions n'ayant pas d'auteur ou de titulaire connu, ni de date d'origine et qui sont le patrimoine de tout un peuple autochtone.

Observation : Un projet de loi portant protection des droits collectifs des communautés locales est actuellement à l'étude et dans ce document, la définition est étendue comme suit : sont considérés comme droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones et des communautés locales les droits sur l'art, la musique, la littérature, les connaissances biologiques, médicales et écologiques, les rituels, les jeux, les expressions culturelles, les sciences et techniques traditionnelles, la gastronomie, les traditions culturelles, les croyances et autres aspects du patrimoine culturel indissociables de l'identité culturelle de toute une communauté.

*Quels sont les critères appliqués pour déterminer si l'objet remplit les conditions pour bénéficier de la protection de textes législatifs ou réglementaires ?*

Les peuples autochtones au Panama ont développé des connaissances qui sont transmises et perpétuées de génération en génération. Ces connaissances constituent une force intellectuelle et un capital pour la société. Tout le monde sait qu'actuellement, ces connaissances scientifiques, biologiques, médicales traditionnelles, les arts, la culture, la musique, les modes de culture agricole, les techniques traditionnelles, etc., sont à la merci d'une appropriation par des personnes et/ou des entreprises alors que les profits qu'elle tirent n'aboutissent pas chez les créateurs des connaissances et expressions. Il n'est ainsi parce qu'il n'existe pas de normes juridiques nationales qui l'interdisent.

Tous ces savoirs traditionnels reflètent l'identité des peuples autochtones. D'autre part, le Panama est signataire de la Convention sur la diversité biologique ; en tant que partie signataire, le Panama respectera, préservera et maintiendra les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et locaux qui sont liés aux modes de vie traditionnels. C'est ce qui motive la mise en place d'une législation spéciale visant à protéger les droits collectifs de ces peuples et à promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques. Enfin, tous ces savoirs sont d'usage coutumier par les peuples autochtones et les communautés locales. Sont applicables les dispositions sur les marques collectives et les garanties inscrites dans la loi n° 35 de 1996 en vertu desquelles la demande d'enregistrement d'une marque collective doit comporter un règlement d'usage du savoir traditionnel ou de l'expression culturelle.

*Existe-t-il un objet qui soit expressément exclu de la protection?*

Les ressources génétiques.

*Quels sont les droits octroyés par les textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne l'objet protégé (quels sont les actes relatifs à l'objet qui sont soumis à autorisation ou rémunération, selon le cas (voir questions suivantes))?*

Les droits collectifs de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

*Les droits octroyés sont-ils des droits exclusifs ou des droits à rémunération?*

Des droits exclusifs, sauf qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une exclusivité en faveur de tiers qu'à la condition que la demande à cet effet émane des peuples autochtones.

*La protection assurée par le texte législatif ou réglementaire est-elle automatique lorsque les critères visés à la question précédente sont satisfaits?*

Oui.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la révocation ou la déchéance des droits obtenus? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et sur la demande de qui?*

S'ils ont été octroyés sur la base de renseignements faux ou inexacts.

*La protection octroyée par vos textes législatifs et réglementaires est-elle limitée dans le temps?*

Non.

*Comment le point de départ de la protection est-il déterminé?*

Dès quel enregistrement du droit collectif a-t-il été effectué par l'office compétent.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient une protection à titre rétroactif? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cette disposition fonctionne dans la pratique, particulièrement en ce qui concerne les droits préexistants précédemment obtenus en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle pour un objet présentant un chevauchement.*

La loi dispose que les droits obtenus précédemment en vertu de la législation en la matière seront respectés et ne seront pas affectés.

*Quia le droit de bénéficiaire de la protection prévue?*

Le ou les congrès ou autorités traditionnels des peuples autochtones qui les représentent et accomplissent les formalités prescrites dans le règlement ou la loi. Le règlement stipule qu'il existe des savoirs traditionnels des peuples autochtones qui sont une création commune de tous les membres des différentes communautés et que les bénéfices qui en découlent appartiennent collectivement à tous.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent à une communauté ou à une autre collectivité d'acquiescer et d'exercer les droits en question?*

Oui.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires permettent que plusieurs communautés accèdent et exercent des droits en question?*

Oui. Le règlement d'application de la loi stipule que le droit collectif d'un peuple autochtone n'empêche pas l'utilisation continue du savoir traditionnel par les communautés autochtones qui le possèdent, et n'affecte pas le droit des générations présentes et futures de continuer à utiliser et à développer le savoir collectif.

*Quelles sont les exceptions éventuelles en ce qui concerne les droits octroyés (tels que utilisation coutumière, utilisation à des fins scientifiques et universitaires, antériorité d'usage)?*

L'alinéa 20 du 26 juin 2001 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux savoirs traditionnels indigènes (*Naöbe-Bugle*), ni aux utilisations faites par des communautés non autochtones étant entendu que ces dernières ne peuvent pas prétendre à bénéficier des droits collectifs reconnus par la loi.

*Quels sont les effets juridiques d'une violation des droits prévus par les textes législatifs ou réglementaires?*

Pour les cas non prévus dans la législation sur les douanes et la législation sur la propriété intellectuelle, les infractions à la présente loi sont passibles d'amendes allant de 1000 à 5000 dollars, selon la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende antérieure est doublée. Les sanctions prévues dans la loi s'appliquent en plus de la saisie et de la destruction des produits utilisés pour commettre l'infraction.

*Quelles sanctions civiles, pénales ou autres et quelles réparations sont prévues en cas de violation?*

Les recours contre les registres mentionnés doivent être adressés personnellement aux représentants des congrès généraux ou des autorités autochtones traditionnelles. Des réparations ne sont pas prévues.

*Est-ce que les détenteurs de droits sont habilités, en vertu de textes législatifs ou réglementaires, à céder ces droits et à conclure des contrats de licence? Dans quelles conditions et dans quelles circonstances?*

affirmative,

En vertu de la loi et du règlement, les titulaires des droits sont habilités à céder leurs droits au moyen de contrats de licence portant utilisation du droit collectif enregistré. La cession de licences obligatoires n'est pas prévue.

*Est-ce que les textes législatifs ou réglementaires prévoient la création d'organismes, de mécanismes ou de dispositifs institutionnels destinés à gérer les droits octroyés en vertu de la loi ou des règlements? (Tels qu'un bureau d'enregistrement, un ombudsman ou une "autorité compétente")*

Laloi<sup>o</sup> 20 de 2001 prévoit la création du Département des droits collectifs et des expressions du folklore à la Direction générale du registre de la propriété industrielle qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie (MICI). C'est ce département qui gèrera les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales.

C'est par la ratification de la résolution n<sup>o</sup> 3 du 31 juillet 2001 que le Ministère du commerce et de l'industrie a établi le département précité.

*Existe-t-il des dispositions particulières concernant ou régissant la relation entre les formes de protection garantie par les textes législatifs ou réglementaires sui generis et la protection prévue par les textes législatifs ou réglementaires applicables à la propriété intellectuelle?*

Oui. Laloi<sup>o</sup> 20 de 2001 prévoit que seront applicables les dispositions sur les marques collectives et les garanties inscrites dans la loi n<sup>o</sup> 35 de 1996 aux cas qui ne sont pas atteintes aux droits reconnus par la présente loi. La demande d'enregistrement doit 1) comporter un règlement d'utilisation, lequel, outre les indications permettant d'identifier les autorités qui font la demande, doit indiquer les motifs pour lesquels l'utilisation du droit collectif peut être interdite à un membre du peuple autochtone et 2) le règlement d'utilisation doit obtenir un avis favorable de l'organisme administratif compétent.

## PÉROU

Les objectifs [de la loi N<sup>o</sup> 27811 de 2002] sont les suivants :

- a) promouvoir le respect, la protection, la préservation, l'utilisation la plus large possible et le développement des savoirs collectifs des peuples autochtones;
- b) promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs collectifs;
- c) promouvoir l'utilisation des savoirs au bénéfice des peuples indigènes et de l'humanité;
- d) garantir que l'exploitation des savoirs collectifs se fasse avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones;
- e) promouvoir le renforcement et le développement des capacités des peuples autochtones ainsi que des mécanismes traditionnellement employés pour partager et répartir les avantages produits de façon collective, dans le cadre du présent régime;

f) empêcher que soient accordés des brevets pour des inventions réalisées à partir de savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou sans que ces savoirs aient été pris en compte tant qu'état de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par ces inventions.

Les savoirs collectifs des peuples autochtones associés aux ressources génétiques peuvent faire l'objet d'une protection.<sup>17</sup>

Les titulaires des droits sont les peuples autochtones qui ont la garde de savoirs collectifs en question; ils exercent ces droits par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives.

Certaines des dispositions de la loi mentionnée ci-dessus sont considérées comme pertinentes pour déterminer les droits accordés sont reproduites ci-après.

“Article premier. - Reconnaissance des droits  
L'État péruvien reconnaît le droit et le pouvoir de décision des peuples et communautés autochtones sur leurs savoirs collectifs.”

“Article 6. - Conditions d'accès aux savoirs collectifs  
Quiconque souhaite avoir accès à des savoirs collectifs aux fins d'une application scientifique, commerciale ou industrielle doit demander le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs. L'organisation représentative des peuples autochtones dont le consentement préalable en connaissance de cause a été demandé doit indiquer qu'elle est amenée des négociations avec le plus grand nombre possible de peuples autochtones possesseurs de ces savoirs et tenir compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations, en particulier celles qui sont liées à leurs valeurs spirituelles ou à leurs croyances religieuses(..)”

“Article 7. - Accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle

17

“Article 2. - Définitions

“Aux fins de la présente loi, on entend par :

“a) peuples autochtones, les peuples originaires du territoire ayant des droits antérieurs à la formation de l'État péruvien, entretenant une culture propre, disposant d'un espace territorial et se reconnaissant eux-mêmes comme tels, y compris les peuples vivant dans un isolement volontaire et les peuples non identifiés, ainsi que les communautés paysannes et les communautés autochtones. Le terme ‘autochtones’ doit être entendu comme synonyme de ‘originaires du territoire’, ‘traditionnels’, ‘ethniques’, ‘ancestraux’, ‘indigènes’ et d'autres termes.

“b) savoir collectif, les savoirs accumulés au fil des générations par les peuples et communautés autochtones en ce qui concerne les propriétés, les usages et les caractéristiques des ressources biologiques. L'élément matériel visé dans la Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène comprend ce type de savoir collectif.

“(..)

“e) ressources biologiques, les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, tout autre élément biotique de systèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.”

Encas d'accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle, un accord de licence<sup>18</sup> précisant les conditions d'une rémunération adéquate en contrepartie de cet accès et garantissant un partage équitable des avantages découlant de celui-ci doit être conclu".

"Article 38.- Accès aux ressources du Fonds de développement des peuples et communautés autochtones  
Les peuples autochtones ont accès aux ressources du Fonds de développement des peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives et dans le cadre de projets de développement, après évaluation et approbation du Comité d'administration".

"Article 42. - Droits des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs  
Le peuple autochtone possédant un savoir collectif est protégé contre la divulgation, l'acquisition ou l'usage de ce savoir collectif sans son consentement et de manière déloyale, sous réserve que ce savoir collectif ne se trouve pas dans le domaine public. De même, il est protégé contre la divulgation sans autorisation de la part d'un tiers ayant eu accès légitimement au savoir collectif mais tenu à une obligation de réserve".

"Article 43. - Actions pour atteinte aux droits des peuples autochtones  
Les peuples autochtones possédant des savoirs collectifs peuvent intenter une action pour atteinte aux droits contre quiconque porte atteinte aux droits visés à l'article précédent. Une action pour atteinte aux droits peut également être engagée en cas de danger imminent d'atteinte à ces droits.  
(...)",

"Article 45. - Actions en revendication et en indemnisation

---

<sup>18</sup> "Article 27. - Contenu du contrat de licence  
Aux fins du présent régime, les contrats doivent contenir au moins les éléments suivants :

- "a) l'identité des parties;
- "b) la description du savoir collectif objet du contrat;
- "c) la définition des indemnisations que recevront les peuples autochtones pour l'exploitation de leur savoir collectif. Ces indemnisations comprennent un versement initial ou une autre forme de paiement équivalente, affecté au développement durable de ce peuple, et un pourcentage d'au moins 5% du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation des produits mis au point directement ou indirectement à partir du savoir collectif, le cas échéant;
- "d) des informations suffisantes sur les buts, les risques et les conséquences de l'activité en question, et notamment les utilisations éventuelles du savoir collectif, le cas échéant, la valeur de celui-ci;
- "e) la mention de l'obligation incombant au preneur de licence d'informer périodiquement, de manière générale, le donneur de licence des progrès réalisés dans la recherche, l'industrialisation et la commercialisation des produits mis au point à partir des savoirs collectifs objet de la licence;
- "f) la mention de l'obligation incombant au preneur de licence de contribuer au renforcement des capacités des peuples autochtones à l'égard de leurs savoirs collectifs concernant les ressources biologiques. Si le contrat comporte une obligation de réserve, celle-ci devra être formulée expressément. L'Indecopin'enregistre pas les contrats non conformes aux dispositions du présent article".

Les organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs peuvent entreprendre les actions en revendication et en indemnisation prévues par la législation en vigueur contre quiconque, en violation des règles établies par la présente loi, a fait usage, directement ou indirectement, de ces savoirs collectifs”.

Les savoirs collectifs qui font partie du domaine public sont exemptés de certaines dispositions de la loi ci-dessus. Le régime applicable à ces savoirs est prévu par l’article 13 formulé comme suit :

“Article 13. - Savoirs collectifs faisant partie du domaine public  
Aux fins du présent régime, un savoir collectif est considéré comme faisant partie du domaine public quand il a été accessible à des personnes étrangères aux peuples autochtones par des moyens de communication de masse, par exemple par des publications, ou, s’agissant des propriétés, des usages et des caractéristiques d’une ressource biologique, lorsque celles-ci sont connues de façon massive en dehors de ces peuples et de ces communautés autochtones”.  
“Dans les cas où ces savoirs sont entrés dans le domaine public au cours des 20 dernières années, un pourcentage du chiffre d’affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation de produits mis au point à partir de ces savoirs collectifs est affecté au Fonds de développement des peuples autochtones visés par les articles 37 et suivants”.

Il n’y a pas de formalités précises à remplir pour acquérir et conserver les droits.

Il faut toutefois préciser que certaines formalités et certaines procédures doivent être observées pour l’enregistrement (facultatif) de savoirs traditionnels et pour l’enregistrement (obligatoire) des contrats de licence.

L’article 43 de la présente loi prévoit que les peuples autochtones possédant des savoirs collectifs peuvent intenter une action pour atteinte aux droits contre quiconque porte atteinte aux droits visés à l’article précédent<sup>19</sup>. L’article 43 précise également qu’une action pour atteinte aux droits peut également être engagée en cas de danger imminent d’atteinte à ces droits et que les actions pour atteinte aux droits peuvent être engagées à l’initiative de l’INDECOPI.

La loi indique les procédures et les formalités qu’il convient d’observer en matière d’actions pour atteinte aux droits. Il faut ajouter qu’il est possible de prendre des mesures conservatoires pour assurer l’exécution de la décision définitive, notamment l’annulation des actes faisant l’objet de l’action et la saisie, le dépôt ou l’immobilisation des produits mis au point à partir du savoir collectif faisant l’objet de l’action.

Les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs collectifs sont imprescriptibles.

L’enregistrement de savoirs collectifs ou de l’utilisation de ces droits peut être annulé. Il convient toutefois de rappeler que l’enregistrement de savoirs collectifs n’est pas constitutif de droits.

<sup>19</sup> Voir l’article 42 dans la réponse à la question f) v).

Cerégime de protectione st indépendant des systèmes classiques de protection de la propriété industrielle.

Ladeuxième disposition complémentaire <sup>20</sup> établit un lien entre cerégime de protection et celui des brevets.

## PORTUGAL

Le décret -loin<sup>o</sup> 118 du Portugal, du 20 avril 2002, fixe le régime juridique s'appliquant à l'enregistrement, à la conservation, à la préservation et au transfert des végétaux indigènes intéressants, de manière effective ou potentielle, le secteur agricole, agroforestier et paysager, y compris les variétés locales et les espèces spontanées sainsique les savoirs qui s'y rapportent.

Sont considérés comme des savoirs traditionnels tous les éléments intangibles qui, étant liés à l'utilisation commerciale ou industrielle de variétés locales et autres espèces indigènes élaborées, de manière collective ou individuelle et non systématique, par les populations locales et s'inscrivant dans le cadre de traditions culturelles et spirituelles de ces dernières, y compris, mais sans s'y limiter, les savoirs relatifs à des méthodes, procédés, produits et appellations ayant des applications dans l'agriculture, l'alimentation et les activités industrielles en général, artisanat, commerce et services inclus, sont associés de façon non formelle à l'utilisation et à la préservation des variétés locales et autres espèces indigènes spontanées visées par les dispositions du présent instrument.

Ces savoirs sont protégés contre toute reproduction ou utilisation commerciale ou industrielles ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils doivent être identifiés, décrits et inscrits au registre des ressources phytogénétiques (RRGV);

b) la description visée au sous -alinéa a) ci -dessus doit permettre à des tiers de les reproduire ou de les utiliser en obtenant des résultats identiques à ceux qui sont obtenus par leur titulaire.

Les savoirs traditionnels peuvent être tenus secrets par décision de leur titulaire, auquel cas le règlement dispose qu'ils doivent faire l'objet, au bulletin des enregistrements visé à l'article 12, d'une publication se limitant à signaler leur existence et à identifier les variétés sur lesquelles ils portent, la protection se limitant alors aux situations où leur enregistrement a été obtenu par des tiers de manière déloyale.

---

<sup>20</sup> "DEUXIÈME DISPOSITION. -Présentation du contrat de licence comme condition préalable d'obtention d'un brevet d'invention.  
Encas de demande de brevet d'invention relatif à des produits ou à des procédés obtenus ou mis au point à partir d'un savoir collectif, le déposant a l'obligation de présenter une copie du contrat de licence; la présentation de cette pièce est une condition préalable à l'octroi du droit correspondant, sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public. Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question".

L'enregistrement des savoirs traditionnels qui, à la date de la demande, n'ont fait l'objet d'aucune utilisation industrielle ou sont inconnus du public en dehors de la population ou communauté locale dans laquelle ils ont été élaborés confère à leur titulaire le droit de :

- a) s'opposer à leur reproduction, imitation ou utilisation directe ou indirecte à des fins commerciales par des tiers non autorisés;
- b) céder, transférer, y compris par voie de succession, ou licencier les droits s'y rapportant;
- c) exclure de la protection les savoirs faisant l'objet d'un enregistrement spécifique au titre de la propriété industrielle.

Sont autorisées à enregistrer des savoirs traditionnels toutes les personnes physiques ou morales, tant publiques que privées, qui représentent les intérêts de la zone géographique dans laquelle une variété locale est la plus répandue ou dans laquelle un matériel indigène spontané présente la plus grande variabilité génétique.

L'enregistrement des savoirs traditionnels produits se fait pendant une période de 50 ans comptée à partir de la date de la demande et peut être prorogée pour une période identique.

g) *Si vous avez répondu par la négative à la question e), votre pays prévoit-il de créer un système de protection des savoirs traditionnels spécifiques adapté à leurs caractéristiques (un système *suigeneris*)? Si oui, veuillez décrire ce système à l'aide de la liste de points figurant à la question f).*

## KENYA

La délégation du Kenya a fait savoir quel instrument *suigeneris* prévus pour la protection des savoirs traditionnels aurait les caractéristiques suivantes :

Objectif politique: Conserver *ex situ* des espèces végétales ou animales sauvages des tropiques qui ont une valeur traditionnelle reconnue et empêcher leur extinction.

Objet: Savoirs traditionnels sur les plantes et sur les animaux qui peuvent avoir une valeur commerciale (domaine médical, agricole, ou préservation de l'environnement).

Critères de protection: Un système de protection *suigeneris* unique aux savoirs traditionnels tenant compte du problème de l'inventivité et de la nouveauté.

Titulaires des droits: Le système doit définir clairement les avantages pour les détenteurs des savoirs traditionnels (propriété individuelle ou collective).

Droits reconnus: Les droits reconnus sont ceux qui sont stipulés dans la CDB, sur l'accès aux ressources génétiques.

Procéduresetformalités:Lesprocéduresetlesformalitésserontfondéesurles dispositionsdelaCDBainsiquesurltyped'accordsenvigueurentreleKenyaetlesRoy BotanicGardensdeKew. al

Application :Surlabased'unaccorddontlesternesdoiventêtrerespectésparlesdeux parties.

Perteetextinctiondesdroits:cepointn'apasencoreétéclairementdéfini.

Relationsavec d'autresnormesdepropriétéintellectuelle:Lesystème doitcompléter lesdispositifsdepropriétéintellectuelleenvigueur(brevets)avecunaccordquantàla nouveautéetàl'inventivité.

## PHILIPPINES

Oui.LeprojetdeloiduSénatn°101intitulé"Loiportantcréationd'un système de protectiondesdroitsdepropriétéintellectuellecommunautaires"estactuellementdevantle Sénatphilippin.Ceprojetdeloiquiestautoutpremierstadesetrouveencoredevantla commission.

i) Ceprojetdelois'inscritdanslapolitique del'Étatreconnaissantlesdroits originauxdespeuplesautochtonesetdescommunautéslocalesurlesplantesetlesressources génétiques,lesremèdes traditionnels,lesméthodesagricolesetlestechiqueslocalesqu'ils ontdécouvertsetmisaupoint .

ii) Ilapourobjetlessouchesparentales,lematérielgénétique,lessemencesetle matérieldereproduction,lespratiquesetlesmachinesagricoles,lesproduitsetprocédés médicaux,lesproduitsculturelsdesdifférentescommunautés.

iii) Engr ospourpouvoirêtrereprotégél' objetdoitprovenirdecommunautés autochtonesetlocalesoudetousautressecteurs,enparticulierceuxquin'ontpasdetradition oudecultureécrites,quin'ontpashabituellementaccèsauxrevuesscientifiques, commercialesouuniversitaires.

iv) Unecommunautédevientcollectivementtitulairedetouteformedeproduitsdes savoirstraditionnelunefoisqu'elleestinscrite dansl'undesregistrescréésconformémentà laprésentepropositiondeloi.Dansleprojetde loionentendparcommunautéoutgroupe de personnesvivandansunezonegéographiquedéfinieetayantunehistoirecommuneetdes modèlesrelationnelsbienétablis.

v) Entantquecollectivementtitulaire desdroits,lacommunautéadedroitde préleverunpourcentagejustifié sur tous lesbénéfices tirésdel'utilisation commerciale des savoirspendantunepériodede10 ansàpartirdeladated'enregistrement.

vi) Lesprocéduresetformalités d'acquisitionetdemaientendesdroitsreconnus serontprévuesparlesrèglesetréglements d'applicationquidoiventêtrepromulguéspar l'organismechargédél'application.

vii) Le principal organisme chargé de faire appliquer la législation proposée est la Commission nationale des ressources génétiques végétales qui doit être créée conformément au projet de loi. Pour les produits et le patrimoine culturels, c'est le Musée national qui sera chargé de tenir à jour le registre. En ce qui concerne les inventions, les dessins et modèles et les modèles d'utilité autochtones, c'est l'office de propriété intellectuelle qui sera chargé du registre.

viii) La protection accordée par le projet de loi aux communautés est bien distincte des brevets délivrés conformément au Code de la propriété intellectuelle des Philippines. Toutefois, c'est à l'Office de propriété intellectuelle qu'incombe l'enregistrement des inventions, des dessins et modèles et des modèles d'utilité autochtones étant donné leur objet et l'expertise technique de l'Office dans ce domaine.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

TEXTES DE LOI ADOPTÉS INSTAURANT DES SYSTÈMES *SUI GENERIS*  
DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

On trouvera dans la présente annexe les textes des lois nationales de protection *sui generis* des savoirs traditionnels qui ont été communiqués au Secrétariat dans le cadre des travaux du comité.

Brésil

Mesure provisoire n° 2.186-16 du 23 août 2001 .....page 2

Panama

Loin n° 20 du 26 juin 2000 .....page 17

Décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001 .....page 23

Pérou

Loin n° 27811 (publié le 10 août 2002) .....page 37

Portugal

Décret-loi n° 118/2002 du 20 avril 2002 .....page 55

BRÉSIL

MESURE PROVISOIRE N° 2.186 - 16 DU 23 AOÛT 2001

réglémentant l'alinéa II du § 1 et le § 4 de l'article 225 de la Constitution, les articles 1, 8, j), 10, c), 15, 16.3) et 16.4) de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne l'accès au patrimoine génétique, la protection des savoirs traditionnels qui lui sont associés et l'accès à ces derniers, le partage des avantages qui en découlent, l'accès à la technologie et le transfert de la technologie nécessaire à sa conservation et à son utilisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 62 de la Constitution, adopte la mesure provisoire suivante avec force de loi :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. La présente mesure provisoire concerne les biens, droits et obligations relatifs :

- I. à l'accès, à des fins de recherche scientifique, de développement de technologie ou de bioprospection, à des éléments constitutifs du patrimoine génétique se trouvant sur le territoire national, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive;
- II. à l'accès aux savoirs traditionnels associés au patrimoine génétique intéressant la conservation de la diversité biologique, l'intégrité du patrimoine génétique du pays et l'utilisation de ses éléments constitutifs;
- III. au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de tout élément constitutif du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels qui lui sont associés;
- IV. à l'accès à la technologie et au transfert de la technologie nécessaire à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique.

§1. L'accès à un élément constitutif du patrimoine génétique à des fins de recherche scientifique, de développement de technologie ou de bioprospection, effectuée conformément à la présente mesure provisoire et sans préjudice des droits de propriété matérielle ou immatérielle dont peuvent faire l'objet ledit élément ou le lieu où il se trouve.

§2. L'accès à un élément constitutif du patrimoine génétique se trouvant sur le plateau continental est soumis aux dispositions de la loi n° 8.617 du 4 janvier 1993.

Art. 2. L'accès aux éléments constitutifs du patrimoine génétique existant uniquement sur le territoire national doit être autorisé par l'Union, et l'utilisation de ces derniers, leur commercialisation et leur exploitation à des fins quelconques sont soumises aux contrôles, restrictions et conditions de partage des avantages prévus dans la présente mesure provisoire ainsi qu'en son règlement.

Art. 3. La présente mesure provisoire s'applique au patrimoine génétique humain.

Art.4. Sont protégés l'échange et la diffusion d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés lorsqu'ils sont pratiqués entre des communautés autochtones et locales pour leurs besoins propres et fondés sur des modes de vie traditionnels.

Art.5. Est interdit tout accès au patrimoine génétique ayant pour objet une pratique susceptible de nuire à l'environnement ou le développement d'armes biologiques et chimiques.

Art.6. Les pouvoirs publics peuvent à tout moment, en présence de preuves scientifiques sérieuses démontrant que des activités pratiquées en vertu de la présente mesure provisoire causent des dommages graves et irréversibles à la diversité biologique, prendre pour les empêcher, par l'intermédiaire du Conseil de gestion du patrimoine génétique visé à l'article 10 et dans le respect de la compétence de l'autorité responsable de la biosécurité des organismes génétiquement modifiés, des mesures fondées sur des critères et avis techniques, pouvant inclure l'interdiction des activités en question.

## CHAPITRE II

### DÉFINITIONS

Art.7. Outre les notions et les termes figurant dans la Convention sur la diversité biologique, les définitions suivantes sont adoptées aux fins de la présente mesure provisoire :

- I. "patrimoine génétique" s'entend des informations d'origine génétique contenues dans des échantillons de tout ou partie d'un spécimen végétal, fongique, microbien ou animal sous la forme de molécules et de substances issues du métabolisme d'êtres vivants et d'extraits d'organismes vivants ou non trouvés dans des conditions *in situ*, y compris lorsqu'il s'agit d'espèces domestiquées, ou conservés *ex situ*, dès lors qu'ils ont été récoltés dans des conditions *in situ* sur le territoire national, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive;
- II. "savoirs traditionnels associés" s'entend des connaissances ou pratiques individuelles ou collectives des communautés autochtones ou locales qui sont associées au patrimoine génétique, que leur valeur soit réelle ou potentielle;
- III. "communauté locale" s'entend d'un groupe humain, y compris les derniers membres des communautés qu'il ombo, qui, distinct sur le plan culturel, s'organise de manière traditionnelle pendant plusieurs générations successives, selon des coutumes qui lui sont propres, et conserve ses institutions sociales et économiques;
- IV. "accès au patrimoine génétique" s'entend de l'obtention d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique à des fins de recherche scientifique, de développement technique ou de bioprospection ayant pour objet leur application industrielle ou autre;
- V. "accès aux savoirs traditionnels associés" s'entend de l'obtention d'informations sur les connaissances ou pratiques individuelles ou collectives associées au patrimoine génétique d'une communauté autochtone ou locale à des fins de recherche scientifique, de développement technique ou de bioprospection ayant pour objet leur application industrielle ou autre;

- VI. “accès à la technologie et transfert de technologie” s’entend de l’accès, du développement et du transfert de la technologie nécessaire à la conservation et à l’utilisation de la diversité biologique ou de technologies développées à partir d’échantillons d’éléments constitutifs du patrimoine génétique ou de savoirs traditionnels associés à ces derniers;
- VII. “bioprospection” s’entend d’une activité de recherche visant à identifier un élément constitutif du patrimoine génétique offrant un potentiel d’utilisation commerciale, ainsi que des informations sur le savoir traditionnel qui lui sont associés;
- VIII. “espèce menacée” s’entend d’une espèce risquant fortement de disparaître de son milieu naturel dans un avenir rapproché et reconnue comme telle par l’autorité compétente;
- IX. “espèce domestique” s’entend d’une espèce dont l’être humain a influencé l’évolution en subvenant à ses besoins;
- X. “autorisation d’accès et de remise” s’entend d’un document qui permet, sous certaines conditions, l’accès à un échantillon d’un élément constitutif du patrimoine génétique et sa remise à l’organisme destinataire ainsi que l’accès aux savoirs traditionnels associés;
- XI. “autorisation spéciale d’accès et de remise” s’entend d’un document qui permet, sous certaines conditions, l’accès à un échantillon d’un élément constitutif du patrimoine génétique et sa remise à l’organisme destinataire ainsi que l’accès aux savoirs traditionnels associés, et ce, pour une période reconductible pouvant atteindre deux ans;
- XII. “récépissé de transfert d’échantillon” s’entend d’un document quel organisme destinataire doit signer avant remise d’un quelconque échantillon d’élément constitutif du patrimoine génétique en précisant, le cas échéant, s’il y a eu accès au savoir traditionnel associé à celui-ci;
- XIII. “contrat d’utilisation de patrimoine génétique et de partage d’avantages” s’entend d’un instrument juridique multilatéral qui, outre les parties, spécifie l’objet et les conditions d’accès et de remise d’un élément constitutif du patrimoine génétique et de savoirs traditionnels qui lui sont associés, ainsi que les conditions de partage des avantages qui en découlent;
- XIV. “conditions *ex situ*” s’entend de la conservation d’un échantillon, vivant ou non, d’élément constitutif du patrimoine génétique en dehors de son milieu naturel.

### CHAPITRE III

#### PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS

Art. 8. Sont protégées en vertu de la présente mesure provisoire, contre toute utilisation ou exploitation illicite et tout autre acte préjudiciable ou n’ayant pas reçu l’approbation du Conseil de gestion visé à l’article 10 ou d’un organisme habilité, les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales qui sont associés au patrimoine génétique.

- I. L’État reconnaît le droit des communautés autochtones et locales à décider, conformément aux dispositions de la présente mesure provisoire et de son règlement, de l’utilisation qui est faite des savoirs traditionnels qu’elles détiennent relativement au patrimoine génétique du pays.

- II. Les savoirs traditionnels associés au patrimoine génétique visés par la présente mesure provisoire incluent le patrimoine culturel brésilien et pourront donner lieu à un registre dans les conditions fixées par le Conseil de gestion ou un texte législatif spécifique.
- III. La protection conférée par la présente mesure provisoire ne pourra être interprétée d'une manière susceptible de faire obstacle à la préservation, à l'utilisation et au développement du savoir traditionnel d'une communauté autochtone ou locale.
- IV. La protection instituée par les présentes ne doit affecter aucun droit de propriété intellectuelle, y porter atteinte ou le limiter.

Art.9. Sont garantis à toute communauté autochtone ou locale qui crée, développe, détient ou conserve un savoir traditionnel associé au patrimoine génétique les droits suivants :

- I. voir figurer dans toute publication, utilisation, exploitation et divulgation la mention de la provenance dudit savoir traditionnel;
- II. interdire aux tiers non autorisés :
  - a) toute utilisation, réalisation de tests, recherche ou exploitation en rapport avec ledit savoir traditionnel associé;
  - b) toute divulgation, transmission ou retransmission de données ou informations incluant ledit savoir traditionnel associé ou le constituant;
- III. bénéficier des avantages découlant de l'exploitation directe ou indirecte par des tiers dudit savoir traditionnel associé, dont la titularité des droits lui revient aux termes de la présente mesure provisoire.

Paragraphe unique. Pour les effets de la présente mesure provisoire, même si un savoir traditionnel associé au patrimoine génétique est détenu par un seul membre d'une communauté, cette dernière peut être collectivement titulaire des droits relatifs à ce savoir.

## CHAPITRE IV

### COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DES ORGANISMES

Art.10. Est institué par les présentes, à use indu du Ministère de l'environnement, le Conseil de gestion du patrimoine génétique, organisme à caractère délibératif et normatif composé de représentants d'organes et d'entités de l'administration publique fédérale dont la compétence s'étend aux différents actes dont dispose la présente mesure provisoire.

§1. Le Conseil de gestion est présidé par le représentant du Ministère de l'environnement.

§2. La composition et le fonctionnement du Conseil de gestion sont fixés dans le règlement de la présente mesure provisoire.

Art.11. Sont conférées au Conseil de gestion les fonctions suivantes :

- I. coordonner la mise en œuvre de politiques de gestion du patrimoine génétique;
- II. établir :
  - a) des normes techniques;
  - b) des critères pour les autorisations d'accès et de remise;
  - c) des directives pour l'élaboration du contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages;
  - d) des critères pour la création d'une base de données pour l'enregistrement des informations relatives aux savoirs traditionnels associés;

- III. suivre, en collaboration avec les autorités fédérales ou en accord avec d'autres organismes, les activités relatives à l'accès et à la remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et à l'accès aux savoirs traditionnels associés;
- IV. délibérer des questions suivantes :
- a) autorisation d'accès et de remise d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique, avec l'accord préalable de son titulaire;
  - b) autorisation d'accès aux savoirs traditionnels associés, avec l'accord préalable de leur titulaire;
  - c) autorisations spéciales d'accès et de remise d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique à un organisme national public ou privé ayant des activités de recherche et de développement relatives à la biologie ou à des domaines analogues et à une université nationale publique ou privée pour une période reconductible pouvant atteindre deux ans, dans les conditions fixées par le règlement;
  - d) autorisations spéciales d'accès aux savoirs traditionnels associés à un organisme national public ou privé ayant des activités de recherche et de développement relatives à la biologie ou à des domaines analogues et à une université nationale publique ou privée pour une période reconductible pouvant atteindre deux ans, dans les conditions fixées par le règlement;
  - e) habilitation d'un organisme public national de recherche et de développement ou d'un organisme public fédéral de gestion à conférer les autorisations suivantes à un autre organisme national public ou privé ayant des activités de recherche et de développement relatives à la biologie ou à des domaines analogues :
    1. accès à un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique et aux savoirs traditionnels associés à ce dernier;
    2. remise d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique à un organisme national public ou privé ou à un organisme ayant son siège à l'étranger;
  - f) habilitation d'un organisme public national à titre de dépositaire d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique;
- V. approuver les contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages en ce qui a trait au respect des conditions fixées dans la présente mesure provisoire et dans son règlement;
- VI. favoriser les débats et les consultations publiques sur les questions traitées dans la présente mesure provisoire;
- VII. agir tant qu'instances supérieures pour les recours relatifs aux décisions des organismes habilités et aux actes relevant de l'application de la présente mesure provisoire;
- VIII. approuver le règlement intérieur.

§1. Tout recours d'une décision du Conseil de gestion sera examiné en assemblée plénière, selon les modalités fixées dans le règlement.

§2. Le Conseil de gestion peut constituer des chambres spécialisées pour aider l'assemblée plénière dans ses décisions.

Art. 12. Toute activité de collecte d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et d'accès aux savoirs traditionnels associés qui contribue à l'avancement des connaissances et n'est pas associée à la bioprospection doit, lorsqu'elle implique la participation d'une personne juridique étrangère, être autorisée par l'autorité responsable de la politique nationale en matière de recherches scientifiques et de technologie, conformément aux dispositions de la présente mesure provisoire et de la législation en vigueur.

Paragraphe unique. L'autorisation prévue dans le texte introductif du présent article doit observer les normes techniques définies par le Conseil de gestion, le quel exerce un rôle de surveillance sur les activités en question.

Art. 13. La signature, au nom de l'Union, du contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages est de la compétence du président du Conseil de gestion.

§1. Sans préjudice de la compétence visée dans le texte introductif du présent article, le président du Conseil de gestion peut déléguer cette dernière, pour leurs sphères d'activité respectives, à un organisme public fédéral de recherche et de développement ou à celui d'un organisme public fédéral de gestion.

§2. Si l'organisme visé au paragraphe précédent est partie au contrat, ce dernier est signé par le président du Conseil de gestion.

Art. 14. L'organisme habilité auquel sont rapportés les points 1 et 2 de l'article 11.IV)e) assume une ou plusieurs des fonctions suivantes selon les directives du Conseil de gestion :

- I. analyse des demandes sollicitant l'émission à destination d'une des autorisations suivantes :
  - a) accès à un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique existant dans des conditions *in situ* sur le territoire national, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, avec l'accord préalable des titulaires;
  - b) accès aux savoirs traditionnels associés, avec l'accord préalable des titulaires de la région concernée;
  - c) remise d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique à un organisme national public ou privé ou à un organisme ayant son siège à l'étranger;
- II. suivi, en collaboration avec les autorités fédérales ou en accord avec d'autres organismes, des activités relatives à l'accès et à la remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et à l'accès aux savoirs traditionnels associés;
- III. élaboration et tenue :
  - a) d'un registre des collections *ex situ*, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente mesure provisoire;
  - b) d'une base de données contenant les informations recueillies dans le cadre de la collecte d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique;
  - c) d'une base de données relative aux autorisations d'accès et de remise, réception et transfert d'échantillons et de contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages, conformément aux dispositions du règlement;

- IV. publication périodique de la liste des autorisations d'accès et de remise, réception de transferts d'échantillons et de contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages;
- V. suivi et mise en œuvre des réceptions de transferts d'échantillons et de contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages relatifs aux dossiers qu'il a autorisés.

§1. L'organisme habilité doit présenter chaque année au Conseil de gestion un rapport détaillé de ses activités et remettre copie des bases de données au bureau exécutif visé à l'article 15.

§2. L'organisme habilité au sens de l'article 11 doit se conformer aux dispositions de la présente mesure provisoire et de son règlement ainsi qu'aux décisions du Conseil de gestion sous peine de s'exposer à la perte de son habilitation et, le cas échéant, aux peines prévues à l'article 30 des présentes et dans la législation en vigueur.

Art. 15. Est autorisée par les présentes la création, au sein du Ministère de l'environnement, d'un bureau destiné à jouer le rôle de secrétariat exécutif du Conseil de gestion visé à l'article 10 des présentes et ayant notamment les fonctions suivantes :

- I. mise en œuvre des délibérations du Conseil de gestion;
- II. assistance aux organismes habilités;
- III. émission, conformément aux délibérations du Conseil de gestion et au nom de ce dernier :
  - a) des autorisations d'accès et de remise;
  - b) des autorisations spéciales d'accès et de remise;
- IV. suivi, en collaboration avec d'autres organes fédéraux, des activités d'accès et de remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et d'accès aux savoirs traditionnels associés;
- V. habilitation, conformément aux délibérations du Conseil de gestion et au nom de ce dernier, d'un organisme public national de recherche et de développement ou d'un organisme public fédéral de gestion à conférer les autorisations suivantes à un organisme national public ou privé :
  - a) accès à des échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et aux savoirs traditionnels associés à ces derniers;
  - b) remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique à des organismes nationaux publics ou privés ou à des organismes ayant leur siège à l'étranger, conformément aux exigences de l'article 19 de la présente mesure provisoire;
- VI. habilitation, conformément aux délibérations du Conseil de gestion et au nom de ce dernier, d'un organisme public national à titre de dépositaire d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique;
- VII. enregistrement des contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages approuvés par le Conseil de gestion;
- VIII. publication d'une liste d'espèces à échange facilité au sens de traités internationaux dont le pays est signataire, y compris en matière de sécurité alimentaire, et des dispositions du §2 de l'article 19 de la présente mesure provisoire;

- IX. élaboration nette nue :
- a) d'un registre des collections *ex situ*, conformément aux dispositions de l'article 18;
  - b) d'une base de données contenant les informations recueillies dans le cadre de la collecte d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique;
  - c) d'une base de données relative aux autorisations d'accès et de remise, récépissés de transfert d'échantillon et contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages;
- X. publication périodique de la liste des autorisations d'accès et de remise, récépissés de transfert d'échantillon et contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages.

## CHAPITRE V

### ACCÈS ET REMISE

Art. 16. L'accès à un élément constitutif du patrimoine génétique existant, dans des conditions *in situ*, sur le territoire national, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive et l'accès aux savoirs traditionnels associés se font respectivement sous forme de collecte d'échantillon et d'informations ne pouvant être pratiquée que par un organisme national public ou privé ayant des activités de recherche et de développement relatives à la biologie ou à des domaines analogues, munis d'une autorisation préalable conformément à la présente mesure provisoire.

§1. La personne responsable de l'expédition de collecte doit, au terme des activités dans chacune des zones d'accès, cosigner avec le titulaire ou son représentant une déclaration énumérant les objets d'accès, dans les conditions prévues au règlement.

§2. Exceptionnellement, si le titulaire de la zone concernée ou son représentant n'ont pas pu être identifiés ou localisés à l'occasion de l'expédition de collecte, la déclaration énumérant les objets d'accès est signée par le responsable de l'expédition et communiquée au Conseil de gestion.

§3. Un sous-échantillon représentatif de chacune des populations ayant fait l'objet d'un accès doit être déposé dans des conditions *ex situ* auprès de l'organisme habilité dépositaire visé à l'article 11.IV)f) de la présente mesure provisoire, dans les conditions prévues au règlement.

§4. Tout accès à un élément constitutif du patrimoine génétique *in situ* et aux savoirs traditionnels associés nécessite, s'il est effectué à des fins commerciales, la signature d'un contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages.

§5. S'ils n'ont pas été produits ou procédés à partir d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique ou d'une information provenant d'un savoir traditionnel associé, un potentiel commercial lors de cette éventualité n'était pas prévu dans l'autorisation ayant permis d'y accéder, l'organisme bénéficiaire s'engage à en aviser le Conseil de gestion ou l'organisme qui est à l'origine du processus d'accès et de remise, afin que soit établi un contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages.

§6. La participation de personnes juridiques étrangères à une expédition de collecte d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique *insitu* et d'accès aux savoirs traditionnels associés n'est autorisée que si ladite expédition est effectuée conjointement avec un organisme public national, la coordination des activités étant obligatoirement assurée par ce dernier, et si tous les organismes participants sont des activités de recherche et de développement relatives à la biologie ou à des domaines analogues.

§7. La recherche d'éléments constitutifs du patrimoine génétique doit être effectuée de préférence sur le territoire national.

§8. L'autorisation d'accès et de remise d'échantillons d'un élément constitutif du patrimoine génétique appartenant à une espèce strictement endémique ou menacée ne peut être donnée qu'avec l'accord préalable de l'autorité compétente.

§9. L'autorisation d'accès et de remise ne peut être donnée qu'avec l'accord préalable :

- I. de la communauté autochtone concernée, après consultation de l'autorité autochtone officielle, quand l'accès est effectué en territoire autochtone;
- II. de l'autorité compétente quand l'accès est effectué dans une zone protégée;
- III. du titulaire du lieu privé, quand l'accès est effectué dans ce dernier;
- IV. du Conseil de la défense nationale, quand l'accès est effectué dans un lieu indispensable à la sécurité nationale;
- V. de l'autorité maritime, quand l'accès est effectué dans des eaux sous juridiction brésilienne, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

§10. Le détenteur de l'autorisation d'accès et de remise visée aux alinéas I à V du §9 du présent article est responsable de la réparation de tout dommage ou préjudice subi par le titulaire du lieu concerné, dès lors qu'une preuve en a été dûment apportée.

§11. L'organisme détenteur de l'autorisation spéciale d'accès et de remise doit communiquer les accords visés aux §§8 et 9 du présent article au Conseil de gestion avant le départ des expéditions de collecte devant être effectuées au cours de la période de validité de ladite autorisation ou au moment de celles-ci, le défaut de se conformer à cette exigence entraînant leur annulation.

Art. 17. Si le Conseil de gestion le juge pertinent pour des motifs d'intérêt public, l'entrée dans un lieu public ou privé aux fins d'accès à un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique est possible sans l'accord préalable des titulaires de celui-ci, le bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la présente mesure provisoire leur étant, dans un tel cas, garanti.

§1. Dans la situation prévue dans le texte introductif du présent article, la communauté autochtone, la communauté locale ou le propriétaire doivent être préalablement informés.

§2. S'agissant d'un territoire autochtone, les dispositions du §6 de l'article 231 de la constitution fédérale doivent être observées.

Art. 18. La conservation *ex situ* d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique doit être réalisée dans les limites du territoire national mais peut aussi, à l'appréciation du Conseil de gestion, être étendue à l'étranger.

§1. Les collections *ex situ* d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique doivent figurer dans un registre tenu par le bureau exécutif du Conseil de gestion dans les conditions prévues au règlement.

§2. Le Conseil de gestion peut déléguer la tenue du registre visé au § 1 du présent article à un ou plusieurs organismes habilités conformément aux dispositions des sous-alinéas "d" et "e" de l'article 11.IV) de la présente mesure provisoire.

Art. 19. La remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique par un organisme national public ou privé à un autre organisme national public ou privé s'effectue à partir d'éléments conservés *ex situ*, selon l'information relative à leur utilisation prévue, une fois remplis dans leur ensemble les conditions suivantes, à moins que toute autre condition pouvant être fixée par le Conseil de gestion :

- I. dépôt dans une collection conservée par un organisme habilité d'un sous-échantillon représentatif de l'élément constitutif du patrimoine génétique concerné, au cas où l'exigence prévue au § 3 de l'article 16 de la présente mesure provisoire n'aurait pas encore été satisfaite;
- II. si l'accès à l'échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique concerné s'est effectué *in situ* avant la publication de la présente mesure provisoire, le dépôt visé à l'alinéa précédent doit provenir de ce même échantillon, si celui-ci est encore disponible, dans les conditions prévues au règlement;
- III. fourniture des informations obtenues lors de la collecte de l'échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique concerné, pour inscription dans la base de données visée au sous-alinéa "b" de l'article 14.III) et au sous-alinéa "b" de l'article 15.IX) de la présente mesure provisoire;
- IV. signature préalable du récépissé de transfert d'échantillon.

§1. La signature préalable d'un contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages est nécessaire dans la perspective d'une utilisation commerciale du produit ou du procédé résultant de l'utilisation d'un élément constitutif du patrimoine génétique.

§2. La remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique d'espèces à échange facilité ausens de traités internationaux dont le pays est signataire, y compris en matière de sécurité alimentaire, doit s'effectuer conformément aux conditions et selon les exigences définies dans ces derniers.

§3. La remise de tout échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique par un organisme national public ou privé à un organisme ayant son siège à l'étranger s'effectue à partir d'éléments conservés *ex situ*, selon l'information relative à leur utilisation prévue et avec l'autorisation du Conseil de gestion ou d'un organisme habilité, une fois remplis dans leur ensemble les conditions fixées aux alinéas I à IV et aux §§ 1 et 2 du présent article.

Art. 20. Le modèle du récépissé de transfert d'échantillon doit être approuvé par le Conseil de gestion.

## CHAPITRE VI

### ACCÈS À LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Art.21. L'organisme qui reçoit un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique ou un savoir traditionnel associé facilite l'accès à la technologie nécessaire à la conservation et à l'utilisation de ce patrimoine ou de ce savoir ainsi que le transfert de la dite technologie à un organisme national responsable de l'accès et de la remise d'échantillonset d'informations relatives aux savoirs ou à un autre organisme désigné par ce dernier.

Art.22. L'accès à la technologie et le transfert de technologie entre un organisme national public ou privé de recherche et de développement et un organisme ayant son siège à l'étranger peut effectuer, entre autres, par les moyens suivants :

- I. recherches scientifiques et développement technologique;
- II. formation et habilitation de ressources humaines;
- III. échange d'informations;
- IV. échanges entre un organisme national de recherche et un organisme de recherche ayant son siège à l'étranger;
- V. consolidation d'infrastructure de recherches scientifiques et de développement technologique;
- VI. exploitation conjointe d'un procédé ou d'un produit dérivé d'un élément constitutif du patrimoine génétique;
- VII. création d'une entreprise à vocation technologique.

Art.23. L'entreprise qui, dans le cadre de son action pour garantir l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci à un organisme national public ou privé responsable de l'accès et de la remise d'échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique et de l'accès aux informations relatives aux savoirs traditionnels associés, investit dans des activités de recherche et de développement dans le pays adroit à un avantage fiscal autre que le report technologique à l'industrie et au secteur agricole ainsi qu'à d'autres mesures d'incitation conformément à la législation pertinente.

## CHAPITRE VII

### PARTAGE DES AVANTAGES

Art.24. Les avantages découlant de l'exploitation d'un produit ou d'un procédé développé à partir d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés sont partagés, qu'ils aient été obtenus par un organisme national ou un organisme ayant son siège à l'étranger, de manière juste et équitable entre les parties contractantes, conformément aux dispositions du règlement et de la législation pertinente.

Paragraphe unique. La participation aux avantages visés au *caput* du présent article est assurée à l'Union, dans les conditions fixées par le règlement, lorsqu'elle n'est pas partie au contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages.

Art.25. Les avantages découlant de l'exploitation d'un produit ou d'un procédé développé à partir d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique ou d'un savoir traditionnel associé peuvent se présenter, entre autres, sous les formes suivantes :

- I. partage de profits;
- II. perception de redevances;
- III. accès à la technologie et transfert de technologie;
- IV. concession de licences de produits ou de procédés quittes de toutes charges;
- V. formation des ressources humaines.

Art. 26. Toute personne qui exploite un produit ou un procédé développé à partir d'un échantillon d'élément constitutif du patrimoine génétique ou d'un savoir traditionnel associé après avoir accédé à ces derniers d'une manière contraire aux dispositions de la présente mesure provisoires, expose au paiement d'une indemnité correspondant, au minimum, à vingt pour cent du montant brut facturé dans le cadre de la commercialisation dudit produit ou des redevances lui ayant été versées par des tiers autre que le licencié d'exploitation dudit produit ou procédé ou d'utilisation de technologie, que ceux-ci fassent ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle, et ce, sans préjudice de sanctions administratives éventuellement encourues.

Art. 27. Le contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages doit indiquer et qualifier clairement les parties contractantes, soit d'une part, l'épropriétaire du lieu public ou privé concerné ou le représentant de la communauté autochtone et de l'autorité autochtone concernée ou le représentant de la communauté locale concernée, et de l'autre, l'organisme national autorisé à réaliser l'accès et l'organisme destinataire.

Art. 28. Constituent des clauses essentielles du contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages, conformément à la règle mentionnée ci-dessus, celles qui portent sur les points suivants :

- I. objet et éléments, importance de l'échantillon et utilisation prévue;
- II. durée;
- III. forme de partage juste et équitable des avantages et, le cas échéant, de l'accès à la technologie et du transfert de technologie;
- IV. droits et obligations des parties;
- V. droits de propriété intellectuelle;
- VI. résiliation;
- VII. pénalités;
- VIII. tribunaux ayant compétence au Brésil.

Paragraphe unique. Lorsque l'Union est partie au contrat visé dans le texte introductif du présent article, celui-ci est régi par le droit public.

Art. 29. Le contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages doit être soumis au Conseil de gestion aux fins d'enregistrement et ne prend effet qu'une fois autorisé par ce dernier.

Paragraphe unique. Tout contrat d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages signé d'une manière contraire aux dispositions de la présente mesure provisoire est nul et sans aucun effet juridique.

## CHAPITRE VIII

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art.30. Est considéré comme une infraction administrative à l'égard du patrimoine génétique ou des savoirs traditionnels associée toute action ou omission qui contrevient aux dispositions de la présente mesure provisoire et des autres textes pertinents.

§1. Les infractions administratives sont punies, conformément aux dispositions de la présente mesure provisoire, des sanctions suivantes :

- I. réprimande;
- II. amende;
- III. saisie des échantillons d'éléments du patrimoine génétique et des instruments utilisés aux fins de collecte ou de transmission de ces derniers ou des produits obtenus à partir d'informations relatives aux savoirs traditionnels associés à ces derniers;
- IV. saisie des produits dérivés d'échantillons d'éléments du patrimoine génétique ou des savoirs traditionnels associés;
- V. suspension de la vente de produits dérivés d'échantillons d'éléments du patrimoine génétique ou des savoirs traditionnels associés et saisie de ces derniers;
- VI. suspension des activités;
- VII. interdiction partielle ou totale d'établissement, d'activité ou d'entreprise;
- VIII. suspension d'enregistrement, de permis, de licence ou d'autorisation;
- IX. annulation d'enregistrement, de permis, de licence ou d'autorisation;
- X. retrait ou limitation des mesures d'incitation ou des avantages fiscaux concédés par le gouvernement;
- XI. perte ou suspension du financement accordé par un établissement officiel de crédit;
- XII. intervention dans l'établissement;
- XIII. interdiction de signer un contrat avec un organisme public pendant une période pouvant atteindre cinq ans.

§2. La destination des échantillons, produits et instruments visés aux alinéas III, IV et V du présent article est fixée par le Conseil de gestion. du §1

§3. Les sanctions visées au présent article sont appliquées selon la procédure établie par le règlement de la présente mesure provisoire, sans préjudice des sanctions civiles ou autres peines éventuellement encourues.

§4. Le montant de l'amende visée à l'alinéa II. du §1 du présent article est fixé par l'autorité compétente selon la gravité de l'infraction concernée et les dispositions du règlement, et peut varier, s'agissant d'une personne physique, entre 200,00 BRL (deux cents reais brésiliens) et 100 000,00 BRL (cent mille reais brésiliens).

§5. Si l'auteur de l'infraction est une personne morale, le montant de l'amende est fixé par l'autorité compétente, entre 10 000,00 BRL (dix mille reais brésiliens) et 50 000 000,00 BRL (50 millions de reais brésiliens) selon la gravité de l'infraction concernée et les dispositions du règlement.

§6. Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. L'octroi par les autorités compétentes d'un droit de propriété intellectuelle sur un procédé ou un produit obtenu à partir d'un échantillon d'éléments constitutifs du patrimoine génétique est subordonné aux dispositions de la présente mesure provisoire, le requérant devant, dans un tel cas, préciser l'origine du matériel génétique concerné ainsi que, le cas échéant, celle des savoirs traditionnels associés.

Art. 32. Les autorités fédérales compétentes procèdent au contrôle, à l'interception et à la saisie des échantillons d'éléments constitutifs du patrimoine génétique ou des produits obtenus à partir d'informations relatives aux savoirs traditionnels associés à ces derniers, ces pouvoirs pouvant toutefois être décentralisés par contrat, conformément au règlement.

Art. 33. La portion due à l'Union sur les profits et redevances résultant de l'exploitation d'un procédé ou d'un produit développé à partir d'un échantillon d'éléments constitutifs du patrimoine génétique est destinée, de même que le montant des amendes et indemnités visées dans la présente mesure provisoire, au Fonds national de l'environnement créé par la loi n° 7.797 du 10 juillet 1989, au Fonds naval créé par le décret n° 20.923 du 8 janvier 1932 et au Fonds national de développements scientifique et technique créé par le décret n° 719 du 31 juillet 1969 et rétabli par la loi n° 8.172 du 18 janvier 1991, dans les conditions fixées par le règlement.

Paragraphe unique. Les ressources visées au présent article doivent être utilisées exclusivement pour la conservation de la diversité biologique – y compris la récupération, la création et l'entretien de banques de dépôt – la promotion de la recherche scientifique, le développement de technologies associées au patrimoine génétique et la formation de ressources humaines en vue du développement d'activités liées à l'utilisation et à la conservation du patrimoine génétique.

Art. 34. Toute personne qui utilise ou exploite des éléments constitutifs du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés doit conformer ses activités aux normes fixées par la présente mesure provisoire ainsi que par son règlement.

Art. 35. La présente mesure provisoire relève du pouvoir exécutif jusqu'au 30 décembre 2001.

Art. 36. Les dispositions de la présente mesure provisoire ne s'appliquent pas aux questions réglées par la loi n° 8974 du 5 janvier 1995.

Art. 37. Sont validés par les présentes les actes accomplis en vertu de la mesure provisoire n° 2.186-15 du 26 juillet 2001.

Art.38. La présente mesure provisoire entre en vigueur à la date de sa publication.

Brasília, le 23 août 2001; 180<sup>e</sup> année de l'indépendance et 113<sup>e</sup> année de la République.

FERNANDO HENRIQUE CARDOSO

José Gregori

José Serra

Ronaldo Mota Sardenberg

José Sarney Filho

PANAMA

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Loin °20  
(du 26 juin 2000)

sur le régime spécial de propriété intellectuelle appliqué aux droits collectifs des peuples autochtones aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels et par laquelle d'autres dispositions sont arrêtées.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

OBJET

1. La présente loi a pour objet de protéger les droits collectifs de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones lorsqu'ils agissent de leurs créations, telles que des inventions, des modèles, des dessins, des innovations contenues dans des images, des figures, des symboles, des illustrations, des pictogrammes; il en va de même des éléments culturels de leur histoire, de leur musique, de leur art et de leurs expressions artistiques traditionnelles pouvant donner lieu à un usage commercial grâce à un système spécial d'enregistrement, de promotion et de commercialisation de leurs droits afin de mettre en valeur l'aspect socioculturel des cultures autochtones et d'appliquer une justice sociale.

2. Les coutumes, les traditions, les croyances, la spiritualité, la religion, la cosmologie, les expressions folkloriques, les manifestations artistiques, les savoirs traditionnels et toute autre forme d'expression traditionnelle des peuples autochtones font partie de leur patrimoine culturel; par conséquent, ils ne peuvent être soumis à aucun droit exclusif de tenues par des tiers non autorisés au titre du système de propriété intellectuelle, tel que notamment le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels, les marques, les indications géographiques, à moins qu'il s'agisse de droits déposés par les peuples autochtones. Toutefois, les droits reconnus antérieurement conformément à la législation en vigueur dans le domaine concerné demeurent en l'état et ne sont pas touchés.

CHAPITRE II

OBJETS POUVANT ÊTRE PROTÉGÉS

3. Sont reconnus comme vêtements traditionnels des peuples autochtones ceux qui sont portés par les peuples cuna, ngöbe, buglé, emberá, wounaan, nasoetbri -bri, notamment :

1. le *dulemor* : il consiste en l'usage combiné des vêtements grâce auxquels les femmes et les hommes cunas identifient la culture, l'histoire et la représentation de leur peuple. Il se compose du *morsan*, du *aburedi*, de l'*olassuet* du *wini*;

2. le *jio* : il consiste en l'usage combiné des vêtements grâce auxquels les femmes et les hommes se berberaient et se identifient à la culture, l'histoire et la représentation de leur peuple. Les femmes portent les vêtements suivants : *wua* (paruma), *boróbarí*, *dyidi dyidi*, *kondyita*, *neta*, *paratakerá*, *maní*, *sortija*, *kipará* (jagua), *kanchí* (achiote) et *kerapura*. Les hommes portent les mêmes vêtements, à l'exception de la paruma; ils portent aussi des pendants d'oreilles, des plastrons, l'*amburá* et l'*andía*;
3. le *nahua* : robe par laquelle les femmes ngöbe et buglé identifient la culture, l'histoire et la représentation de leur peuple. Cette ample robe, d'une seule pièce, va jusqu'aux mollets; elle est fabriquée dans des étoffes unies de couleur voyante, décorée d'applications géométriques confectionnées dans des tissus de couleur tranchée et comprend un grand collier de perles taillées dans des coquillages ou des os ("chaquiras"). La description technique de ces vêtements traditionnels figure dans leurs enregistrements respectifs.

4. Sont reconnus les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs instruments de musique, leur musique, leurs danses ou toute autre forme d'interprétation ou exécution, leurs expressions orales ou écrites figurant dans leurs traditions dans la mesure où ils correspondent à leur histoire, à leur cosmologie et à leur culture.

La demande d'enregistrement de ces droits collectifs doit être déposée par les congrès généraux ou les autorités traditionnelles autochtones auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (ci-après dénommée "DIGERPI") du Ministère du commerce et de l'industrie ou auprès de la Direction nationale du droit d'auteur du Ministère de l'éducation, selon le cas, aux fins de son approbation et de son enregistrement.

5. Sont reconnus les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs outils de travail et leurs objets d'art traditionnels, ainsi que sur la technique utilisée aux fins de leur réalisation à partir des matières premières nationales ou d'éléments de la nature, sur leurs procédés, leur exécution, leurs combinaisons de teintures naturelles, ainsi que sur les sculptures en corozo ("ivoire végétal") ou dans d'autres bois semi-précieux (grenadille ou cocobolo et nazareno), les panier traditionnels, les *snuchus*, les colliers de perles taillées dans des coquillages ou des os ("chaquiras"), les sacs ("chácaras") et toute autre expression culturelle des aspects traditionnels de ces peuples.

L'enregistrement de ces droits doit être demandé par les congrès généraux ou les autorités traditionnelles autochtones auprès des organismes mentionnés dans l'article précédent.

6. Font l'objet d'un droit collectif exercé par les peuples autochtones les objets enregistrables pouvant être protégés, selon ce que la présente loi prévoit, en vue de protéger leur originalité et leur authenticité.

### CHAPITRE III

#### ENREGISTREMENT DES DROITS COLLECTIFS

7. Il est créé au sein de la DIGERPI le Département des droits collectifs et des expressions folkloriques, chargé notamment de l'enregistrement des droits collectifs des peuples autochtones.

Cette réglementation doit être demandée par les congrès généraux ou les autorités traditionnelles autochtones en vue de protéger leurs vêtements, leurs arts, leur musique et tout autre droit traditionnel pouvant faire l'objet d'une protection.

L'enregistrement des droits collectifs des peuples autochtones n'expire pas et n'est pas limité dans le temps; la procédure auprès de la DIGERPI n'exige pas les services d'un avocat et n'est subordonnée à aucun paiement. Tout recours contre un enregistrement doit être notifié personnellement aux représentants des congrès généraux ou des autorités traditionnelles autochtones.

8. S'appliquent au présent régime les dispositions sur les marques collectives et sur les marques de garantie figurant dans la loi<sup>o</sup> 35 de 1996 dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits reconnus dans la présente loi.

9. La DIGERPI est chargée de créer le poste d'examineur des droits collectifs autochtones aux fins de la protection de la propriété intellectuelle et d'autres droits traditionnels des peuples autochtones. Ce fonctionnaire aura pour tâche d'examiner toutes les demandes déposées auprès de la DIGERPI en relation avec les droits collectifs des peuples autochtones afin qu'elles soient enregistrées de ceux-ci soit conforme à la présente loi.

#### CHAPITRE IV

#### PROMOTION DES ARTS ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES AUTOCHTONES

10. Les arts, les artisanats, les vêtements et toute autre forme d'expression culturelle des peuples autochtones font l'objet d'une promotion de la part de la Direction générale des artisanats nationaux du Ministère du commerce et de l'industrie.

La Direction générale des artisanats nationaux ou les directions de provinces de son ministère, sous réserve du consentement des autorités autochtones locales et sur demande de la partie intéressée, appose un cachet sur le certificat accompagnant l'œuvre artistique, le vêtement, l'objet d'artisanat ou toute autre forme protégée de propriété intellectuelle ou de droit d'auteur, l'imprime ou le vise en vue d'attester qu'il a été élaboré à l'aide de procédés traditionnels autochtones ou à la main par une personne appartenant à un peuple autochtone. À cet effet, la direction qui délivre le certificat est autorisée à inspecter les ateliers, les matériaux, les produits finis et les procédés utilisés.

11. Le Ministère du commerce et de l'industrie prend les dispositions nécessaires pour que les artisans autochtones participent aux foires nationales ou internationales et y exposent les objets de leur artisanat. La Direction générale des artisanats nationaux prend les dispositions nécessaires pour que le jour de l'artisanat des peuples autochtones soit célébré, sous les auspices du ministère.

12. Lors des présentations nationales ou internationales de la culture autochtone panaméenne, il est obligatoire de présenter les vêtements, les danses et les traditions.

13. Le Ministère de l'éducation doit inclure dans le programme scolaire les éléments concernant les expressions artistiques autochtones, qui font partie intégrante de la culture nationale.

14. Les institutions publiques compétentes demeurent habilitées à divulguer et promouvoir, d'entente avec le congrès général et les autorités traditionnelles autochtones, l'histoire, les coutumes, les valeurs et les expressions artistiques traditionnelles (y compris les vêtements) des peuples autochtones, qui font partie intégrante de la culture nationale.

L'exposition et la vente de produits de l'artisanat confectionnés par les étudiants sont autorisées dans les fêtes scolaires, au bénéfice du centre scolaire.

## CHAPITRE V

### DROITS D'USAGE ET DE COMMERCIALISATION

15. Les droits d'usage et de commercialisation de l'art, de l'artisanat et d'autres expressions culturelles fondées sur la tradition des peuples autochtones sont régis par le règlement de chaque peuple autochtone, approuvé et enregistré par la DIGERPI ou par la Direction nationale du droit d'auteur du Ministère de l'éducation, selon le cas.

16. L'article précédent ne s'applique pas aux groupes de danses folkloriques qui effectuent des représentations artistiques aux niveaux national ou international. Cependant, les personnes physiques ou morales qui organisent des représentations artistiques pour mettre en valeur, en tout ou en partie, une culture autochtone doivent faire participer des membres de ces peuples à l'exécution de ces représentations. S'il n'est pas possible de s'assurer le concours de ces personnes, il est indispensable d'obtenir l'autorisation du congrès général ou de l'autorité traditionnelle autochtone concerné(e) en vue de préserver l'authenticité de la culture en question. L'Institut national de la culture est chargé de veiller au respect de cette obligation.

## CHAPITRE VI

### INTERDICTION ET SANCTIONS

17. L'alinéa j) ci -après est ajouté à l'article 439 du Code fiscal :

“Article 439. Peuvent être importées dans le pays les marchandises étrangères provenant de tous les pays sauf :

- j) Les produits non originaux, gravés, brodés, tissés, ou tout autre produit qui imite, en tout ou en partie, la fabrication des vêtements traditionnels des peuples autochtones ainsi que les instruments de musique ou les œuvres artistiques traditionnelles de ces peuples.”

18. L'alinéa 7) ci -après est ajouté à l'article 16 de la loi n° 30 de 1984 :

“Article 16. Constituent un délit de contrebande les faits suivants :

- 7. La détention ni annoncée, ni déclarée, ni autorisée, conformément à la législation douanière, de produits en transit non originaux qui imitent, en tout ou en partie, la fabrication des vêtements traditionnels des peuples autochtones du Panama, ainsi que les matériaux ou les instruments de musique et les œuvres artistiques ou artisanales de ces peuples.”

19. La disposition ci -après est ajoutée à l'article 55 de la loi n° 30 de 1984 :

“Article 55. [...]

“Lorsqu'ils s'agit d'un délit relevant de la législation douanière et portant sur des marchandises qui imitent des produits appartenant aux peuples autochtones du Panama, les cinquante pourcent (50%) de l'amende non transférables aux dénonciateurs ou aux personnes ayant procédé à l'arrestation mentionnés dans le présent article, sont répartis comme suit : cinquante pourcent (50%) vont au Trésor national et cinquante pourcent (50%) sont destinés à couvrir les frais d'investissement du territoire autonome (“comarca”) ou du peuple autochtone concerné, selon ce que prévoit la loi.

20. Il est interdit de reproduire industriellement, en tout ou en partie, les vêtements traditionnels et autres droits collectifs reconnus dans la présente loi, à moins d'y avoir été autorisé par le Ministère du commerce et de l'industrie et sous réserve du consentement préalable exprès des congrès généraux et des conseils autochtones, pour autant que cette activité ne soit pas contraire aux dispositions de la présente loi.

21. Lorsqu'ils s'agit d'un casquin, est pas envisagé dans la législation douanière ou dans la législation sur la propriété industrielle, les infractions à la présente loi sont punies, selon le degré de gravité de l'infraction, d'une amende allant de 1000 balboas (B/1000) à 5000 balboas (B/5000). En cas de récidive, le montant de l'amende est le double de celui de l'amende antérieure. Ces amendes s'ajoutent à la saisie et à la destruction des produits utilisés aux fins de l'infraction.

Le montant des amendes défini dans le présent article est réparti comme suit : cinquante pour cent (50%) vont au Trésor national et cinquante pourcent (50%) sont destinés à couvrir les frais d'investissement du territoire autonome (“comarca”) ou du peuple autochtone concerné.

22. Sont compétentes pour arrêter les personnes en infraction avec la présente loi, prendre des mesures préventives applicables aux produits et articles en cause et remettre ceux -ci aux fonctionnaires autorisés, les autorités suivantes :

1. le gouverneur du territoire autonome (“comarca”) ou, à défaut, le gouverneur de la province;
2. le congrès général du territoire autonome (“comarca”) intéressé. À cet effet, les autorités traditionnelles peuvent demander l'aide et la collaboration de la force publique.

23. La présente loi ne s'applique pas aux petits artisans non autochtones qui se consacrent à la fabrication, l'exécution et la vente de reproductions de l'artisanat autochtone en göbeet buglé lorsqu'ils résident dans les communes de Tolé, Remedios, San Félix et San Lorenzo de la province de Chiriquí. Ces petits artisans non autochtones peuvent fabriquer et commercialiser ces reproductions mais ne peuvent revendiquer les droits collectifs reconnus par la présente loi aux peuples autochtones.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

24. Les artisans panaméens non autochtones qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se consacrent à la fabrication, à l'exécution et à la vente de reproductions de l'artisanat autochtone traditionnel et qui sont enregistrés auprès de la Direction générale des artisanats nationaux peuvent poursuivre ces activités, sous réserve du consentement des autorités traditionnelles autochtones.

Le Ministère du commerce et de l'industrie, après avoir vérifié la date d'enregistrement et de délivrance de la licence détenue par l'artisan, délivre les permis et autorisations correspondants. Cependant, les artisans panaméens non autochtones doivent indiquer (à l'aide d'une étiquette, d'une mention imprimée ou écrite à la main ou par tout autre moyen d'identification) de manière facilement visible qu'ils agissent en reproduction, ainsi que son lieu d'origine.

25. Aux fins de la protection, de l'usage et de la commercialisation des droits collectifs de propriété intellectuelle des peuples autochtones prévus par la présente loi, les expressions artistiques et traditionnelles de peuples autochtones d'autres pays bénéficient des mêmes avantages dans la mesure où il existait des accords internationaux de réciprocité avec ces pays.

26. La présente loi est dictée par l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie.

27. La présente loi modifie l'article 30 du 8 novembre 1984 par adjonction d'un alinéa 7) à son article 16 et d'une disposition à son article 55; elle ajoute aussi un alinéa j) à l'article 439 du Code fiscal et abroge toute disposition qui illuserait contraire.

28. La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

POUR DIFFUSION ET EXÉCUTION,

Texte adopté en troisième lecture, au Palacio Justo Arrosemena, Ville de Panama, le quinze jour du mois de mai de l'année deux mille.

Président

Secrétaire général

ENRIQUE AROSEMENA

JOSÉ GÓMEZ NUÑEZ

CORPSEXÉCUTIF NATIONAL – PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE. -  
PANAMA, RÉPUBLIQUE DU PANAMA, 26 JUIN 2000.

MIREYA MOSCOSO  
Président de la République

JOAQUÍN JACOMETEN  
Ministre du commerce et de l'industrie

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET EXÉCUTIF N° 12  
(du 20 mars 2001)

portant réglementation de l'alinéa 20 du 26 juin 2000 sur le régime spécial de propriété intellectuelle appliqué aux droits collectifs des peuples autochtones aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels et par laquelle d'autres dispositions sont arrêtées

L'PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
en application de son pouvoir constitutionnel et légal,

CONSIDÉRANT

que l'alinéa 20 du 26 juin 2000 a pour objet de protéger les droits collectifs de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones lorsqu'ils agissent de leurs créations, telles que des inventions, des modèles, des dessins, des innovations contenues dans des images, des figures, des symboles, des illustrations, des pictogrammes, entre autres choses; qu'il en va de même des éléments culturels de leur histoire, de leur musique, de leur art et de leur expression artistique traditionnelles pouvant donner lieu à un usage commercial grâce à un système spécial d'enregistrement, de promotion et de commercialisation de leurs droits afin de mettre en valeur l'aspect socioculturel des cultures autochtones et d'appliquer une justice sociale;

qu'en vertu du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 26 de l'alinéa 20 du 26 juin 2000, publié dans le journal officiel n° 24 083 du 27 juin 2000, l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'entreprise, doit dicter le règlement d'application de l'alinéa 20 du 26 juin 2000 afin que celle-ci soit mieux appliquée, sans s'éloigner en aucun cas de sa lettre et de son esprit;

que l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie qui a mené, en 2002, des consultations avec les secteurs jouant un rôle dans la mise en valeur, la production et la commercialisation des arts et de l'artisanat ainsi qu'avec les détenteurs de savoirs traditionnels autochtones, notamment les autorités autochtones, adopte le présent décret exécutif en vue de faciliter les démarches relatives à la protection et à la défense des droits collectifs, de l'identité culturelle et des savoirs traditionnels des peuples autochtones et de l'administration de ces droits,

décète ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### OBJET

Article premier. Le présent décret a pour objet de réglementer la protection des droits collectifs de propriété intellectuelle qu'ont les peuples autochtones sur leurs créations telles que des inventions, des modèles, des dessins, des innovations contenues dans des images, des figures, des symboles, des illustrations, des pictogrammes, entre autres choses; il vise en outre à protéger les éléments culturels de leur histoire, de leur musique, de leur art et de leurs expressions artistiques traditionnelles; il porte aussi sur la réglementation des autres dispositions de la loi n° 20 du 26 juin 2000.

Article 2. Aux fins du présent décret, les définitions ci-après s'appliquent :

- i) Loi : la loi n° 20 du 26 juin 2000.
- ii) Propriété intellectuelle : droit qu'ont les créateurs et les propriétaires sur leurs créations intellectuelles, qui, en étant reconnues par la présente loi, interviennent à l'égard des tiers de façon à empêcher d'autres personnes de disposer de ces créations sans le consentement de leur créateur ou de leur propriétaire.
- iii) Savoir traditionnel : savoir collectif d'un peuple autochtone reposant sur des traditions centenaires, voire millénaires, qui constituent des expressions tangibles ou intangibles de leurs sciences, de leurs techniques, de leurs manifestations culturelles, de leurs ressources génétiques, de leurs médecines, de leurs plantes, de leurs savoirs sur les propriétés de la faune et de la flore, de leurs traditions orales, de leurs dessins, de leurs arts visuels et représentatifs.
- iv) Cosmologie : conception collective ou individuelle qu'ont les peuples autochtones du monde physique, spirituel et de l'environnement dans lequel ils évoluent.
- v) Droits collectifs autochtones : droits de propriété culturelle et intellectuelle autochtone portant sur un art, de la musique, de la littérature, des savoirs biologiques, médicaux ou écologiques ou sur d'autres aspects et expressions n'ayant ni auteur ni propriétaire connu, dont l'origine ne peut être datée et qui constituent le patrimoine de tout un peuple autochtone.
- vi) MICI : Ministère du commerce et de l'industrie.
- vii) DIGERPI : Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle.
- viii) Droit d'auteur : protection intellectuelle des droits qu'ont les auteurs sur leurs œuvres littéraires, didactiques, scientifiques ou artistiques, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.
- ix) Enregistrement collectif de propriété intellectuelle : droit exclusif concédé par l'État, sous la forme d'un acte administratif, pour empêcher d'autres personnes d'exploiter un droit collectif issu d'un savoir traditionnel ou d'une expression folklorique, et dont les effets et limites sont définis par la loi et le présent décret.

- x) Congrès généraux ou autorités traditionnelles : organismes reconnus par l'État comme étant les organismes suprêmes d'expression, de décision, de consultation et d'administration des peuples autochtones conformément à leurs traditions, à la loi portant création de territoires autonomes ("comarcas") et de leur carte administrative, avec les réserves prévues dans la Constitution et les lois de la République.
- xi) Représentant : la ou les personnes désignée(s) par le congrès général ou l'autorité traditionnelle pour gérer l'enregistrement du droit collectif.
- xii) Règlement d'usage : permet de préciser les caractéristiques communes aux savoirs traditionnels et objets pouvant donner lieu à un enregistrement de propriété intellectuelle. Expose les fondements de la tradition d'un droit collectif et son application par les peuples autochtones.
- xiii) Contrat de licence d'usage : convention écrite permettant aux peuples autochtones d'autoriser des tiers à faire usage du droit collectif enregistré aux fins de l'utilisation du savoir.
- xiv) Reproduction : réplique d'un objet original. Objet qui évoque, de quelque manière que ce soit, les traditions et les peuples autochtones. Copie d'une œuvre artistique.
- xv) Régale : privilège. Avantage exclusif de type économique. Concession.
- xvi) Conseil : assemblée ou instance de décision du peuple en assemblée.
- xvii) Reproduction industrielle : aux fins de la loi, on entend par reproduction industrielle la reproduction d'objets dérivés de l'usage d'un droit collectif enregistré ou protégé par la loi ainsi que les procédés mis au point à partir du droit collectif de ou des peuples autochtones. L'usage par des tiers, à des fins commerciales, industrielles ou scientifiques, d'un droit collectif enregistré est possible lorsqu'il a été autorisé par le MICI, sous réserve du consentement préalable exprimé des congrès généraux, autorités traditionnelles ou conseils autochtones, selon le cas.
- xviii) Processus cognitif : connaissance acquise au fil du temps grâce à l'observation et à l'analyse de l'environnement dans lequel l'homme évolue. Ils agissent d'un savoir particulier, spécial, riche, issu de la relation entre l'homme et la nature ainsi que de la nécessité de dominer l'environnement.

## CHAPITRE II

### OBJETS POUVANT ÊTRE PROTÉGÉS

Article 3. La DIGERPI classe les objets pouvant être protégés, conformément au règlement d'usage du droit collectif autochtone présenté par le congrès général ou l'autorité traditionnelle. Peuvent être protégés notamment les objets précités décrits dans les articles 3, 4 et 5 de la loi et ceux qui sont énumérés ci-dessous :

- 1) Paruma (waenlangue emberá, hapkajúaenlangue wounaan) : vêtement des femmes emberáetwounaan, qui se compose de plusieurs épaisseurs de tissu obtenu à partir de l'écorce de palmier mouillée et frappée (autrefois, ils'agissait de l'écorce du caoutchoutier) ou, comme c'est actuellement le cas, de matière textiles, qu'elles enroulent autour de leurs hanches.
- 2) Olu'a : anneau ou petit anneau de forme ovale que les femmes cunas portent avec leurs vêtements. Pendant d'oreille.
- 3) Orbirid : ensemble de pectoraux (ornement) de différentes tailles rattachés les uns aux autres par des maillonset qui couvrent quasiment toutela poitrine de l'indienne cuna. Plastron.
- 4) Nuchu : sculpture en bois de balsa (*Ochromalimonensis*) utilisée lors des cérémonies religieuses ou culturelles par les Cunas. Ils'agit d'une figure anthropomorphe.
- 5) Chaqira (muñon -kusenlangue göbe, crade enlangue buglé) : collier de plusieurs rangs obtenus par enfilage de petites perles de couleurs suivant des dessins abstraits. Pectoral (ornement) utilisé par les peuples göbeetbuglé.
- 6) Wigo : collier de petites perles de différentes couleurs, utilisé comme vêtement par les peuples göbeetbuglé.
- 7) Canoa, cayuco, piragua (japenlangue wounaan, jambáenlangue emberá) : petite embarcation creusée dans le troncd'un seul arbre mue à la rame ou à la voile. Moyen de transport utilisé sur la mer ou sur les fleuves par les peuples autochtones panaméens et les communautés paysannes.
- 8) Cra : sac ou bourse tissé(e) avec différentes fibres, décoré(e) de dessinset de motifs traditionnels, à usage multiple chez les peuples göbeetbuglé.
- 9) Canalete ou remo (döienlangue wounaan, do bienlangue emberá) : instrument en bois utilisé par les peuples autochtones et les paysans pour déplacer une petite embarcation.
- 10) Pikiu (enlangue wounaan), pikiw'a (enlangue emberá) : panier en lianes véritables fabriqué par les peuples emberáetwounaan.
- 11) Dichaardi : lieu de repos, cabane, hutte du peuple wounaan.
- 12) Bastón de curación mando (barraenlangue emberá, papörmieenlangue wounaan) : figurine zoomorphe ou anthropomorphe sculptée dans le bois, qui fait partie des instruments rituels.
- 13) Hajua (enlangue wounaan), antia (enlangue emberá) ou wuayuco : vêtement des hommes emberáetwounaan. Pagnere couvrant le sexe, composé d'un morceau de tissu étroit noué par un fil (p'ösié) autour des hanches. La matière première provient d'un palmier nommé "ferju" par les peuples autochtones.

- 14) Mola (morra, en langue cuna) : chemisier. Application d'un petit morceau décoratif sur une pièce plus grande de tissu travaillée à l'envers. Il peut s'agir d'un ensemble de tissus de couleurs voyantes et variées. Latechnique utilisée relève de la catégorie artisanale de la broderie (applique). Elle est fabriquée à la main par les indiennes cunases et comporte deux ou plus de deux épaisseurs de tissu cousus les uns sur les autres et creusés afin de montrer les couleurs des épaisseurs inférieures. Elle a pour motif la cosmologie ou des dessins géométriques.
- 15) Jiw'a (en langue emberá), hosigdí (en langue wounaan) (panier) : petit panier fabriqué à l'aide de feuilles tendres du palmier chungá (*Astrocaryum standlerianum*). Les tressont cousus les uns aux autres. Le panier peut être blanc ou de couleur, avec un motif. Le peuple emberá fabrique des masques avec cette fibre.
- 16) Jirak : panier tissé avec la tige du pied de jirak, fabriqué par le peuple wounaan.
- 17) Kigá : filou fibre de la plante *Acchmea mafdalena*, obtenu(e) à l'issue d'un traitement artisanal et utilisé(e) par le peuple lengöbe pour fabriquer les châcaras.
- 18) Huas (en langue wounaan), jumpe (en langue emberá), pescaouacuco : nom d'un des nombreux paniers fabriqués par les peuples emberá et wounaan.
- 19) Küchuur (en langue wounaan), tazabarredona : panier en forme d'entonnoir, fermé à l'un des extrémités, fabriqué par les peuples emberá et wounaan.
- 20) Turpas : nom cuna désignant les breloques du pectoral (ornement).
- 21) Wini : collier de perles porté autour des poignets et des jambes par le peuple cuna. Fait partie du vêtement.
- 22) Meudauópat'eenb (en langue wounaan), n'edau (en langue emberá) : pièce sculptée dans le bois de grenadille (*Delbergia retusa*) par les peuples emberá et wounaan. Les dessins sont inspirés de la flore, de la faune et de expressions humaines.
- 23) H<sup>^</sup>rp : panier fabriqué par le peuple wounaan avec la fibre de la liane du même nom.
- 24) Jagua (k'ipa en langue wounaan, k'ipar'a en langue emberá) : teinture de couleur noire tirée du fruit de l'arbre *Genipa americana*, traitée artisanalement et utilisée par les peuples autochtones panaméens pour peindre leur corps et teindre les fibres des paniers et les sculptures en corozo.
- 25) Nimim (en langue emberá), Titiimie (en langue wounaan) : teinture de couleur noire utilisée par les peuples autochtones pour teindre les paniers et les sculptures en corozo. Elle est obtenue après traitement artisanal de la liane *Arrabidaea chica*.
- 26) Nukuata : tissu végétal utilisé par le peuple lengöbe pour la confection de certains des vêtements. Est tiré de l'écorce du caoutchoutier (*Castilla elastica*).
- 27) ChirChir (en langue wounaan), cha (en langue emberá) : boucle d'oreille en argent.
- 28) Choo, k'ier (en langue wounaan) : flèche fabriquée par les peuples emberá et wounaan.

- 29) Choop'o(enlangue wounaan), enedruma(enlangue emberá)(arc) : arme de jet utilisée par les peuples emberá et wounaan.
- 30) Hik'oo(enlangue wounaan), m'ania(enlangue emberá) : bracelet en argent, en forme de cône. Porté sur les deux poignets par les peuples emberá et wounaan.
- 31) H^rrsir(flûte) : instrument musical utilisé par le peuple wounaan lors des cérémonies religieuses.
- 32) Hesapdau(écriture) : alphabet wounaan.
- 33) Jait : outil utilisé par le peuple wounaan pour façonner les canoës et les pirogues.
- 34) Orejer(enlangue wounaan), orej'era(enlangue emberá) : pendent d'oreille en argent, de forme ovale, utilisé par les peuples emberá et wounaan.
- 35) Sorrtik(enlangue wounaan), sort'ia(enlangue emberá) : anneau en argent, en cuivre ou en noix de corozo.
- 36) Pörsir : sorte de couronne en or ou fabriquée dans un autre métal précieux fabriquée par le peuple wounaan. Utilisée par les hommes qui se soumettent à l'autorité ancestrale.
- 37) T'ur(enlangue wounaan), zokó(enlangue emberá) : grand pot en terre blanche dans lequel les peuples emberá et wounaan conservent la chicha (boisson alcoolisée) et l'eau. Es taussi utilisé pour cuisiner.
- 38) Teerjú : lit fabriqué dans l'écorce d'un palmier. Avant d'être utilisé comme lit par le peuple wounaan, cette matière première subit un traitement.
- 39) Taudau : figurines sculptées dans les noix de corozo (*Phytelephasse emannü*). Type d'artisanat propre au sculpteur wounaan.
- 40) Pazadö(enlangue wounaan), miaz'u(enlangue emberá) : sorte de lance utilisée par les peuples emberá et wounaan pour chasser.
- 41) P'ensir : jouet de l'enfant wounaan. Sorte de hochet.
- 42) Pörk'au(enlangue wounaan), antougué(enlangue emberá) : sorte de banc fabriqué d'une seule pièce dans un tronc d'arbre. Sert de siège ou de support pour la tête.
- 43) Nangún : vêtement d'une seule pièce, fabriqué dans des tissus de couleurs diverses, décoré à l'aide d'applications de motifs traditionnels, utilisé par les femmes ngöbeet buglé.
- 44) Drü : instrument musical utilisé par les peuples ngöbeet buglé lors de leurs divertissements rituels ou traditionnels. Extrait du "camzo" provenant de la végétation environnante.
- 45) Ka : chant traditionnel ngöbeou buglé utilisé pour régayer les célébrations rituelles ou d'autres activités.

- 46) Picheer(enlangue wounaan) :plastron fabriqué à l'aide de chaquiras et d'argent.
- 47) Tamburr(enlangue wounaan), t'ono'a(enlangue wounaan) :tambour.
- 48) P'ip'an(enlangue wounaan) :flûte à trois trous.
- 49) T'o keemie(enlangue wounaan), chir'u(enlangue emberá) :jeu de flûtes plus petites.
- 50) H^rrsir(enlangue wounaan), pi'pano(enlangue emberá) :flûte plus grande.
- 51) Haguaserit :musique du peuple wounaan.
- 52) K'arichipar :danse wounaan.
- 53) J^di(enlangue wounaan) :pierre à aiguiser.
- 54) U'gu(enlangue emberá), patt'ër(enlangue wounaan)(sarbacane) :roseau ou tube servant à lancer des traits ou des flèches. Instrument de chasse confectionné à l'aide de la tige de la feuille de palmier chungu.
- 55) Döt'ur(enlangue wounaan) :cruche.
- 56) Dearad'e(enlangue emberá) :maison traditionnelle emberá fabriquée avec du bois et lavégétation environnante.
- 57) Jirab'a(enlangue emberá) :hamacouyouyou fabriqué avec la liane appelée par les peuples autochtones "pinuguilla".
- 58) J'uepor'o(enlangue emberá), t'erjú(enlangue wounaan) :natte ou petite natte fabriquée par les peuples emberá et wounaan dans l'écorce du caoutchoutier.
- 59) Ch'a :flèche fabriquée dans du bambou. Armement du peuple emberá servant à chasser, lancée à l'aide d'un arc.
- 60) Jegui :danses des peuples ngöbeetbuglé.
- 61) JaTogoJuDogwobta :rythme d'une chanson ngöbeetbuglé. Chanson de la Mantarraya.
- 62) NoroTregue(enmanipulant les flûtes) :chant d'ouverture introduisant une danse chez les peuples ngöbeetbuglé.
- 63) Noro(flûte) :instrument musical utilisé par les peuples ngöbeetbuglé.
- 64) Balsería :sport des peuples ngöbeetbuglé. A lieu au cours de festivités.
- 65) Amb'ura(enlangue emberá), p'öci cam(enlangue wounaan) :sorte de collier que les hommes des peuples emberá et wounaan posent sur leurs hanches. Fabriqué avec des perles.

- 66) Ne' : connaissance du dessin artistique du peuple emberá.
- 67) K'arl (danse) : représentations spirituelles du peuple emberá.
- 68) K'achir'u : coque de bambou utilisée par les médecins spirituels du peuple emberá durant la cérémonie de la guérison.
- 69) Borob'ari : couronne en or et en argent. Utilisée par la femme emberá.
- 70) K'ewasoso : couleur bleue obtenue après traitement artisanal d'une plante grimpante environnante, utilisée par les peuples emberá et wounaan pour teindre leurs paniers et leurs sculptures en corozo.
- 71) J'orop'o : panier fabriqué avec l'écorce et les fibres du palmier nawala (*Carludovica palmata*). Artisanat des peuples emberá et wounaan.
- 72) Nek'a (en langue emberá) : panier fabriqué par les peuples emberá et wounaan avec les fibres de la feuille du palmier chunguet du palmier nawala. Se caractérise par la variété de couleurs et des motifs employés.
- 73) Jebdop (en langue wounaan) : marmite en terre fabriquée par les peuples wounaan et emberá.
- 74) Sip'inpa (en langue wounaan) : perche utilisée par les peuples emberá et wounaan pour pêcher.
- 75) Pir : travaux d'orfèvre et d'argenterie réalisés par le peuple wounaan. Boucles.
- 76) Som Dau (en langue wounaan) : collier de perles porté par les femmes emberá et wounaan.
- 77) PaJ^ gDee (en langue wounaan) : parfum obtenu à partir de plantes.

Article 4. Les enregistrements de droits collectifs autochtones peuvent être demandés par les autorités traditionnelles autochtones lorsquela communauté concernée n'apas de congrès général.

Article 5. Les objets pouvant être protégés peuvent provenir de différentes communautés autochtones mais, pour pouvoir être enregistrés auprès de la DIGERPI, ils doivent être attribués à un congrès ou à une autorité traditionnelle autochtone, selon les conditions requises.

Disposition. Les savoirs traditionnels des peuples autochtones constituent des créations que se partagent les membres des diverses communautés et les bénéficiaires qui en découlent leur reviennent collectivement.

### CHAPITRE III

#### ENREGISTREMENT DES DROITS COLLECTIFS

Article 6. La demande d'enregistrement d'un droit collectif doit contenir les indications ou éléments suivants :

- qu'ils agissent d'un droit collectif,
- que ce droit appartient à l'un des peuples autochtones du pays,
- une description de la technique utilisée (s'ils agissent d'un objet),
- une brève description de l'histoire (tradition) : elle doit être accompagnée de l'accord (acte) justifiant la demande d'enregistrement du droit collectif auprès des organismes désignés par la loi. Un exemplaire du règlement d'usage du droit collectif autochtone doit être joint à l'appui.

Article 7. Le règlement d'usage du droit collectif se présente sous une forme définie par les offices chargés de l'enregistrement et contient les renseignements suivants :

- i) le nom du ou des peuples autochtones demandant l'enregistrement de ses ou de leurs savoirs traditionnels ou objets pouvant être enregistrés;
- ii) le nom du congrès général ou de l'autorité traditionnelle autochtone qui a émis la demande d'enregistrement;
- iii) le nom du droit collectif autochtone dont l'enregistrement est demandé. Aux fins de son identification, il convient de faire figurer le nom et la description en langue indigène, suivis de la traduction en langues européennes;
- iv) l'usage ou les usages du savoir traditionnel ou de l'objet pouvant être enregistré;
- v) l'histoire (tradition) du droit collectif;
- vi) le nom des communautés dépendantes et de la population bénéficiaire;
- vii) un spécimen de l'objet traditionnel pouvant être enregistré.

Article 8. Les autorités chargées de l'enregistrement désignées par la loi vérifient, dans un délai de 30 (trente) jours après que la demande a été déposée, que celle-ci contient tous les renseignements énumérés dans l'article précédent. S'il manque un renseignement ou un document, le congrès général ou l'autorité traditionnelle autochtone, en sa qualité de représentant du peuple autochtone qui demande l'enregistrement, en est avisé(e) dans un délai ne dépassant pas six mois après dépôt de la demande d'enregistrement. Une fois ce délai écoulé, la demande doit être renouvelée présentée, accompagnée des documents requis. Après avoir vérifié qu'elle contient tous les renseignements et documents requis par les organismes nationaux autorisés, les autorités enregistrent le droit collectif demandé.

Article 9. Le représentant autochtone doit présenter aux offices chargés de l'enregistrement désignés par la loi la demande d'enregistrement du droit collectif pour chacun des objets ou savoirs traditionnels pouvant être enregistrés.

Article 10. Tout recours contre un enregistrement doit être notifié personnellement aux représentants des droits collectifs, de la manière prescrite dans l'article 7 de la loi, une fois l'enregistrement publié dans le journal officiel de la propriété industrielle (BORPI).

Article 11. L'enregistrement d'un droit collectif n'empêche pas les peuples autochtones de poursuivre leurs échanges, agissant de l'objet ou du savoir sur lequel porte le droit.

Article 12. Le public peut consulter les enregistrements de droits collectifs, sauf lorsqu'il s'agit d'expériences ou de procédés cognitifs mis au point par les peuples autochtones, ou d'une technique ou méthode de fabrication traditionnelle.

Toutefois, les officiers chargés de l'enregistrement peuvent communiquer des données statistiques ou culturelles présentant un intérêt pour les centres éducatifs, les chercheurs s'intéressant à une culture précise, les communautés détentrices de la culture, le commerce et l'industrie.

Article 13. Aux fins de l'article 7 de la loi et pour faciliter l'enregistrement des droits collectifs des peuples autochtones, la DIGERPI peut envoyer des fonctionnaires du Département des droits collectifs et des expressions folkloriques en mission dans les communautés autochtones en vue de recueillir l'information nécessaire au traitement des demandes d'enregistrement que ces communautés souhaitent déposer.

Article 14. Le Département des droits collectifs et des expressions folkloriques, créé par la loi, a l'objectif général suivant : coordonner, mettre en valeur, évaluer et enregistrer de manière générale les activités visant à protéger les droits collectifs des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions folkloriques.

À cette fin, ils s'acquittent notamment des fonctions suivantes :

- a) examiner les demandes déposées en vue de l'enregistrement de droits collectifs autochtones et d'expressions du folklore;
- b) créer des archives manuelles et automatisées des savoirs traditionnels et des expressions folkloriques, avec indication du pays d'origine, contenant les enregistrements (l'information autorisée par règlement), les renseignements, les publications, les transmissions verbales, les pratiques traditionnelles, etc.;
- c) créer une typologie normalisée des droits collectifs et des expressions du folklore.
- d) veiller au respect des lois en vigueur portant sur la protection des droits collectifs intellectuels, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, et encourager la création de nouvelles lois dans ce domaine;
- e) promouvoir le programme de la propriété intellectuelle des droits collectifs et des expressions du folklore;
- f) fournir un appui et une formation dans le domaine de la protection intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions du folklore aux peuples détenteurs de savoirs ou de telles expressions;

g) assurer une coordination avec les organismes et institutions nationaux ou internationaux chargés de mettre en œuvre des programmes appropriés dans le domaine de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions de folklore;

h) assurer une coopération étroite entre le Panama et d'autres pays en vue de veiller, au niveau international, à ce qu'il soit tiré parti des avantages spécifiques dérivés de l'enregistrement des droits collectifs relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions de folklore détenus par les peuples autochtones.

## CHAPITRE IV

### PROMOTION DES ARTS ET DES EXPRESSIONS CULTURELLES AUTOCHTONES

Article 15. Aux fins de l'article 10 de la loi qui régit la promotion des arts, des artisanats et des vêtements traditionnels des peuples autochtones, la loi<sup>o</sup> 27 du 30 juillet 1997 prévoit la mise en place de la protection, de la promotion et du développement des artisanats. S'agissant des autres expressions culturelles des peuples autochtones et du certificat délivré par la Direction générale des artisanats ou les directions de province du MICI, avec le consentement des autorités autochtones, il convient de s'adresser au bureau du conseiller de la Direction nationale du patrimoine historique de l'Institut national de la culture (INAC), qui, ainsi que le prévoit la loi<sup>o</sup> 14 du 5 mai 1982, prend des mesures en vue de la garde, de la conservation et de l'administration du patrimoine historique de la nation.

Le certificat accompagnant l'œuvre artistique, le vêtement, le produit de l'artisanat ou toute autre forme protégée de propriété industrielle est délivré par la Direction générale des artisanats nationaux (DG AN) du Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) et doit attester

- i) qu'ils agissent d'un art ou d'un artisanat traditionnel autochtone,
- ii) que l'objet a été fabriqué à la main par les peuples autochtones.

## CHAPITRE V

### DROITS D'USAGE ET DE COMMERCIALISATION

Article 16. Aux fins de l'article 15 de la loi, le règlement d'usage de chaque peuple autochtone est présenté aux offices chargés de l'enregistrement désigné en même temps que la demande d'enregistrement de droit collectif pour chaque objet ou savoir traditionnel pouvant être protégé.

## CHAPITRE VI

### INTERDICTION ET SANCTIONS

Article 17. Aux fins de l'article 20 de la loi, le Ministère du commerce et de l'industrie, avec le consentement préalable exprès des congrès généraux, des autorités traditionnelles et des conseils, autorise la reproduction industrielle, totale ou partielle, des droits collectifs enregistrés. Cette autorisation est délivrée par la Direction générale des artisanats nationaux du MICI, qui assure la promotion et le développement de l'artisanat, une fois que les offices

chargés de l'enregistrement désignés dans la loi ont étudié et analysé les documents présentés par les titulaires de l'enregistrement; l'enregistrement doit contenir, outre le consentement exprès, les documents et renseignements suivants :

- a) l'acte (accord ou autorisation expresse) du congrès, de l'autorité ou, à défaut, du conseil autochtone détenteur du savoir traditionnel enregistré, dans lequel il est spécifié que le droit collectif sera accordé à destination de l'intermédiaire de contrats de licence d'usage;
- b) une copie du contrat de licence d'usage du droit collectif enregistré;
- c) le nom ou des représentants du congrès ou de l'autorité traditionnelle de la communauté autochtone détenteur du savoir traditionnel ou de l'expression folklorique qui signe le contrat;
- d) le nom des autres parties au contrat et de leurs représentants;
- e) l'usage que l'on entend faire du savoir traditionnel ou de l'expression folklorique.

Article 18. Le contrat de licence d'usage du droit collectif est enregistré uniquement une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- a) indication du nom des parties;
- b) description du droit collectif enregistré objet du contrat;
- c) définition des avantages dont bénéficieront les peuples autochtones du fait de l'utilisation du droit collectif. Ces avantages comprendront un premier versement ou toute autre compensation directe et le versement d'un pourcentage sur la valeur des ventes découlant de la commercialisation des produits mis au point à partir de droit collectif;
- d) la fourniture d'informations suffisamment nombreuses sur les risques éventuels découlant de cette activité, les délais d'utilisation, y compris les éventuels usages du droit collectif et, selon le cas, la valeur de celui-ci;
- e) l'obligation pour le preneur de licence d'informer périodiquement, en termes généraux, le donneur de licence des progrès réalisés dans le domaine de la recherche, de l'industrialisation et de la commercialisation des produits mis au point à partir du droit collectif faisant l'objet de la licence; si le contrat prévoit un devoir de réserve, celui-ci doit être mentionné expressément.

Article 19. Les contrats de licence d'usage doivent être inscrits dans un registre tenu à cette fin par la DIGERPI.

Article 20. L'office chargé de l'enregistrement vérifie, dans un délai de trente (30) jours après le dépôt de la demande, que celle-ci contient tous les renseignements et documents mentionnés dans l'article 17 du règlement. En cas d'omission, il notifie ce fait à la personne qui a demandé l'enregistrement afin que celle-ci complète la demande dans un délai de six (6) mois, à l'expiration duquel la demande est réputée abandonnée.

Article 21. La licence d'usage du droit collectif d'un peuple autochtone n'empêche pas celui-ci de continuer à utiliser les savoirs traditionnels de sa communauté autochtone détentrice de ce savoir et ne porte en rien atteinte au droit des générations présentes et futures de continuer à l'utiliser et de développer ces savoirs collectifs. La licence empêche en outre les autres peuples détenteurs du même droit collectif enregistré mais non parties au contrat de délivrer des licences d'usage.

Article 22. Des contrats de sous-licence ne peuvent être délivrés qu'avec l'autorisation du MICI et le consentement préalable exprès du titulaire ou des titulaires du droit collectif enregistré, sous réserve en outre que ces licences remplissent les conditions prévues à l'article premier du règlement.

Article 23. Les offices chargés de l'enregistrement annulent, d'office ou à la demande d'une partie au contrat, la licence d'usage d'un droit collectif, après avoir entendu les parties intéressées, lorsque

- a) cette licence a été délivrée en violation d'une des dispositions du présent régime,
- b) cette licence a été délivrée sur la base de renseignements faux ou inexacts alors qu'ils étaient essentiels.

Article 24. La demande d'annulation de l'enregistrement doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom de la personne qui demande l'annulation;
- b) le nom du représentant;
- c) l'enregistrement du droit collectif faisant l'objet de l'annulation;
- d) les motifs de la demande;
- e) une preuve du bien-fondé de la demande d'annulation;
- f) le domicile du représentant;
- g) une copie de l'acte ou de l'accord par lequel, congrès, l'autorité ou le conseil autochtone révoque le contrat de licence d'usage.

Article 25. Le dossier doit être traité dans un délai de 30 jours.

Article 26. Aux fins de l'article 23 de la loi, les artisans non autochtones de Tolé, Remedios, San Félix et San Lorenzo de la province de Chiriquí qui se consacrent à la fabrication de reproductions de l'artisanat traditionnel autochtone doivent porter leur carte d'identification artisanale délivrée par la Direction générale de l'artisanat du MICI et indiquer (à l'aide d'une étiquette, d'une mention imprimée ou écrite à la main ou par tout autre moyen d'identification) de manière visible qu'ils agissent d'une reproduction; ils doivent aussi mentionner le lieu d'origine, conformément aux articles 18, 19 et 20 de la loi n° 27 du 30 juillet 1997.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Le MICI, par l'intermédiaire de la Direction générale des artisanats nationaux, délivre les permis et autorisations aux artisans non autochtones qui sont enregistrés et possèdent la carte d'identification artisanale et qui se consacrent à la fabrication (production)

de reproductions d'objets de l'artisanat autochtone traditionnel au moment de l'entrée en vigueur de la loi. À cette fin, la Direction générale des artisanats nationaux envoie la liste des artisans ayant reçu une autorisation aux congrès ou conseils ou autorités traditionnelles autochtones.

Article 28. Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation n.

Le texte qui précède sera publié et mis en service.

JOAQUINE JACOME DIEZ  
Ministre du Commerce et de l'Industrie

MIREYA MOSCOSO  
Présidente de la République

PÉROU

LOI N° 27811 (PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL "EL PERUANO"  
LE 10 AOÛT 2002)

LOI ÉTABLISSANT LE RÉGIME DE PROTECTION DES SA VOIRS COLLECTIFS  
DES PEUPLES AUTOCHTONES PORTANT  
SUR LES RESSOURCES BIOLOGIQUES

TITRE I

RECONNAISSANCE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES  
SUR LEURS SA VOIRS COLLECTIFS

Article premier. - Reconnaissance des droits

L'État péruvien reconnaît le droit et le pouvoir de décision des peuples et communautés autochtones sur leurs savoirs collectifs.

TITRE II

DÉFINITIONS

Article 2. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) peuples autochtones, les peuples originaires du territoire ayant des droits antérieurs à la formation de l'État péruvien, entretenant une culture propre, disposant d'un espace territorial et se reconnaissant eux-mêmes comme tels, y compris les peuples vivant dans un isolement volontaire et les peuples non identifiés, ainsi que les communautés paysannes et les communautés autochtones. Le terme "autochtones" doit être entendu comme synonyme de "originaires du territoire", "traditionnels", "ethniques", "ancestraux", "indigènes" et d'autres termes.

b) savoir collectif, le savoir accumulé au fil des générations par les peuples et communautés autochtones en ce qui concerne les propriétés, les usages et les caractéristiques des ressources biologiques. L'élément matériel visé dans la Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène comprend ce type de savoir collectif.

c) consentement préalable donné en connaissance de cause, l'autorisation accordée, dans le cadre du présent régime de protection, par l'organisation représentant les peuples autochtones possédant un savoir collectif, conformément aux normes reconnues par ces peuples, pour la poursuite d'une activité qui implique l'accès au savoir collectif et son utilisation, lorsque leur ont été fournies préalablement des informations suffisantes sur les buts, les risques ou les conséquences de cette activité, et notamment les exploitations éventuelles du savoir en question et, le cas échéant, sa valeur.

d) contrat de licence d'exploitation des savoirs collectifs, un accord expressément concluant entre l'organisation représentative des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs et un tiers fixant les conditions de l'exploitation de ce savoir collectif. Ces contrats peuvent constituer un avenant au contrat comme le prévoit l'article 34 de la Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène, établissant un régime commun en matière d'accès aux ressources génétiques.

e) ressources biologiques, les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique de ces écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

### TITRE III

#### OBJET DE LA PROTECTION

##### Article 3. - Objet de la protection

Le présent dispositif établit un régime spécial de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques.

##### Article 4. - Exceptions au régime

Le présent régime est sans effet sur l'échange traditionnel entre peuples autochtones de savoirs collectifs protégés par ledit régime.

### TITRE IV

#### OBJECTIFS

##### Article 5. - Objectifs du régime

Le présent régime poursuit les objectifs suivants :

- a) promouvoir le respect, la protection, la préservation, l'utilisation la plus large possible et le développement des savoirs collectifs des peuples autochtones;
- b) promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs collectifs;
- c) promouvoir l'utilisation de ces savoirs au bénéfice des peuples indigènes et de l'humanité;
- d) garantir que l'exploitation de ces savoirs collectifs se fasse avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones;
- e) promouvoir le renforcement et le développement des capacités des peuples autochtones ainsi que des mécanismes traditionnellement employés par eux pour partager et répartir les avantages produits de façon collective, dans le cadre du présent régime;

f) empêcher que soient accordés des brevets pour des inventions réalisées à partir de savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou sans que ces savoirs aient été pris en compte tant qu'État de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par ces inventions.

## TITRE V

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 6. - Conditions d'accès aux savoirs collectifs

Quiconque souhaite avoir accès à des savoirs collectifs aux fins d'une application scientifique, commerciale ou industrielle doit demander le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs. L'organisation représentative des peuples autochtones dont le consentement préalable en connaissance de cause a été demandé doit indiquer qu'elle entame des négociations avec le plus grand nombre possible de peuples autochtones possesseurs de ce savoir et tenir compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations, en particulier celles qui sont liées à leurs valeurs spirituelles ou à leurs croyances religieuses. L'information communiquée se limite à la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif objet de la négociation en cours, afin de sauvegarder l'intérêt qu'al'autre partie de maintenir secrets les détails de la négociation.

#### Article 7. - Accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle

En cas d'accès aux fins d'une application commerciale ou industrielle, un accord de licence précisant les conditions d'une rémunération adéquate en contrepartie de cet accès et garantissant un partage équitable des avantages découlant de celui-ci doit être conclu.

#### Article 8. - Pourcentage destiné au Fonds de développement des peuples autochtones

Un pourcentage d'au moins 10% du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation des produits obtenus à partir d'un savoir collectif est versé au Fonds de développement des peuples autochtones visé par les articles 37 et suivants. Les parties peuvent convenir d'un pourcentage supérieur, en fonction notamment du degré d'exploitation ou d'intégration directe de ce savoir dans le produit final et de la contribution de ce savoir à la réduction des frais de recherche et développement pour les produits dérivés.

#### Article 9. - Rôle des générations présentes

Les générations présentes des peuples autochtones préservent, développent et administrent leurs savoirs collectifs dans leur propre intérêt et dans celui des générations futures.

Article 10. - Nature collective des savoirs

Les savoirs collectifs protégés par le présent régime sont ceux qui appartiennent à un peuple autochtone et non à des individus déterminés. Ils peuvent appartenir à plusieurs peuples autochtones. Ces droits sont indépendants des droits qui naissent au sein des peuples autochtones, pour lesquels ceux-ci pourront recourir, aux fins du partage des avantages, à leur système traditionnel.

Article 11. - Savoirs collectifs et patrimoine culturel

Les savoirs collectifs font partie du patrimoine culturel des peuples autochtones.

Article 12. - Caractère inaliénable et imprescriptible des droits

Faisant partie de leur patrimoine culturel, les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs collectifs sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 13. - Savoirs collectifs faisant partie du domaine public

Aux fins du présent régime, un savoir collectif est considéré comme faisant partie du domaine public quand il a été accessible à des personnes étrangères aux peuples autochtones par des moyens de communication de masse, par exemple par des publications, ou, s'agissant des propriétés, des usages et des caractéristiques d'une ressource biologique, lorsque celles-ci sont connues de façon massive en dehors de ces peuples et de ces communautés autochtones. Dans le cas où ces savoirs sont entrés dans le domaine public au cours des 20 dernières années, un pourcentage du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation de produits mis au point à partir de ces savoirs collectifs est affecté au Fonds de développement des peuples autochtones visé par les articles 37 et suivants.

Article 14. - Représentants des peuples autochtones

Aux fins du présent régime, les peuples autochtones sont représentés par leurs organisations représentatives, dans le respect des formes traditionnelles d'organisation de ces peuples.

## TITRE VI

### REGISTRE DES SAVOIRS COLLECTIFS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Article 15. - Registres des savoirs collectifs des peuples autochtones

Les savoirs collectifs des peuples autochtones peuvent être inscrits dans trois types de registre :

- a) le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones;
- b) le Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones;
- c) les registres locaux des savoirs collectifs des peuples autochtones.

Le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones et le Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones sont gérés par l'Indecopi.

Article 16. -Objet des registres des savoirs collectifs

Les registres des savoirs collectifs des peuples autochtones ont pour objet, suivant le cas

- a) de préserver et sauvegarder les savoirs collectifs des peuples autochtones et les droits afférents de ces peuples;
- b) de fournir à l'Indecopi des informations qui lui permettent de défendre les intérêts des peuples autochtones concernant leurs savoirs collectifs.

Article 17. - Nature du Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones

Le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones contient les savoirs collectifs qui font partie du domaine public. L'Indecopi enregistre les savoirs collectifs qui se trouvent dans le domaine public.

Article 18. - Nature du Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones

Le Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones ne peut être consulté par des tiers.

Article 19. - Enregistrement à la demande des peuples autochtones

Chaque peuple, par l'intermédiaire de son organisation représentative, peut faire inscrire, par les soins de l'Indecopi, les savoirs collectifs qu'il possède au registre national public ou au registre national confidentiel.

Article 20. - Demandes d'enregistrement des savoirs collectifs

Les demandes d'enregistrement des savoirs collectifs des peuples autochtones sont présentées à l'Indecopi par l'intermédiaire des organisations représentatives de ces peuples; doivent y figurer :

- a) l'identité du peuple autochtone demandant l'enregistrement des savoirs;
- b) l'identité de son représentant;
- c) l'indication de la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif, pour laquelle il est possible d'utiliser le nom indigène;
- d) l'indication de l'usage ou des usages qui sont faits de la ressource biologique en question;
- e) la description claire et complète du savoir collectif faisant l'objet de l'enregistrement;
- f) un acte par lequel le peuple autochtone signifie son consentement à l'enregistrement du savoir en question.

Lademande doit être accompagnée d'un échantillon de la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif faisant l'objet de l'enregistrement. Dans les cas où l'échantillon est difficile à transporter ou à manier, le peuple autochtone demandant l'enregistrement peut demander à l'Indecopide dispenser de présenter cet échantillon et de l'autoriser à présenter à la place des photographies permettant d'apprécier les caractéristiques de la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif. L'échantillon, ou, le cas échéant, les photographies en tenant lieu, doivent permettre à l'Indecopide d'identifier de façon probante la ressource biologique en question et de faire figurer au dossier le nom scientifique de celle-ci.

#### Article 21. - Instruction de la demande

L'Indecopide vérifie, dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la demande, que celle-ci contient tous les éléments précisés à l'article précédent. En cas d'omission, le peuple autochtone qui demande l'enregistrement est invité, par voie de notification, à compléter sa demande dans un délai de six (6) mois, prorogeable à sa demande, sous peine de déchéance de la demande d'enregistrement. Après avoir vérifié que la demande contient tous les éléments précisés à l'article précédent, l'Indecopide procède à l'enregistrement du savoir collectif en question.

#### Article 22. - Envoi de représentants de l'Indecopide

Pour faciliter l'enregistrement des savoirs collectifs des peuples autochtones, l'Indecopide peut envoyer aux différents peuples autochtones des représentants dûment accrédités afin de recueillir les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'enregistrement qu'ils souhaitent présenter.

#### Article 23. - Obligation de l'Indecopide de communiquer les informations contenues dans le registre national public aux principaux offices de brevet du monde

Afin de pouvoir permettre l'opposition aux demandes de brevet en cours, la contestation des brevets délivrés et de façon générale d'influer sur la délivrance de brevets liés aux produits ou procédés créés ou mis au point à partir d'un savoir collectif, l'Indecopide doit communiquer les informations figurant au registre national public aux principaux offices de brevet du monde, afin que les savoirs en question soient pris en compte tant qu'état de la technique pour l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive impliquée par les inventions faisant l'objet de demandes de brevet.

#### Article 24. - Registres locaux des savoirs collectifs des peuples autochtones

Les peuples autochtones peuvent organiser des registres locaux des savoirs collectifs conformément à leurs usages et coutumes. L'Indecopide, à la demande des peuples autochtones, apporte une assistance technique pour l'organisation de ces registres.

## TITRE VII

### LICENCES

#### Article 25. - Inscription obligatoire des contrats de licence

Les contrats de licence sont inscrits dans un registre tenu à cet effet par l'Indecopi.

#### Article 26. - Caractère obligatoire de la forme écrite pour les contrats de licence

L'organisation représentative des peuples autochtones possédant un savoir collectif peut concéder à des tiers des licences d'exploitation dudit savoir collectif par un contrat écrit, en langue indigène et en espagnol, et pour une durée renouvelable d'un an au moins et trois ans au plus.

#### Article 27. - Contenu du contrat de licence

Aux fins du présent régime, les contrats doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a) l'identité des parties;
- b) la description du savoir collectif objet du contrat;
- c) la définition des indemnités que recevront les peuples autochtones pour l'exploitation de leur savoir collectif. Ces indemnités comprennent un versement initial ou une autre forme de paiement équivalente, affecté au développement durable de ce peuple, et un pourcentage d'au moins 5% du chiffre d'affaires brut avant impôt réalisé grâce à la commercialisation des produits mis au point directement ou indirectement à partir du savoir collectif, le cas échéant;
- d) des informations suffisantes sur les buts, les risques et les conséquences de l'activité en question, et notamment les utilisations éventuelles du savoir collectif et, le cas échéant, la valeur de celui-ci;
- e) la mention de l'obligation incombant au preneur de licence d'informer périodiquement, de manière générale, le donneur de licence des progrès réalisés dans la recherche, l'industrialisation et la commercialisation des produits mis au point à partir de savoirs collectifs objet de la licence;
- f) la mention de l'obligation incombant au preneur de licence de contribuer au renforcement des capacités des peuples autochtones à l'égard de leurs savoirs collectifs concernant les ressources biologiques.

Si le contrat comporte une obligation de réserve, celle-ci devra être formulée expressément.

L'Indecopi n'enregistre pas les contrats non conformes aux dispositions du présent article.

Article 28. - Demandes d'enregistrement du contrat de licence. Confidentialité du contrat

Les demandes d'enregistrement d'un contrat de licence présentées à l'Indecopi doivent comporter les éléments suivants :

- a) l'identité des peuples autochtones parties au contrat et de leurs représentants;
- b) l'identité des autres parties au contrat et de leurs mandataires;
- c) la copie du contrat;
- d) l'acte par lequel les peuples autochtones consentent à être parties au contrat de licence.

Le contrat ne peut être consulté par des tiers, sauf autorisation expresse des deux parties.

Article 29. - Instruction de la demande

L'Indecopi vérifie, dans un délai de dix (10) jours à compter de la présentation de la demande, qu'y figurent tous les éléments précisés à l'article précédent. En cas d'omission, la personne demandant l'enregistrement est invitée, par voie de notification, à compléter la demande dans un délai de six (6) mois, prorogable à sa demande, sous peine de déchéance de la demande d'enregistrement.

Article 30. - Vérification du contenu du contrat

Aux fins de l'inscription d'une licence, l'Indecopi, dans un délai de trente (30) jours après présentation de la demande, vérifie si les éléments précisés à l'article 27 y figurent.

Article 31. - Informations supplémentaires sur les conséquences pour l'environnement

L'Indecopi, à la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, demande un complément d'information dans les cas où il estime que l'équilibre de l'environnement dans les territoires habités par les peuples autochtones risquerait d'être modifié du fait du contrat dont l'enregistrement est demandé. L'enregistrement du contrat est refusé s'ils avèrent que ce risque existe et que les parties n'engagent pas à prendre les mesures nécessaires pour y parer de façon satisfaisante pour l'administration nationale compétente en matière d'environnement.

Article 32. - Limites des licences d'exploitation

La licence d'utilisation d'un savoir collectif d'un peuple autochtone n'empêche pas d'autres peuples d'utiliser ce savoir ni de concéder des licences sur celui-ci. La licence est également sans effet sur le droit des générations présentes et futures de continuer à utiliser et à développer les savoirs collectifs.

Article 33. - Interdiction de concéder des sous-licences

Une sous-licence ne peut être concédée qu'avec l'autorisation expresse de l'organisation représentative des peuples autochtones ayant concédé la licence.

## TITRE VIII

### ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

#### Article 34. - Motifs de nullité de l'enregistrement

L'Indecopi peut, des a propre initiative ou à la demande d'une partie, et après avoir entendu les parties intéressées, annuler l'enregistrement d'un savoir collectif ou d'une licence d'exploitation pour les motifs suivants :

- a) l'enregistrement a été accordé ou une licence a été concédée en violation de l'une quelconque des dispositions du présent régime;
- b) il apparaît que les données essentielles figurant dans la demande sont fausses ou inexacts.

Les requêtes en annulation en vertu du présent article peuvent être présentées à tout moment.

#### Article 35. - Requête en annulation de l'enregistrement

Devront figurer dans le corps de la demande d'enregistrement ou dans une annexe, selon le cas, les éléments suivants :

- a) l'identité du requérant;
- b) l'identité du représentant ou du mandataire, le cas échéant;
- c) l'enregistrement visé;
- d) les motifs juridiques de la demande;
- e) les preuves à l'appui des motifs d'annulation invoqués;
- f) l'adresse du domicile où envoyer les notifications à l'autitaire de l'enregistrement visé;
- g) le cas échéant, la copie des pouvoirs requis;
- h) des copies de la requête et des pièces justificatives, destinées à l'autitaire de l'enregistrement.

#### Article 36. - Instruction de la requête

La requête en annulation est communiquée à l'autitaire de l'enregistrement, qui dispose pour y répondre d'un délai de trente (30) jours à l'expiration duquel, qu'il ait répondu ou non, l'Indecopi prend une décision.

## TITRE IX

### FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES

#### Article 37. - Objet du Fonds de développement des peuples autochtones

Il est créé un Fonds de développement des peuples et communautés autochtones dont le but est de contribuer au développement global des peuples autochtones au moyen du financement de projets et d'autres activités. Ce fonds jouit d'une autonomie technique, économique, administrative et financière.

Article 38. - Accès aux ressources du Fonds de développement des peuples et communautés autochtones

Les peuples autochtones ont accès aux ressources du Fonds de développement des peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives et dans le cadre de projets de développement, après évaluation et approbation du Comité d'administration.

Article 39. - Administration du Fonds de développement des peuples autochtones

Le Fonds de développement des peuples autochtones est administré par cinq représentants d'organisations représentatives des peuples autochtones, et deux représentants de la Commission nationale des peuples andins, amazoniens et afro péruviens, qui constituent le Comité d'administration. Ce comité doit recourir dans la mesure du possible, aux mécanismes employés traditionnellement par les peuples autochtones pour partager et répartir le produit de l'effort collectif. Le Comité d'administration informe chaque trimestre les organisations représentatives des peuples autochtones des ressources perçues.

Article 40. - Obligation des membres du Comité d'administration de présenter des déclarations sous serment

Les membres du Comité d'administration, lors de leur entrée en fonctions puis chaque année par la suite, présentent à la Commission nationale des peuples andins, amazoniens et afro péruviens une déclaration sous serment de leurs biens et de leurs revenus.

Article 41. - Ressources du Fonds de développement des peuples autochtones

Les ressources du Fonds de développement des peuples autochtones proviennent du budget de l'État, de la coopération technique internationale, de dons, du pourcentage sur le chiffre d'affaires mentionné aux articles 8 et 13, des amendes mentionnées à l'article 62 ainsi que d'autres ressources.

## TITRE X

### PROTECTION CONFÉRÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME

Article 42. - Droits des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs

Le peuple autochtone possédant un savoir collectif est protégé contre la divulgation, l'acquisition ou l'usage de ce savoir collectif sans son consentement et de manière déloyale, sous réserve que ce savoir collectif ne se trouve pas dans le domaine public. De même, il est protégé contre la divulgation sans autorisation de la part d'un tiers ayant eu accès légitimement au savoir collectif mais tenu à une obligation de réserve.

Article 43. - Actions pour atteinte aux droits des peuples autochtones

Les peuples autochtones possédant des savoirs collectifs peuvent intenter une action pour atteinte aux droits contre quiconque porte atteinte aux droits visés à l'article précédent. Une action pour atteinte aux droits peut également être engagée en cas de danger imminent d'atteinte à ces droits. Les actions pour atteinte aux droits peuvent être engagées à l'initiative de l'Indecopi.

Article 44. - Renversement de la charge de la preuve

Dans l'action pour atteinte aux droits d'un peuple autochtone possédant un savoir collectif, la charge de la preuve incombe au défendeur.

Article 45. - Actions en revendication et en indemnisation

Les organisations représentatives des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs peuvent entreprendre les actions en revendication et en indemnisation prévues par la législation en vigueur contre quiconque, en violation des règles établies par la présente loi, a fait usage, directement ou indirectement, de ces savoirs collectifs.

Article 46. - Règlement des litiges entre peuples autochtones

Pour régler les différends nés entre peuples autochtones dans le cadre de l'application de la présente loi, ainsi que les litiges liés à l'exécution par un peuple autochtone ayant négocié un contrat de licence d'exploitation de ces savoirs collectifs des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi, les parties peuvent recourir au droit coutumier et aux formes traditionnelles de règlement des litiges, en faisant appel éventuellement à la médiation d'une organisation autochtone supérieure.

## TITRE XI

### ACTIONS POUR ATTEINTE AUX DROITS

Article 47. - Contenu de la plainte

Les peuples autochtones souhaitent entamer une action pour atteinte aux droits présentent, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, au Bureau des inventions et des nouvelles technologies, une requête contenant les éléments suivants :

- a) l'identité de l'organisation représentative des peuples autochtones à l'origine de l'action et des représentants;
- b) l'identité et le domicile de l'auteur de l'atteinte aux droits;
- c) l'indication d'un numéro de l'enregistrement correspondant aux droits du peuple autochtone à l'origine de la plainte ou, à défaut, la description du savoir collectif et l'indication de la ressource biologique sur laquelle porte le savoir collectif faisant l'objet de l'action en justice;
- d) la description des faits constitutifs de l'atteinte, assortie de l'indication du lieu où elle a été commise et des moyens utilisés ou vraisemblablement utilisés, et de toutes les informations pertinentes;
- e) l'exposé des éléments de preuve;
- f) l'indication exprimée de la mesure conservatoire demandée.

#### Article 48. - Instruction de la plainte

Une fois déclarée recevable, la plainte est communiquée à la personne visée, afin de lui permettre de présenter sa défense. Le délai de présentation de la défense est de cinq (5) jours à compter de la notification; une fois le délai écoulé, l'organe administratif de l'Indecopi déclaré défaillant le défendeur n'ayant pas présenté de défense. Dans le cas des procédures d'office, le délai de présentation de la défense court à partir de la date à laquelle l'organe administratif notifie le défendeur des faits faisant l'objet de l'enquête, ainsi que de la nature de l'atteinte présumée et des éléments la constituant. L'autorité administrative de l'Indecopi peut procéder aux inspections et recherches qu'elle juge nécessaires avant d'envoyer la dite communication. La plainte peut être notifiée à l'occasion d'une inspection, soit à la demande de la personne ayant déposé la plainte, soit d'office, si l'organe administratif de l'Indecopi juge utile.

#### Article 49. - Mesures conservatoires

À tout moment de la procédure, d'office ou à la demande d'une partie, l'organe administratif de l'Indecopi peut, dans les limites de ses compétences, ordonner une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes afin de permettre l'exécution de la décision définitive :

- a) la cessation des actes faisant l'objet de l'action;
- b) la saisie, le dépôt ou l'immobilisation des produits mis au point à partir du savoir collectif faisant l'objet de l'action;
- c) l'adoption des mesures nécessaires pour que les autorités douanières empêchent l'importation et l'exportation des produits mis au point à partir de savoirs collectifs faisant l'objet de l'action;
- d) la fermeture provisoire de l'établissement du défendeur;
- e) toute autre mesure ayant pour objet d'éviter un préjudice résultant de l'acte faisant l'objet de l'action ou ayant pour but la cessation de cet acte.

L'organe administratif de l'Indecopi peut, s'il le juge utile, ordonner une mesure conservatoire autre que celle demandée par la partie intéressée. La personne visée par une mesure conservatoire peut, en produisant de nouveaux éléments à l'appui, demander à l'Indecopi la modification ou la levée de celle-ci.

#### Article 50. - Exécution de la mesure conservatoire

Si l'intéressé n'exécute pas la mesure conservatoire ordonnée par l'organe administratif de l'Indecopi, il est passible automatiquement d'une amende dont le montant maximum équivaut au plafond défini selon les critères retenus par l'organe administratif de l'Indecopi dans ses décisions finales. Cette amende doit être payée dans un délai de cinq (5) jours après notification; une fois le délai écoulé, son recouvrement forcé est ordonné. Si l'intéressé persiste à ne pas exécuter, l'amende imposée peut être doublée un nombre illimité de fois jusqu'à ce que la mesure conservatoire ordonnée ait été exécutée et sans préjudice de la possibilité de porter plainte auprès du ministre public, le quel engage la procédure pénale qui convient. Les amendes imposées au titre du présent article n'empêchent pas l'organe administratif de l'Indecopi d'infliger au terme de la procédure une amende ou une peine distincte.

#### Article 51. - Conciliation

À tout moment de la procédure, et même avant le début de l'instruction de la plainte, l'organe administratif compétent de l'Indecopi peut convoquer les parties à une audience de conciliation. Si les deux parties arrivent à un accord en ce qui concerne l'objet de la plainte, il est établi un acte à cet effet, lequel a les effets d'une transaction extrajudiciaire. En tout état de cause, l'organe administratif de l'Indecopi peut continuer d'office la procédure, s'il estime, après analyse des faits dénoncés, que les intérêts des tiers pourraient être lésés.

#### Article 52. - Autres mécanismes de règlement des litiges

À tout moment de la procédure, et même avant le début de l'instruction de la plainte, les parties peuvent se soumettre à un arbitrage, à une médiation, à une conciliation ou à des mécanismes mixtes de règlement des litiges par des tiers. Si les parties décident de se remettre à l'arbitrage, elles peuvent signer immédiatement la convention d'arbitrage correspondante, conformément au règlement qu'approuve à cet effet le Directoire de l'Indecopi. En tout état de cause, l'organe administratif de l'Indecopi peut poursuivre d'office la procédure, s'il estime, après analyse des faits dénoncés, que les intérêts des tiers pourraient être lésés.

#### Article 53. - Moyens de preuve

Les parties peuvent produire les moyens de preuve suivants :

- a) l'expertise;
- b) les documents, y compris écrits, de toute nature, d'imprimé, photocopies, plans, tableaux, dessins, radiographies, pellicules cinématographiques et autres reproductions audio et vidéo, moyen stéréomatiques et autres objets permettant de recueillir, de contenir ou de représenter un fait, une activité humaine ou son résultat;
- c) l'inspection.

À titre exceptionnel, d'autres moyens de preuve pourront être produits, si, de l'avis de l'organe administratif compétent, ils revêtent une importance particulière pour le règlement de l'affaire.

#### Article 54. - Inspection

Si une inspection s'avère nécessaire, elle est effectuée par l'organe administratif compétent de l'Indecopi. Chaque fois qu'une inspection est réalisée, il doit en être dressé un acte; celui-ci doit être signé par la personne chargée de l'inspection, ainsi que par les intéressés, leurs représentants, ou le mandataire de l'établissement correspondant. Si le défendeur, son représentant ou le responsable de l'établissement s'y refuse, le fait doit être consigné.

Article 55. - Assistance de la police nationale

Pour la production des preuves ainsi que pour l'exécution des ordonnances, l'organe administratif de l'Indecopi peut, sans notification préalable, demander l'intervention de la police nationale, pour garantir l'accomplissement de ses missions.

Article 56. - Réunion des moyens de preuve. Insuffisance des preuves

Si, après examen des éléments d'information présentés, l'organe administratif de l'Indecopi juge nécessaire de disposer d'autres éléments, elle en joint aux parties et répond dans le délai qu'elle fixe aux questions qu'elle leur pose, ou elle produit des preuves de sa propre initiative les preuves qu'elle juge nécessaires. Les parties doivent présenter les réponses par écrit, en les accompagnant des moyens de preuve qu'elles jugent appropriés.

Article 57. - Débats oraux

Une fois l'instruction terminée, l'organe administratif de l'Indecopi informe les parties. Ces dernières peuvent demander, dans un délai de cinq (5) jours latenuedebats oraux devant l'organe administratif de l'Indecopi. Celui-ci décide de faire droit à la demande ou de la rejeter, selon l'importance et les incidences de l'affaire.

Article 58. - Base de calcul pour les amendes

Le montant des amendes infligées par l'organe administratif de l'Indecopi est calculé sur la base de l'UIT (*Unidad Impositiva Tributaria*) en vigueur le jour du paiement volontaire, ou à la date à laquelle le recouvrement forcé est réalisé.

Article 59. - Réduction de l'amende

Le montant de l'amende applicable est réduit de vingt-cinq pour cent (25%) lorsque l'auteur de l'infraction s'en acquitte avant l'expiration du délai de contestation de la décision ayant mis fin à la procédure, à condition qu'il ne forme aucun recours contre cette décision.

Article 60. - Frais d'administration des moyens de preuve

Les frais engagés pour les expertises, l'établissement des preuves, les inspections et les autres frais découlant de la procédure sont assumés initialement par l'Indecopi. Dans tous les cas, la décision finale détermine si ces frais doivent être remis à la charge de l'une des parties et remboursés à l'Indecopi, accessoirement à la peine éventuellement infligée.

Article 61. - Registre des peines

L'Indecopi tient un registre des peines infligées, afin d'informer le public, et de déceler les cas de récidive.

Article 62. - Peines

Les atteintes aux droits des peuples autochtones possédant des savoirs collectifs donnent lieu à l'application d'une amende, sans préjudice de la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'atteinte ou à empêcher qu'elle ne se reproduise. Les amendes sont d'un montant

maximum de cent cinquante (150) UIT. L'application et le montant des amendes sont déterminés compte tenu du profit économique réalisé par l'auteur de l'atteinte, du préjudice économique causé aux peuples et aux communautés autochtones et de la conduite de l'auteur de l'atteinte pendant la procédure. La récidive constitue une circonstance aggravante; dans les cas, la peine applicable ne doit pas être inférieure à la sanction précédente. Si l'intéressé n'exécute pas dans un délai de trois (3) jours le dispositif de la décision mettant fin à la procédure, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant maximum autorisé, selon les critères énoncés à l'article précédent, et un recouvrement forcé est ordonné. S'il persiste à ne pas exécuter, l'amende infligée peut être doublée un nombre illimité de fois jusqu'à exécution de la décision, sans préjudice de la possibilité de porter plainte contre l'auteur de l'atteinte auprès du ministre public, le quel engage la procédure pénale qui convient.

## TITRE XII

### AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE ET CONSEIL SPÉCIALISÉ DE LA PROTECTION DES CONNAISSANCES INDIGÈNES

#### Article 63. - Autorité nationale compétente

Le Bureau des inventions et des nouvelles technologies de l'Institut national de la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Indecopi) est compétent pour connaître et décider en première instance de toutes les questions relatives à la protection des savoirs collectifs des peuples autochtones. La Chambre de la propriété intellectuelle du Tribunal de défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle de l'Indecopi statue en dernier ressort sur les recours en appel de deuxième instance administrative.

#### Article 64. - Fonctions du Bureau des inventions et des nouvelles technologies

Les missions du Bureau des inventions et des nouvelles technologies de l'Indecopi sont les suivantes :

- a) tenir et mettre à jour le registre des savoirs collectifs des peuples autochtones;
- b) tenir et mettre à jour le registre des licences d'exploitation des savoirs collectifs;
- c) évaluer la validité des contrats de licences sur les savoirs collectifs des peuples autochtones, en tenant compte de l'opinion du Conseil spécialisé de la protection des savoirs autochtones;
- d) exercer les autres fonctions qui lui incombent en vertu du présent dispositif.

#### Article 65. - Conseil spécialisé de la protection des savoirs indigènes

Le Conseil spécialisé de la protection des savoirs indigènes est constitué de cinq (5) spécialistes de cette question, dont trois (3) sont désignés par les organisations représentatives des peuples autochtones et deux (2) par la Commission nationale des peuples andins, amazoniens et aéroportuaires. Les membres de ce conseil exercent cette fonction à titre bénévole.

Article 66. - Fonctions du Conseil spécialisé de la protection des savoirs indigènes

Les missions du Conseil spécialisé de la protection des savoirs indigènes sont les suivantes :

- a) surveiller la mise en œuvre du régime de protection;
- b) appuyer le Comité d'administration du Fonds de développement des peuples autochtones ainsi que le Bureau des inventions et des nouvelles technologies de l'Inde dans l'accomplissement de leurs missions;
- c) donner un avis quant à la validité des contrats de licence portant sur les savoirs collectifs des peuples autochtones;
- d) assurer un service de conseil aux représentants des peuples autochtones qui demandent sur des sujets liés au régime, en particulier, sur l'élaboration et l'exécution de projets dans le cadre du régime;
- e) superviser le Comité d'administration du Fonds de développement des peuples autochtones dans l'accomplissement de ses missions.

À cet effet, il peut exiger du Comité d'administration tout type d'information lié à l'administration du fonds, ordonner des inspections ou la vérification des comptes, examiner les livres et documents et désigner un représentant chargé d'assister aux réunions, avec le droit d'intervenir mais sans droit de vote. La décision d'ordonner une vérification des comptes doit être motivée. Le Conseil a la faculté d'infliger des sanctions, telles que l'avertissement, la suspension provisoire de l'exercice des fonctions ou la révocation définitive en cas de non-respect des dispositions du régime ou de son règlement d'application, ou d'actes affectant les intérêts des peuples et communautés autochtones, sans préjudice des sanctions pénales ou des actions civiles appropriées.

### TITRE XIII

#### RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 67. - Recours en réexamen

Les décisions du Bureau des inventions et des nouvelles technologies peuvent faire l'objet d'un recours en réexamen dans un délai de quinze (15) jours après leur notification; le recours doit être accompagné de nouveaux éléments de preuve.

Article 68. - Recours en appel

Un recours en appel peut être formé contre la décision définitive du Bureau des inventions et des nouvelles technologies, exclusivement, dans un délai de quinze (15) jours après la notification de cette décision. Aucun recours en appel n'est possible contre les décisions de première instance imposant des mesures conservatoires ou préventives.

Article 69. - Formation d'un recours en appel

L'appel doit être formé devant le Bureau des inventions et des nouvelles technologies et être fondé sur une interprétation différente des éléments de preuve produits sous des moyens de pur droit. Après avoir vérifié que les conditions fixées par le présent article ainsi que par le texte unique de procédure administrative (TUPA) de l'Indecopi sont remplies, le Bureau reçoit l'appel et transmet le dossier en deuxième instance administrative.

TITRE XIV

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

Article 70. - Procédure en deuxième instance

Une fois le dossier transmis à la Chambre de la propriété intellectuelle du Tribunal de défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle de l'Indecopi, l'appel est notifié à l'autre partie afin que celle-ci fasse valoir ses arguments dans un délai de quinze (15) jours.

Article 71. - Moyens de preuve et débats oraux

Seules sont recevables les preuves écrites. Toutefois, chacune des parties peut demander à prendre la parole en précisant si elle a l'intention d'évoquer des questions de fait ou de droit. L'acceptation ou le refus de cette demande relève de l'appréciation de la Chambre du tribunal. Les parties ayant été convoquées pour les débats oraux, ceux-ci se déroulent avec les personnes présentes à l'audience.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

PREMIÈRE DISPOSITION. - Indépendance de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle. Le présent régime spécial de protection est indépendant des dispositions figurant dans les décisions 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène et 486 de la Commission de la Communauté andine, dans les décrets législatifs nos 822 et 823 et dans les décrets n° 008 -96-ITINCI.

DEUXIÈME DISPOSITION. - Présentation du contrat de licence comme condition préalable d'obtention d'un brevet d'invention. En cas de demande de brevet d'invention relatif à des produits ou à des procédés obtenus ou mis au point à partir d'un savoir collectif, le déposant a l'obligation de présenter une copie du contrat de licence; la présentation de cette pièce est une condition préalable à l'octroi du droit correspondant, sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public. Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question.

DISPOSITION TRANSITOIRE

DISPOSITION UNIQUE. - Composition du Comité d'administration du Fonds de développement des peuples autochtones. Il appartient à la Commission nationale des peuples andins, amazoniens et afroperuvains, en coordination avec les organisations représentatives des peuples autochtones, de désigner les membres du Comité d'administration du Fonds de développement des peuples autochtones.

## DISPOSITION FINALE

DISPOSITION UNIQUE. -Règlement du Fonds de développement des peuples autochtones. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organisations représentatives des peuples autochtones doivent soumettre un projet de règlement à l'approbation du Comité d'administration du Fonds de développement des peuples autochtones visé par l'article 39 de la présente loi. Ce règlement régira l'organisation et le fonctionnement du Fonds de développement des peuples autochtones et fixe le montant ou le pourcentage maximum des ressources du fonds qui peut être affecté aux dépenses de fonctionnement.

PORTUGAL

DÉCRET-LOI n° 118/2002  
du 20 avril 2002

La Convention sur la diversité biologique reconnaît que les États disposent de droits souverains sur leurs ressources génétiques ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et prévoit que chaque Partie contractante doit, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, promouvoir l'élaboration des lois et autres dispositions réglementaires nécessaires à la protection de la diversité des espèces et des ressources génétiques.

En outre, le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques qui s'est tenue à Leipzig, en 1996, sous les auspices de la FAO, recommande aux gouvernements, dans son paragraphe 203.e), d'envisager l'adoption de mesures législatives permettant la distribution et la commercialisation des variétés locales.

Les variétés locales constituent parmi les dites ressources, et plus particulièrement celle qui concerne le matériel végétal intéressant les secteurs agricole, agro-forestier et paysager, une catégorie distincte du patrimoine génétique national, née et adaptée grâce aux efforts de générations successives d'agriculteurs et dont l'importance pour la valorisation régionale, notamment par le biais d'un développement rural durable, est reconnue.

Les ressources génétiques contenues dans les espèces indigènes spontanées sont tout aussi importantes que ce matériel pour le développement durable des systèmes agricoles, agro-forestiers et paysagers, et en particulier pour le maintien et le développement de l'agro-biodiversité.

L'établissement, pour les différents types de matériel ci-dessus, d'un mécanisme d'enregistrement légal – accessible à toute personne morale publique ou privée, et notamment aux collectivités locales, associations d'agriculteurs ou de développement régional, ainsi qu'à toute personne physique – s'appuyant sur une caractérisation adéquate et sur des collections de référence créées à cette fin permettrade les identifier valablement et d'assurer ensuite l'efficacité de leur conservation *in situ* et *ex situ*.

La caractérisation de ce matériel, qui devra être faite selon une approche *suigeneris* en fonction des particularités des populations dans lesquelles ils'inscrivent, constituera en outre un fondement supplémentaire pour la formulation d'un mécanisme de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, ainsi qu'une forme de prévention contre l'appropriation abusive de ce matériel.

Cet instrument constituera également une base utile pour le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ce matériel avec les personnes qui interviennent dans sa différenciation ou sa préservation. Il contribuera en fin à la sécurité des échanges de ressources phylogénétiques ainsi qu'à la protection et à la préservation de la diversité

culturelles des populations locales associées à ces ressources, lesquelles, faute d'avoir accès aux mécanismes de la propriété intellectuelle, ont vu d'innombrables connaissances techniques tomber dans le domaine public entre les mains de tiers sans en retirer un quelconque avantage.

L'approbation et la publication du présent projet de décret -loi revêtent un caractère de nécessité et d'urgence extrême, eu égard à l'obligation découlant de la Convention sur la diversité biologique, signée par la Communauté européenne le 13 juin 1992 et ratifiée le 21 décembre 1993 et à laquelle le Portugal est partie, en vertu de laquelle les États signataires se sont engagés à adopter des mesures législatives adéquates pour permettre la distribution et la commercialisation des variétés locales.

De même, l'approbation et la publication du présent mécanisme d'enregistrement et de protection du matériel végétal indigène sont indispensables pour que puissent être prises les mesures nécessaires à la protection et à la sauvegarde de certaines ressources phylogénétiques déterminées et préserver ainsi la diversité culturelle des populations.

Le présent instrument fournit donc le cadre nécessaire à l'établissement de conditions régissant la collecte de certaines ressources afin de prévenir leur extinction.

En conséquence :

Conformément aux dispositions de l'article 198.1)a) de la Constitution, le gouvernement décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER. OBJET

1) Le présent instrument fixe le régime juridique s'appliquant à l'enregistrement, à la conservation, à la protection légale et au transfert des végétaux indigènes intéressants, de manière effective ou potentielle, le secteur agricole, agro-forestier et paysager, y compris les variétés locales et les espèces spontanées visées à l'article 2 ainsi que les savoirs qui y rapportent, sans préjudice des dispositions des décrets -lois n° 316 du 22 septembre 1989 et n° 140 du 24 avril 1999.

2) Le matériel végétal qui, selon la définition donnée aux alinéas 1) et 2) de l'article 2, entre dans le champ d'application du présent instrument est considéré comme une ressource phylogénétique de première importance dont les conditions d'accès et d'utilisation sont régies par les dispositions du présent décret -loi ainsi que par la réglementation y afférente, sans préjudice de la législation spéciale en vigueur.

#### ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

1) Le présent décret -loi s'applique à l'ensemble des variétés locales et autres espèces végétales indigènes spontanées intéressantes, de manière effective ou potentielle, le secteur agricole, agro-forestier et paysager, indépendamment de leur composition génotypique, à l'exclusion de celles qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou sont sur le point, en vertu d'un processus déjà engagé, de bénéficier d'une telle protection.

- 2) Les espèces visées par les dispositions des articles 4 à 15 sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, du développement rural et des pêches et de l'environnement et de l'aménagement du territoire, sur proposition de la direction générale de la protection des cultures (DGPC) et avis du conseil technique du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches pour les ressources génétiques agricoles, halieutiques et aquacoles (CoTeRGAPA).
- 3) Le collecteur de tout matériel végétal n'appartenant pas aux espèces visées à l'alinéa 2) doit obligatoirement fournir gratuitement une description ainsi qu'un échantillon représentatif à l'organisme ayant autorisé la collecte ou, à défaut, à la direction régionale de l'agriculture (DRA) du lieu où elle a été effectuée.

### ARTICLE 3. SAVOIRS TRADITIONNELS

- 1) Sont considérés comme des savoirs traditionnels tous les éléments intangibles qui, étant liés à l'utilisation commerciale ou industrielle de variétés locales et autres espèces indigènes élaborées, de manière collective ou individuelle et non systématique, par les populations locales et s'inscrivant dans le cadre de traditions culturelles et spirituelles des dernières, y compris, mais sans s'y limiter, les savoirs relatifs à des méthodes, procédés, produits et appellations ayant des applications dans l'agriculture, l'alimentation et les activités industrielles en général, artisanat, commerce et services inclus, sont associées de façon non formelle à l'utilisation et à la préservation des variétés locales et autres espèces indigènes spontanées visées par les dispositions du présent instrument.
- 2) Ces savoirs sont protégés contre toute reproduction ou utilisation commerciale ou industrielles ils remplissent les conditions suivantes :
- a) ils doivent être identifiés, décrits et inscrits au registre des ressources phylogénétiques (RRGV);
  - b) la description visée au sous -alinéa a) ci -dessus doit permettre à des tiers de les reproduire ou de les utiliser en obtenant des résultats identiques à ceux qui sont obtenus par leur titulaire.
- 3) Les savoirs traditionnels peuvent être tenus secrets par décision de leur titulaire, auquel cas le règlement dispose qu'ils doivent faire l'objet, au bulletin des enregistrements visé à l'article 12, d'une publication se limitant à signaler leur existence et à identifier les variétés sur lesquelles ils portent, la protection se limitant alors aux situations où leur enregistrement a été obtenu par des tiers de manière déloyale.
- 4) L'enregistrement des savoirs traditionnels qui, à la date de la demande, n'ont fait l'objet d'aucune utilisation industrielle ou sont inconnus du public en dehors de la population ou communauté locale où ils ont été élaborés confère à leur titulaire le droit de :
- i) s'opposer à leur reproduction, imitation ou utilisation directe ou indirecte à des fins commerciales par des tiers non autorisés;
  - ii) céder, transférer, y compris par voie de succession, ou licencier les droits s'y rapportant;
  - iii) exclure de la protection les savoirs faisant l'objet d'un enregistrement spécifique au titre de la propriété industrielle.

- 5) Les personnes définies à l'article 9 du présent instrument sont autorisées à enregistrer des savoirs traditionnels.
- 6) L'enregistrement des savoirs traditionnels produits se effect pendant une période de 50 ans comptée à partir de la date de la demande et peut être prorogé pour une période identique.
- 7) Les dispositions des articles 7, 9, 10, 12, 13 et 14 s'appliquent, avec les modifications voulues, aux savoirs traditionnels.

#### ARTICLE 4. ENREGISTREMENT DE MATÉRIEL VÉGÉTAL

- 1) Tout matériel végétal qui, selon la définition donnée aux alinéas 1) et 2) de l'article 2, entre dans le champ d'application du présent instrument peut faire l'objet d'une inscription au RRGV, le quel dépend du centre national d'enregistrement des variétés protégées de la DGPC.
- 2) Tout matériel végétal enregistré doit obligatoirement être désigné et caractérisé conformément aux critères fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches.
- 3) La caractérisation utilisée aux fins de l'enregistrement d'un matériel végétal constitue la description officielle de ce dernier aux fins de la présente législation.
- 4) L'enregistrement d'un matériel végétal visé à l'alinéa 1) confère à son titulaire le droit au partage des avantages découlant de son utilisation, au sens de l'article 7.
- 5) L'enregistrement est accordé par le directeur général de la protection des cultures, sur avis du CoTeRGAPA et selon les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, du développement rural et des pêches et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- 6) Suite à son enregistrement, le matériel végétal est inscrit sur la liste nationale des enregistrements de ressources phylogénétiques (LNRGV), laquelle dépend du RRGV.

#### ARTICLE 5. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est accordé pour 10 ans et peut être renouvelé en suite par périodes d'égale durée sous réserve, à peine de déchéance, que les conditions exigées pour sa délivrance perdurent.

#### ARTICLE 6. PRODUITS BÉNÉFICIAIRES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Tout matériel végétal utilisé dans l'élaboration d'un produit bénéficiaire d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée doit obligatoirement, dès lors qu'il entre dans le champ d'application du présent instrument, être enregistré puis répertorié dans la liste visée à l'alinéa 6) de l'article 4.

## ARTICLE 7. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

- 1) L'accès, à des fins d'étude, d'investigation, d'amélioration ou d'application biotechnologique, au matériel végétal visé aux alinéas 1) et 2) del' article 2 est interdit sans autorisation préalable du CoTeRGAP Asuravis dutitulaire de l'enregistrement. 2
- 2) L'utilisation à des fins industrielle ou biotechnologiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs principes actifs, de plantes ou parties de plantes ayant rapport au matériel végétal visé aux alinéas 1) et 2) del' article 2 est également soumise à l'autorisation préalable du CoTeRGAP Aet, le cas échéant, del' organisme compétent du ministère de l'environnement et del' aménagement du territoire, sur avis s dutitulaire del' enregistrement.
- 3) La cueillette ou l'arrachage de plantes ou parties de plantes des espèces concernées peut faire l'objet, dans le but de prévenir l'extinction de ces dernières, de certaines restrictions locales ou nationales, fixées par arrêté conjoint des ministres del' agriculture, du développement rural et des pêches et del' environnement et del' aménagement du territoire.
- 4) L'accès visé aux alinéas 1 et 2 s'accompagne d'une condition de partage équitable des avantages qui en découlent, par accord préalable avec le titulaire del' enregistrement.

## ARTICLE 8. COMMERCIALISATION

Les modalités de commercialisation des semences ou propagules de plantes ayant rapport au matériel végétal visé aux alinéas 1) et 2) del' article 2 sont fixées par arrêté conjoint des ministres del' économie, del' agriculture, du développement rural et des pêches et del' environnement et del' aménagement du territoire.

## ARTICLE 9. DEMANDEUR DEL' ENREGISTREMENT

- 1) Sont autorisés à demander l'enregistrement de matériel végétal remplissant les conditions établies à l'alinéa 1) del' article 4 les personnes physiques ou morales, tant publiques que privées, qui :
  - a) représentent, au sens del' alinéa 2), les intérêts de la zone géographique dans laquelle une variété locale est la plus répandue ou dans laquelle un matériel indigène spontané présente la plus grande variabilité génétique;
  - b) se conforment aux dispositions del' alinéa 3) del' article 10.
- 2) Pour que soit satisfaite la condition exposée au a) ci-dessus, le demandeur doit être en mesure de produire un document del' autorité municipale compétente attestant de son aptitude à défendre les intérêts visés à l'alinéa 1).
- 3) L'autorité municipale compétente aux fins del' attestation visée au précédent alinéa est celle qui a été désignée par le CoTeRGAP Asuravis des représentants permanents de la DRA ou, s'agissant d'espèces indigènes sauvages, par l'organisme compétent du ministère de l'environnement et del' aménagement du territoire.

4) Le demandeur de l'enregistrement doit justifier au moyen d'un certificat délivré par la DRADulieu où se trouve le matériel végétal concerné qu'il remplit l'exigence visée à l'alinéa 1) b).

#### ARTICLE 10. DROIT ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

- 1) Le titulaire de l'enregistrement a droit, le cas échéant, à une partie des avantages découlant de l'utilisation prévue aux alinéas 1) et 2) de l'article 7.
- 2) Les actes visés à l'alinéa 1) de l'article 7 ne peuvent être autorisés, s'agissant de matériel végétal enregistré, que sur avis du titulaire de l'enregistrement.
- 3) Le titulaire de l'enregistrement est responsable du maintien *in situ* du matériel végétal enregistré selon la description officielle visée à l'alinéa 3) de l'article 4 et conformément aux conditions techniques fixées par le CoTeRGAPA; il a la faculté de déléguer cette tâche sous réserve de communiquer au RRGVI l'identité de l'organisme choisi à cet effet.
- 4) Le titulaire de l'enregistrement est tenu, s'il souhaite introduire le matériel végétal dans une collection de référence ou procéder au remplacement de matériel existant, de fournir le matériel de propagation correspondant à l'enregistrement à l'organisme chargé de la coordination des collections de référence, sur demande de ce dernier et au lieu qu'il lui prescrit, et ce, dans les conditions définies par la DGPC et selon la description officielle visée à l'alinéa 3) de l'article 4.

#### ARTICLE 11. COLLECTION DE RÉFÉRENCE

- 1) L'organisme responsable de la supervision technique des collections de référence est la DGPC, le CoTeRGAPA étant chargé de promouvoir et coordonner la constitution et l'entretien des collections de référence, lesquelles doivent obligatoirement inclure l'ensemble du matériel enregistré, au niveau régional ou national selon ce qui est le plus approprié dans chaque cas d'espèce.
- 2) Il est interdit au détenteur de la collection de référence de fournir du matériel enregistré ou de cours d'enregistrement à des tiers sans avoir obtenu l'autorisation du titulaire ou du demandeur d'enregistrement ainsi qu'un avis favorable du CoTeRGAPA.

#### ARTICLE 12. BULLETIN DES ENREGISTREMENTS

La DGPC publie un bulletin périodique dans lequel figurent tous les matériels qui sont candidats à l'enregistrement et ceux qui sont déjà inscrits sur la LNRGV, ainsi que les savoirs traditionnels enregistrés conformément aux dispositions de l'article 3.

#### ARTICLE 13. INFRACTIONS ADMINISTRATIVES

- 1) L'utilisation, d'une manière contraire aux dispositions des alinéas 1), 2) et 3) de l'article 7 et aux règles contenues dans le présent instrument, de plantes ou parties de plantes ayant rapport au matériel végétal visé aux alinéas 1) et 2) de l'article 2 constitue, de même que la violation des normes relatives aux savoirs traditionnels énoncées à l'article 3, une infraction administrative punie d'une amende de 100 à 2500 €.

- 2) L'anégligence est punissable.
- 3) Lorsque l'auteur de l'infraction administrative est une personne morale, l'amende maximale est portée à 30 000 €.
- 4) Le produit des amendes est réparti à raison de 20 % pour la DGPC, 10 % pour l'Institut national de la recherche agraire et 10 % pour la DRA concernée, le solde étant versé dans les coffres de l'État.
- 5) Les DRAsont chargées de l'instruction des infractions administratives visées au présent article et l'application des amendes et sanctions accessoires relève de la compétence du directeur général de la protection des cultures.

#### ARTICLE 14. SANCTIONS ACCESSOIRES

Selon la gravité de l'infraction administrative et le degré de culpabilité de son auteur, les sanctions accessoires suivantes peuvent s'appliquer simultanément à une peine d'amende et conformément aux dispositions du régime général des infractions administratives :

- a) confiscation d'objets appartenant à l'auteur;
- b) interdiction d'exercer une profession ou une activité nécessitant une autorisation publique ou une homologation de l'autorité publique;
- c) interdiction de participer aux foires et marchés;
- d) interdiction de participer aux adjudications ou de concourir pour l'obtention de marchés publics ayant pour objet la réalisation ou la concession de travaux publics, la fourniture de biens et services, la concession de services publics ou l'attribution de licences et permis;
- e) fermeture d'établissements dont l'exploitation nécessite une autorisation ou une licence délivrée par une autorité administrative;
- f) suspension d'autorisations, licences et permis.

#### ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'imposition des amendes visées au précédent article n'interdit pas au titulaire de faire valoir ses droits en vertu des dispositions des articles 7 et 10, et notamment en ce qui concerne le droit à une indemnité compensatoire et au partage des avantages.

#### ARTICLE 16. TAXES

L'inscription sur la LNRGV ou au RRGV donne lieu au paiement de taxes dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, du développement rural et des pêches et des finances.

ARTICLE17.RÉGLEMENTATION

L'applicationduprésentinstrumentest réglépardécretconjointdesministresde  
l'agriculture,dudéveloppementruraletd espêchesetdel'environnementetde  
l'aménagementduterritoire.

VuetapprouvéparleConseildesministresle23janvier2002.

*António Manuel de OliveiraGuterres*  
*Guilhermed'OliveiraMartins*  
*António Luís SantosCosta*  
*Luís ManuelCapoulasSantos*  
*José Sócrates Carvalho Pinto deSousa.*

Promulguéle5avril2002.

Ilestordonnédepublierletextequiprécède.

LePrésidentde laRépublique,JORGESAMPAIO.

Contresignéle5avril2002.

LePremierMinistre, *AntónioManueldeOliveiraGuterres* .

[Findel'annexeIIIetdudocument]